

Département de l'Isère

COMMUNE DE MURINAIS

# SCHEMA DIRECTEUR DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

## Rapport d'étude

  
agence  
de l'eau  
rhône méditerranée & corse  
2-4, allée de Lodz  
69363 LYON Cedex 07  
Tél. 04 72 71 26 00 - Fax 04 72 71 26 01



Société de Conseils, Etudes et Réalisations pour les Collectivités Locales

21, Avenue Victor Hugo - B.P. 14 - 73201 Albertville Cedex  
Tél : 04 79 31 06 66 - Fax : 04 79 31 08 88 - e.mail : scercl@scercl.fr

## **- PREAMBULE -**

La commune de MURINAIS agissant en tant que maître d'ouvrage a décidé de réaliser un **SCHEMA DIRECTEUR DE SON ALIMENTATION EN EAU POTABLE**.

L'étude engagée a pour but de faire un état des lieux du service public de l'eau potable et de proposer les solutions techniques les mieux adaptées pour résoudre les problèmes constatés.

Ces solutions devront répondre aux préoccupations et objectifs des élus qui sont :

- de garantir à la population actuelle et future des solutions durables pour une alimentation en eau en quantité et en qualité suffisante, ainsi que pour les besoins de la défense contre l'incendie,
- d'optimiser la gestion du service en équilibrant les recettes et les dépenses de fonctionnement, d'investissements nouveaux et de renouvellement des équipements en place,
- de prendre en compte ce schéma directeur dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement et les capacités du réseau d'eau.

La commune de MURINAIS a chargé le bureau d'études S.C.E.R.C.L. – 73200 ALBERTVILLE – de cette tâche qui portera sur l'ensemble du territoire communal urbanisé et urbanisable.

Cette étude est réalisée avec les aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et du Conseil Général de l'Isère.

# - SOMMAIRE -

<b>- Chapitre I - Présentation générale de la Collectivité .....</b>	<b>7</b>
<b>1 - Localisation géographique de la Collectivité - Echelle 1/200 000<sup>ème</sup> .....</b>	<b>8</b>
<b>2 - Localisation géographique de la Commune - Echelle 1/25 000<sup>ème</sup> .....</b>	<b>9</b>
<b>3 - Description de la Collectivité .....</b>	<b>10</b>
<b>- Chapitre II - Présentation de l'alimentation en eau potable .....</b>	<b>13</b>
<b>1 - Périmètre de l'étude.....</b>	<b>14</b>
1.1 - Etendue du périmètre de l'étude .....	14
1.2 - Description sommaire du réseau.....	15
1.3 - Schéma altimétrique du réseau .....	16
1.4 - Localisation des principaux ouvrages (Echelle : 1/25 000).....	17
<b>2 - Organisation du service public de l'eau potable.....</b>	<b>18</b>
<b>3 - La tarification de l'eau .....</b>	<b>19</b>
3.1 - Evolution de la tarification de l'eau au cours des années .....	19
3.2 - Evolution de la facture de 120 m <sup>3</sup> (référence INSEE) au cours des années .....	20
3.3 - Répartition des recettes du service pour une facture de 50 € (pour l'année 2011) .....	21
3.4 - Evolution des caractéristiques du Service de l'Eau au cours des années.....	22
<b>4 - Structure de la consommation.....</b>	<b>23</b>
<b>5 - Analyse du parc compteurs.....</b>	<b>26</b>
<b>6 - Plans des réseaux - Inventaire des réseaux .....</b>	<b>28</b>
6.1 - Les réseaux et les canalisations .....	28
<b>7 - La description des différents ouvrages du réseau et leurs problèmes.....</b>	<b>31</b>
7.1 - Contexte géologique et hydrogéologique.....	31
7.2 - Les ressources et les réservoirs .....	31
7.3 - Périmètres de protection des captages.....	34
7.4 - Branchements en plomb .....	36
7.5 - Synthèse de la qualité biologique et physicochimique des eaux.....	37
<b>8 - La défense incendie.....</b>	<b>38</b>
<b>9 - Les rendements de réseau et les indices de perte linéaire .....</b>	<b>43</b>
9.1 - Le rendement de réseau global .....	43
9.2 - Les rendements de réseau définis par les services de l'Etat .....	43
9.3 - Les indices linéaires .....	46

<b>10 - Adéquation ressources-besoins .....</b>	<b>49</b>
10.1 - Les ressources .....	49
10.2 - Les besoins actuels.....	49
10.3 - Bilan ressources - besoins actuels.....	51
<b>11 - Remarques et anomalies .....</b>	<b>52</b>
11.1 - Synthèse .....	52
11.2 - Schéma.....	55
<b>- Chapitre III - Le réseau futur .....</b>	<b>57</b>
<b>1 - L'adéquation ressources / besoins futurs.....</b>	<b>58</b>
1.1 - Les projets à court et moyen termes .....	58
1.2 - Les besoins futurs.....	58
1.3 - Bilan ressources - besoins futurs.....	59
<b>2 - Les solutions d'aménagement .....</b>	<b>60</b>
2.1 - Amélioration des ouvrages existants.....	60
2.2 - Amélioration de la qualité des eaux .....	61
2.3 - Capacité du réservoir .....	61
2.4 - Mise en place des compteurs et de la télésurveillance.....	61
2.5 - Renforcement des réseaux pour la défense incendie .....	62
2.6 - Renforcement de la ressource .....	65
<b>3 - Tableau récapitulatif .....</b>	<b>66</b>
<b>4 - Schéma des travaux .....</b>	<b>67</b>
<b>5 - Programme des travaux et échéancier.....</b>	<b>68</b>
<b>6 - Le coût du service de l'eau potable .....</b>	<b>69</b>
<b>7 - Indicateurs de performance du service public de l'eau potable et objectifs de ce service</b>	<b>73</b>
7.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisées au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité.....	73
7.2 - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code indicateur P103.2).....	74
7.3 - Rendement du réseau de distribution (code indicateur P104.3).....	74
7.4 - Indice linéaire des volumes non comptés (code indicateur P105.3).....	75
7.5 - Indice linéaire de pertes en réseau (code indicateur P106.3) .....	75
7.6 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code indicateur P108.3).....	75
7.7 - Objectifs du service de l'eau potable .....	76

## ANNEXES

- 📖 **Annexe 1** : Modèle type de règlement du Service de l'Eau.
- 📖 **Annexe 2** : Délibération fixant le prix de l'eau de 2006 à 2011.
- 📖 **Annexe 3** : Arrêté du 6 août 2007 et l'article D3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 📖 **Annexe 4** : L'arrêté du 11 janvier 2007.
- 📖 **Annexe 5** : Arrêtés préfectoraux de DUP.
- 📖 **Annexe 6** : Rapport hydrogéologique de Monsieur MICHEL en date du 01/10/1990.
- 📖 **Annexe 7** : Documents qualité ARS 2008 à 2010.
- 📖 **Annexe 8** : Projet de décret de la défense extérieure contre l'incendie - 8 septembre 2012.

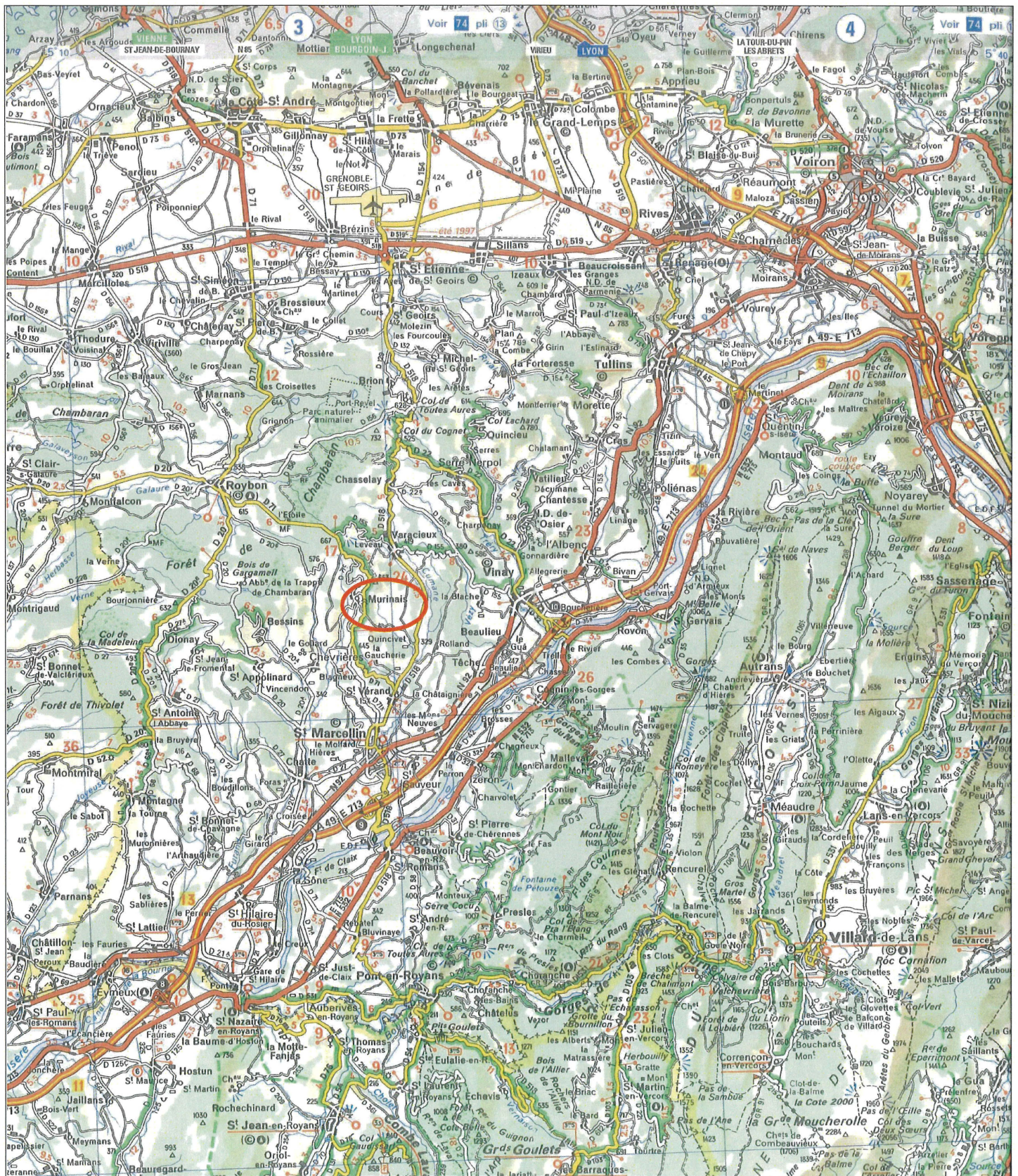
25 septembre 2012	Rapport d'étude complété après avis de l'ARS
25 avril 2012	Rapport d'étude
21 novembre 2011	Première rédaction - partie prédiagnostic
Date d'édition	Modifications et compléments

Document établi par :	JUGAND Carole	Contrôle et relecture :	VINCENT Benoît	VISA :	
-----------------------	---------------	-------------------------	----------------	--------	---

*- Chapitre I -  
Présentation générale  
de la Collectivité*

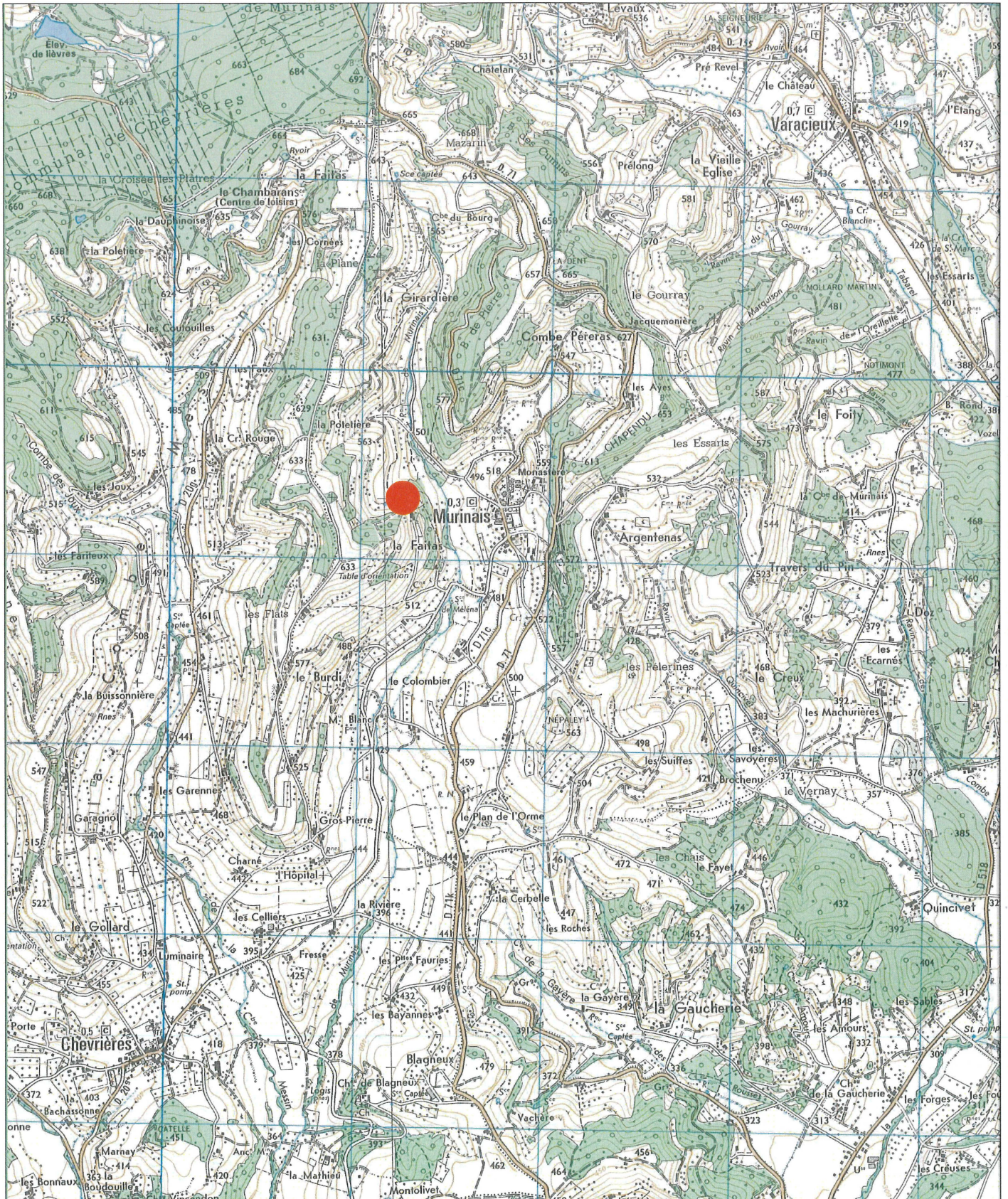
# 1 - Localisation géographique de la Collectivité - Echelle 1/200 000<sup>ème</sup>

La commune de Murinais se situe dans le département de l'Isère, dans le Sud Grésivaudan.



## 2 - Localisation géographique de la Commune - Echelle 1/25 000<sup>ème</sup>

*Le territoire communal s'étend en bordure de la forêt de Chambaran.*



### 3 - Description de la Collectivité

La commune de Murinais se situe dans le département de l'Isère, dans le Sud Grésivaudan en bordure de la forêt de Chambaran.

Sur le plan administratif, la commune fait partie du Canton de Saint Marcellin.

Les communes riveraines sont :

- au Nord, Roybon et Varacieux,
- à l'Est, Saint Vérand et Chevrières,
- à l'Ouest, Chevrières.

Le territoire du Sud Grésivaudan est structuré autour du pôle urbain central de Saint Marcellin et de pôles secondaires de Vinay et de Chatte, essentiellement rural et peu dense avec une vocation agricole et industrielle bien ancrée. Il s'agit d'un territoire attractif, facilement accessible et bien desservi entre deux territoires influants : l'agglomération grenobloise et la vallée du Rhône.

Le territoire communal de Murinais, d'une superficie de 822 ha est inclus dans le district naturel du plateau de Chambaran. Il s'agit d'une commune intermédiaire entre les communes du Plateau de Chambaran (communes très boisées) et les communes de la basse vallée de l'Isère (comme Vinay avec prédominance de l'agriculture, notamment la culture de la noix).

La commune de Murinais se caractérise par une topographie mouvementée. Son territoire s'étage entre 357 m et 665 m d'altitude.

Trois cours d'eau parcourent le territoire communal dont deux prennent leur source sur la commune même : le Murinais, le Quincivet et le Doz.

Ces cours d'eau, affluents de la Cumane sont classés en première catégorie piscicole.

La commune de Murinais est faiblement boisée. Cependant les boisements ont tendance à gagner lentement en superficie du fait de l'abandon de certaines zones difficiles d'accès pour l'agriculture.

Concernant les secteurs construits, le bourg se situe sur un replat, en hauteur dans un cadre boisé au Nord et ouvert au Sud.

Il s'organise avec en premier plan l'habitat et en arrière plan l'église et le couvent qui dominant. Autour une couronne de jardins et de cultures.

Il existe de nombreux bâtiments de qualité. La commune est riche d'un patrimoine rural bâti. Une soixantaine de fermes (encore ou non en activité) ponctuent le territoire.

La commune de Murinais n'a jamais accueilli de hameaux. Les hameaux de Pré Tournu, Colombier et Charouza se sont constitués très récemment autour d'anciennes fermes, formant une succession de maisons indépendantes.

La commune de Murinais possède aussi un patrimoine religieux, un patrimoine d'équipement public et un patrimoine lié au château.

Le centre du village concentre l'ensemble des équipements publics et la commune s'est organisée en inter-communalité pour la prise en charge péri-scolaire et scolaire.

L'offre s'est adaptée à l'évolution des modes de vie.

On note également la présence d'une auberge communale.

Murinais est une commune agricole incluse dans un grand territoire de tradition agricole.

Il s'agit d'une agriculture de tradition avec des produits de qualité (fromage, noix, cerises, ...).

Cette activité soutient l'activité touristique par l'entretien des espaces et la sauvegarde du patrimoine.

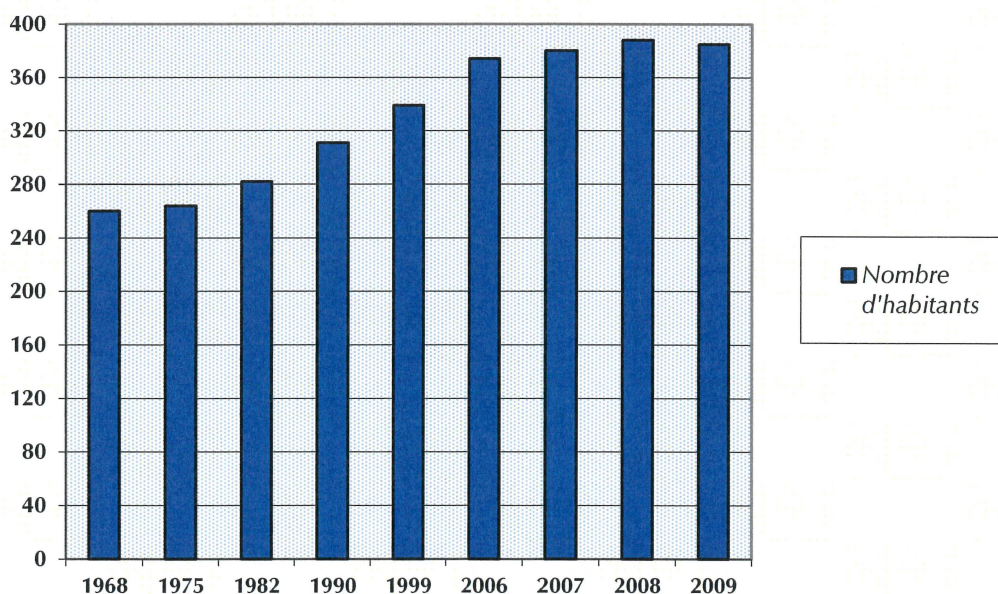
La surface agricole utile (SAU) représente 67 % du territoire. 17 exploitations sont encore en activité en 2008. Sept exploitations extérieures valorisent également les terres à Murinais.

En dehors de l'agriculture, il existe un certain nombre d'entreprises dans les domaines du bâtiment et de l'alimentaire notamment.

Murinais, petit village à dominante agricole a connu une croissance importante de sa population depuis 1982 en accélération à partir de 1999.

Sa croissance n'est due qu'à l'apport migratoire.

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2008	2009
Nombre d'habitants	260	264	282	311	339	374	380	388	385



La population est en voie de vieillissement.

Murinais n'échappe pas au phénomène de périurbanisation et d'augmentation du rythme de construction.

Le nombre de ménages évolue deux fois plus vite que la population.

Cette croissance du parc de logements s'est fait exclusivement au profit des résidences principales.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2011
Résidences principales	60	69	81	101	112	134	136	147
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	10	15	7	19	9	9	19
Logements vacants	9	9	17	17	9	6	6	
<b>Ensemble des logements</b>	72	88	113	125	140	149	152	166

Ainsi le parc logement est très peu diversifié. Selon l'enquête de recensement de 2011, 89 % des habitations sont des résidences principales.

*- Chapitre II -  
Présentation de l'alimentation  
en eau potable*

## 1 - Périmètre de l'étude

Le périmètre de l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire communal urbanisé et urbanisable et comprend l'ensemble des hameaux.

### 1.1 - Etendue du périmètre de l'étude



## 1.2 - Description sommaire du réseau

La commune est alimentée par deux groupes de sources :

- Les captages de **Champ Fleurat**, au nombre de deux, qui apparaissent à 622 m d'altitude. Ils alimentent directement le réservoir des Ayes après avoir transité par une chambre de réunion. Leur débit d'étiage est donné pour 0,54 L/s le 03/12/2007.
- Les captages du **Vivier ou du Veyret**, au nombre de quatre, qui alimentent la station de pompage du Vivier. Cette station de pompage refoule dans le réservoir des Ayes via le réseau de distribution. Le débit d'étiage est donné pour 1,41 L/s le 19/10/2009.

Un seul réservoir dessert l'ensemble de la commune. D'une capacité de 284 m<sup>3</sup>, il se situe à la cote 580 m.

Les eaux distribuées sont désinfectées par rayonnements ultra-violetts au niveau du réservoir et de la station de pompage.

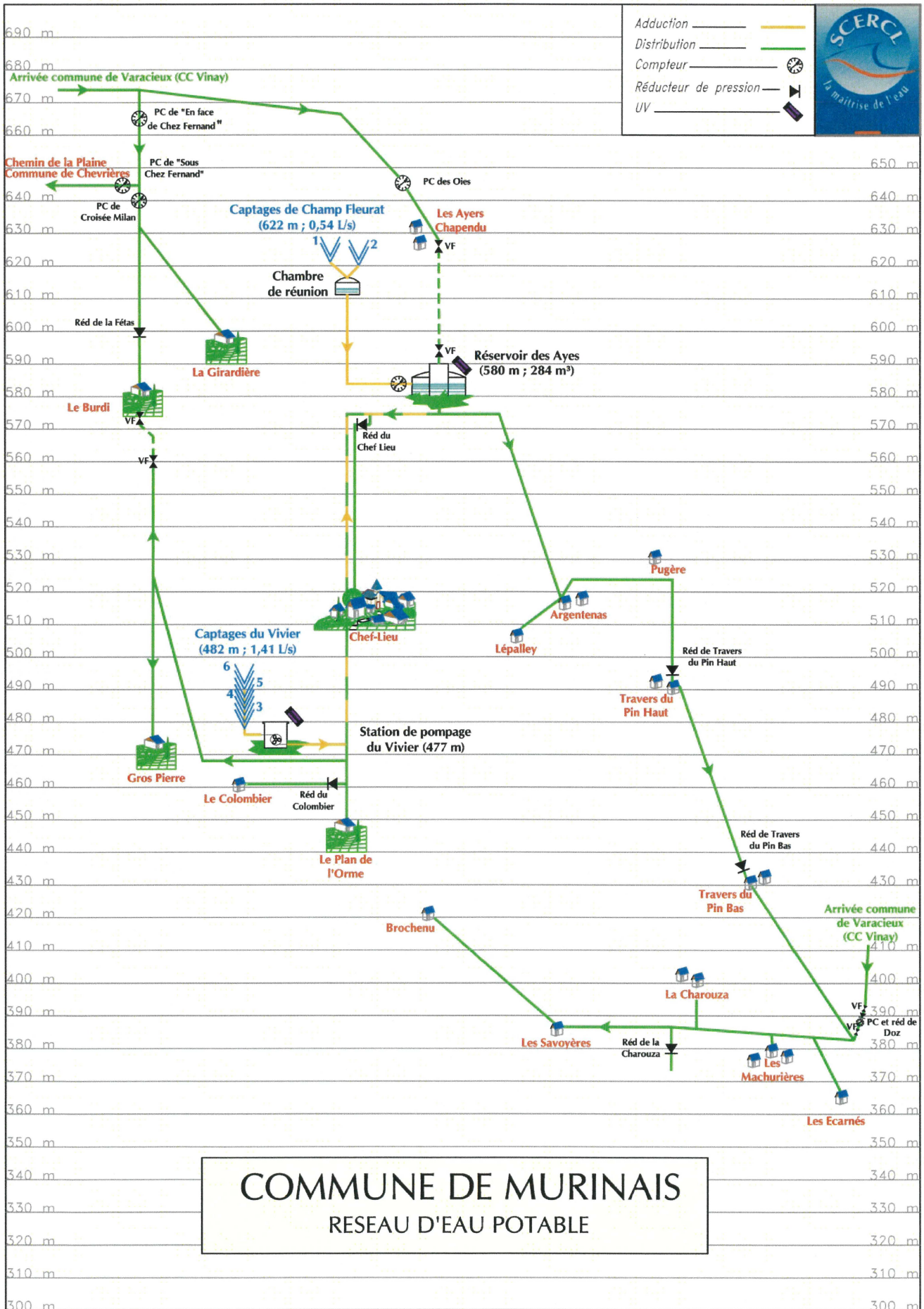
Trois interconnexions existent avec la Communauté de Communes de Vinay (commune de Varacieux) qui sont fermées en fonctionnement normal (Doz, En Burdi, Les Ayes).

Une vingtaine d'abonnés de Murinais sont alimentés par la Communauté de Communes de Vinay (depuis Varacieux).

Un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique en date du 15 janvier 1985 a instauré les périmètres de protection des captages de Champ Fleurat.

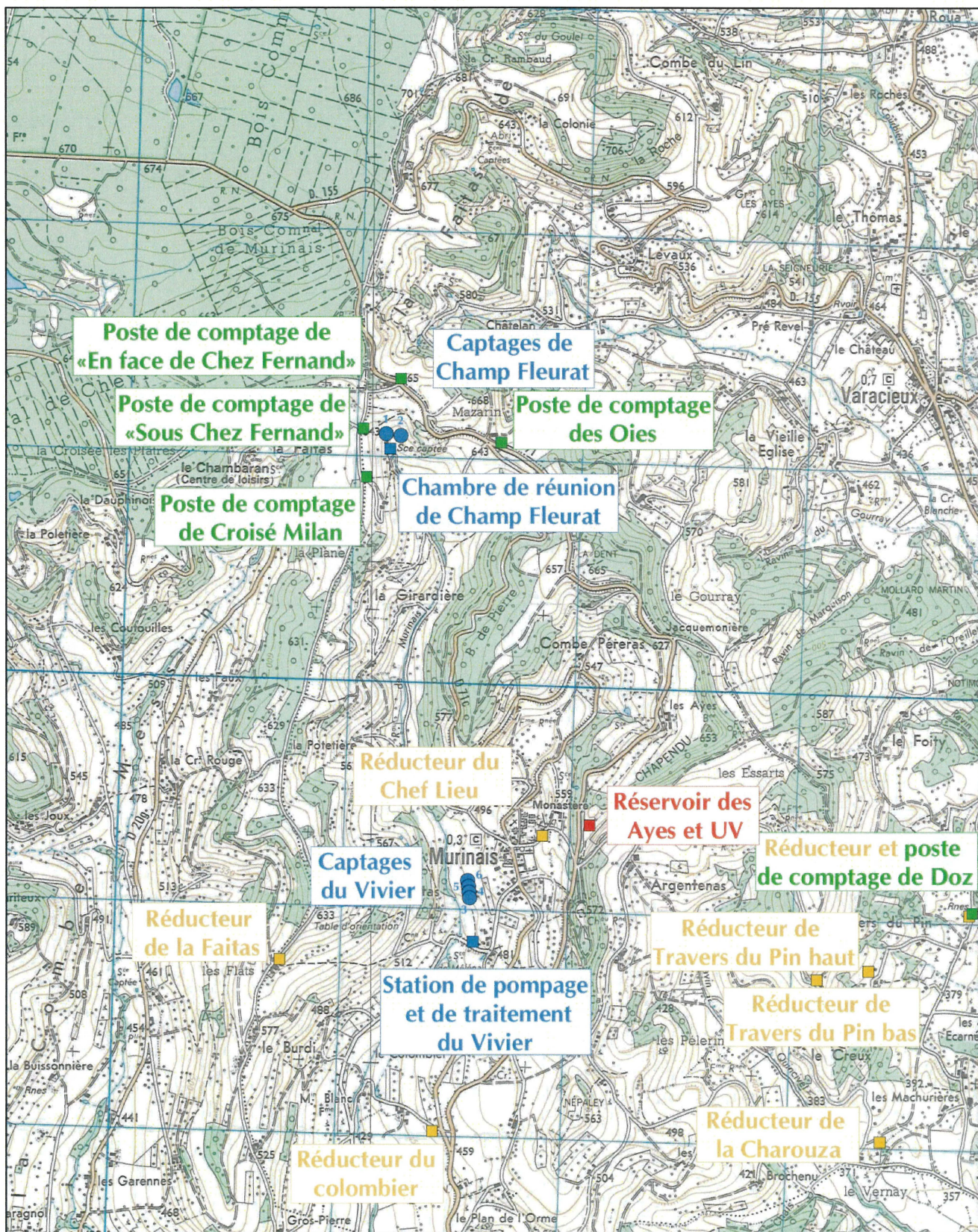
Aucune procédure n'existe pour les captages du Vivier.

### 1.3 - Schéma altimétrique du réseau



**COMMUNE DE MURINAIS**  
RESEAU D'EAU POTABLE

## 1.4 - Localisation des principaux ouvrages (Echelle : 1/25 000)



## 2 - Organisation du service public de l'eau potable

Le service de l'eau est exploité en régie directe par la Collectivité qui utilise les services de ses employés pour :

- la surveillance du réseau,
- les interventions sur les réseaux,
- les opérations d'entretien et de nettoyage,
- les relevés des index des compteurs,
- la facturation de l'eau et l'établissement du rôle de l'eau.

Par une entreprise extérieure :

- le renouvellement des compteurs,
- la réparation des fuites,
- la réalisation des branchements.

Par les services de la perception pour :

- l'encaissement des factures d'eau,
- le recouvrement des impayés.

La commune n'est pas dotée d'un règlement du Service de l'eau. Un modèle type sera proposé à la Collectivité.

*En annexe 1, figure le modèle type de règlement du service des Eaux.*

### 3 - La tarification de l'eau

En annexe 2, figurent les délibérations fixant le prix de l'eau pour les années 2006 à 2010.

#### 3.1 - Evolution de la tarification de l'eau au cours des années

		2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Part fixe	Abonnement (€/an)	72	75	75	80	90
	<b>TOTAL prime fixe (€/an)</b>	<b>72</b>	<b>75</b>	<b>75</b>	<b>80</b>	<b>90</b>
Part proportionnelle	Prix du m <sup>3</sup> d'eau (€/m <sup>3</sup> )	1,20	1,28	1,28	1,32	1,42
	Lutte contre la pollution (€/m <sup>3</sup> )		0,038	0,076	0,114	0,168
	<b>TOTAL redevance proportionnelle (€/an)</b>	<b>1,20</b>	<b>1,318</b>	<b>1,356</b>	<b>1,434</b>	<b>1,588</b>

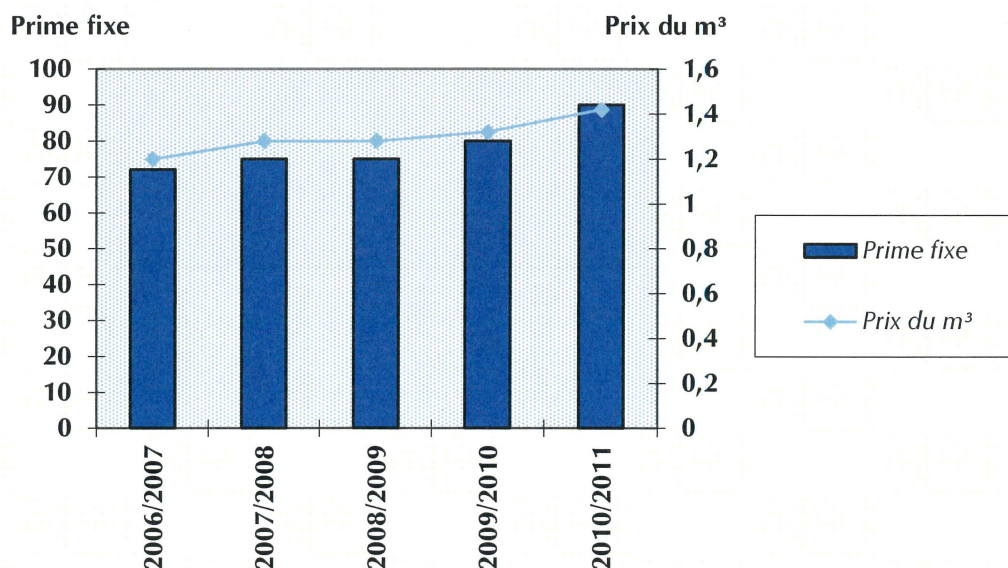
Depuis 2005, la taxe pour le FNDAE (Fonds National de Développement des Adductions d'Eau) a été supprimée.

En revanche, depuis 2007, une redevance pollution a été mise en place par l'Agence de l'Eau pour lutter contre la pollution de l'eau.

Par ailleurs, la commune ne répercute pas directement aux abonnés la taxe de prélèvement dans le milieu naturel de l'Agence de l'Eau.

Pour être en harmonie avec la Loi sur l'Eau, il serait opportun de remplacer le terme « abonnement » par « prime fixe » et le terme « mètre cube » par « redevance proportionnelle ».

#### Evolution du prix de l'eau au cours des années

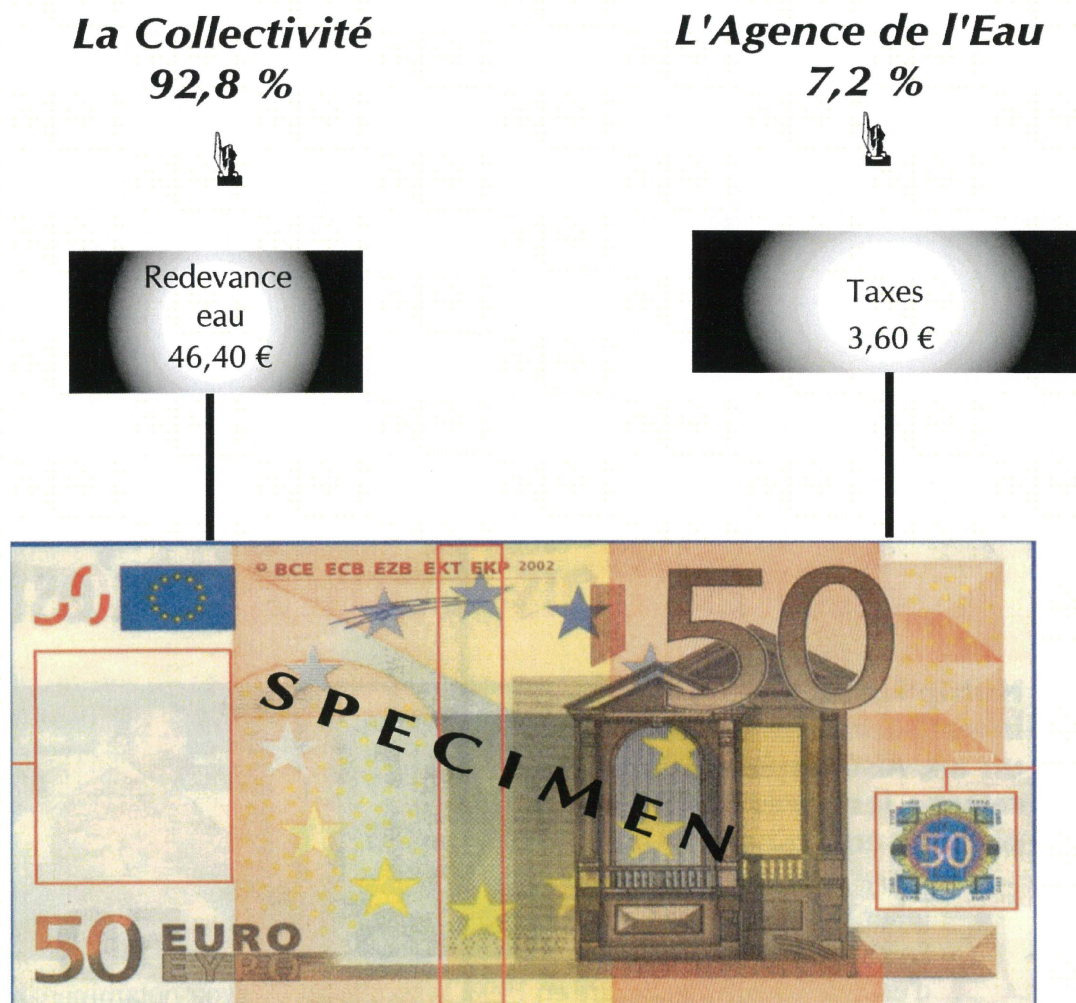


Au titre de la tarification en vigueur pour l'année 2011 (hors taxes et redevances), le coût moyen de la facture d'eau pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> par an est de 260,40 €HT. Pour pouvoir bénéficier des aides des différents financeurs, la commune doit s'engager à vendre l'eau à :

- 0,70 €/m<sup>3</sup> pour l'eau potable (hors taxes et redevances) en ce qui concerne le Conseil Général de l'Isère (taux maximum de subvention au-delà de 1,60 €/m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup>/an).
- 0,50 €/m<sup>3</sup> pour l'eau potable en ce qui concerne l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

La commune de Murinais avec un prix moyen de l'eau potable de **2,17 €/m<sup>3</sup>** entre bien dans les critères d'éligibilité des deux organismes.

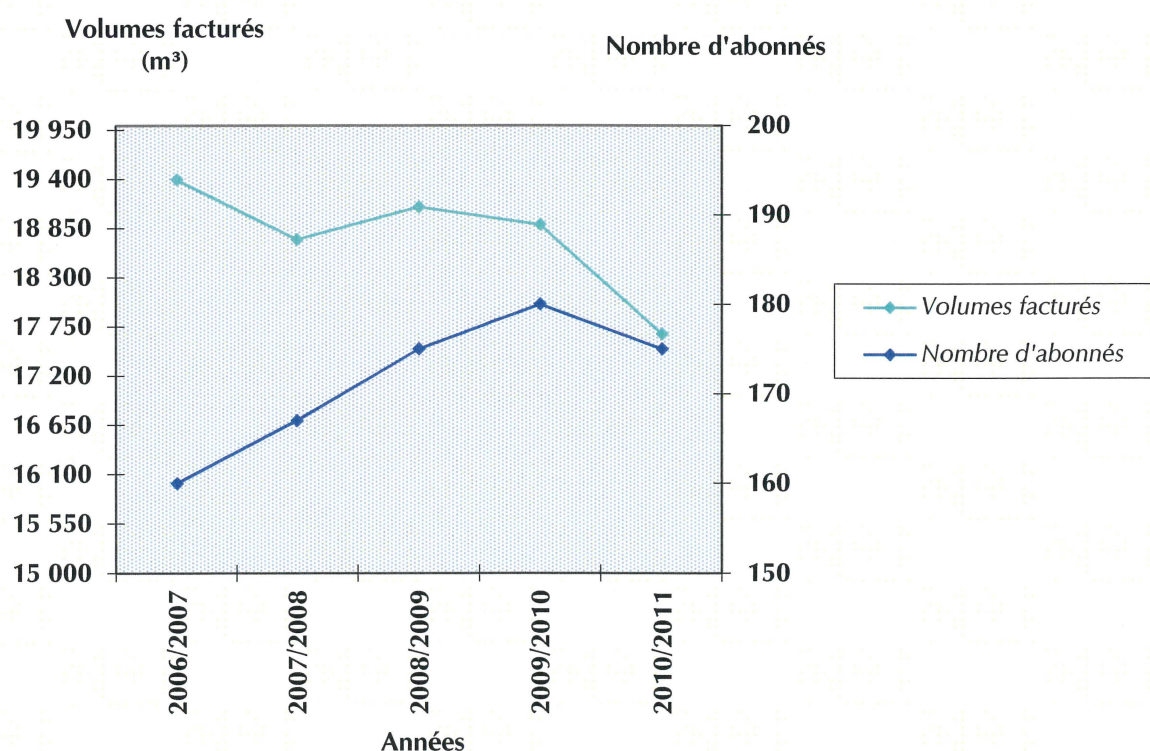
### 3.3 - Répartition des recettes du service pour une facture de 50 € (pour l'année 2011)



### 3.4 - Evolution des caractéristiques du Service de l'Eau au cours des années

Années	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Nombre d'habitants	374	380	388	388	378
Nombre d'abonnés	160	167	175	180	175
Ratio habitants/abonné domestique	2,34	2,27	2,22	2,16	2,16
Volumes facturés (m <sup>3</sup> )	19 393	18 723	19 087	18 890	17 668
Ratio m <sup>3</sup> facturés/abonné	121	112	109	105	101
Recette eau potable (€)	34 377,60	33 558,60	36 784,12	40 554,93	43 003,79

#### Evolution des volumes d'eau potable facturés et du nombre d'abonnés au cours des années



## 4 - Structure de la consommation

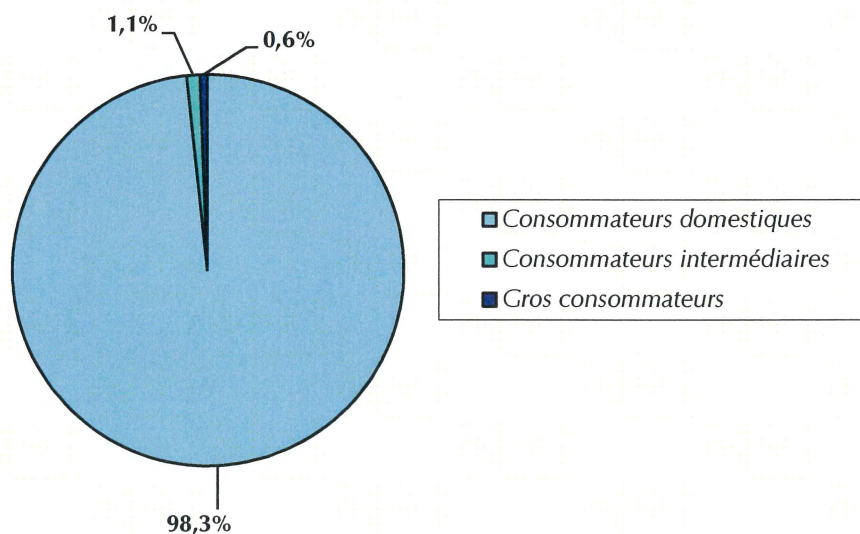
L'analyse du rôle des eaux permet de connaître la structure des consommations de la commune de Murinais.

La consommation d'une Collectivité peut se structurer en trois catégories distinctes de consommateurs :

- **les consommateurs « domestiques »** qui ont une consommation inférieure à 500 m<sup>3</sup>/an,
- **les consommateurs dits « intermédiaires »** qui ont une consommation comprise entre 501 et 1000 m<sup>3</sup>/an,
- **les « gros » consommateurs** qui ont une consommation supérieure à 1000 m<sup>3</sup>/an.

Années	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011	
Consommateurs domestiques	156	163	171	178	172	98,3 %
Consommateurs intermédiaires	3	3	3	2	2	1,1 %
Gros consommateurs	1	1	1	0	1	0,6 %
TOTAL	160	167	175	180	175	100 %

### Répartition du nombre de consommateurs par type d'abonnés en 2010/2011



- Les abonnés ayant une consommation de type « domestique » représentent la grande majorité des consommateurs avec 172 abonnés en 2010/2011.

En 2010/2011, leur consommation globale est de 15 437 m<sup>3</sup>, soit un ratio de 90,0 m<sup>3</sup>/abonné domestique/an.

Sur la période 2006-2011, en moyenne 168 abonnés domestiques par an ont été répertoriés. Leur consommation moyenne globale est de 15 812 m<sup>3</sup>/an, soit un ratio de 94,0 m<sup>3</sup>/abonné domestique/an.

### Caractéristiques des consommations domestiques

Années	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011	Moyenne
Consommateurs domestiques	156	163	171	178	172	168
Consommation domestique globale (m <sup>3</sup> /an)	15 461	15 066	15 651	17 446	15 437	15 812
RATIO (m <sup>3</sup> /abonné domestique/an)	<b>99,1</b>	<b>92,4</b>	<b>91,5</b>	<b>98,0</b>	<b>89,8</b>	<b>94,0</b>

- Les abonnés ayant une consommation de type « intermédiaire » sont au nombre de 2 en 2010/2011 et leur consommation globale est de 1224 m<sup>3</sup>, soit un ratio de 612 m<sup>3</sup>/abonné intermédiaire/an.

Sur la période 2006-2011, en moyenne 2,6 abonnés intermédiaires ont été répertoriés. Leur consommation globale moyenne est de 1835 m<sup>3</sup>/an, soit un ratio de 706 m<sup>3</sup>/abonné intermédiaire /an.

### Caractéristiques des consommations intermédiaires

Années	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011	Moyenne
Consommateurs intermédiaires	3	3	3	2	2	2,6
Consommation intermédiaire globale (m <sup>3</sup> /an)	2 325	2 063	2 121	1 444	1 224	1 835
RATIO (m <sup>3</sup> /abonné intermédiaire/an)	<b>775,0</b>	<b>687,7</b>	<b>707,1</b>	<b>722,0</b>	<b>612,0</b>	<b>706,0</b>

### Identification des consommateurs intermédiaires

Nom	Lieu	Consommation (m <sup>3</sup> )					Consommation moyenne (m <sup>3</sup> /an)	Activités / Remarques
		2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11		
SIMIAN BUISSONNET Cédric	Méléna	930	889	899	740	(1007)	<b>893</b>	Exploitation agricole
TANCHON Louis	Travers du Pin	666	506	568	(496)	520	<b>551</b>	Exploitation agricole
COMMUNAUTE BEATITUDES	Chef lieu	729	668	654	704	/*	<b>689</b>	Couvent
GAEC Les Frênes (TANCHON)	Travers du Pin	/	/	/	/	704	/	Exploitation agricole
<b>TOTAL CONSOMMATEURS INTERMEDIAIRES</b>		<b>2 325</b>	<b>2 063</b>	<b>2 121</b>	<b>1 444</b>	<b>1 224</b>		

\*Déménagement

- Les abonnés ayant une consommation de type « gros consommateur » sont au nombre de 1 en 2010/2011 et sa consommation globale est de 1007 m<sup>3</sup>/an.

Sur la période 2006-2011, seul un gros consommateur a été répertorié sauf en 2009/2010. La consommation moyenne est de 1381 m<sup>3</sup>/an.

## Caractéristiques des consommations de type « gros consommateurs »

Années	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	Moyenne
Gros consommateurs	1	1	1	0	1	1
Consommation globale (m <sup>3</sup> /an)	1 607	1 594	1 315	/	1 007	1 381
RATIO (m <sup>3</sup> /abonné intermédiaire/an)	1 607	1 594	1 315	/	1 007	1 381

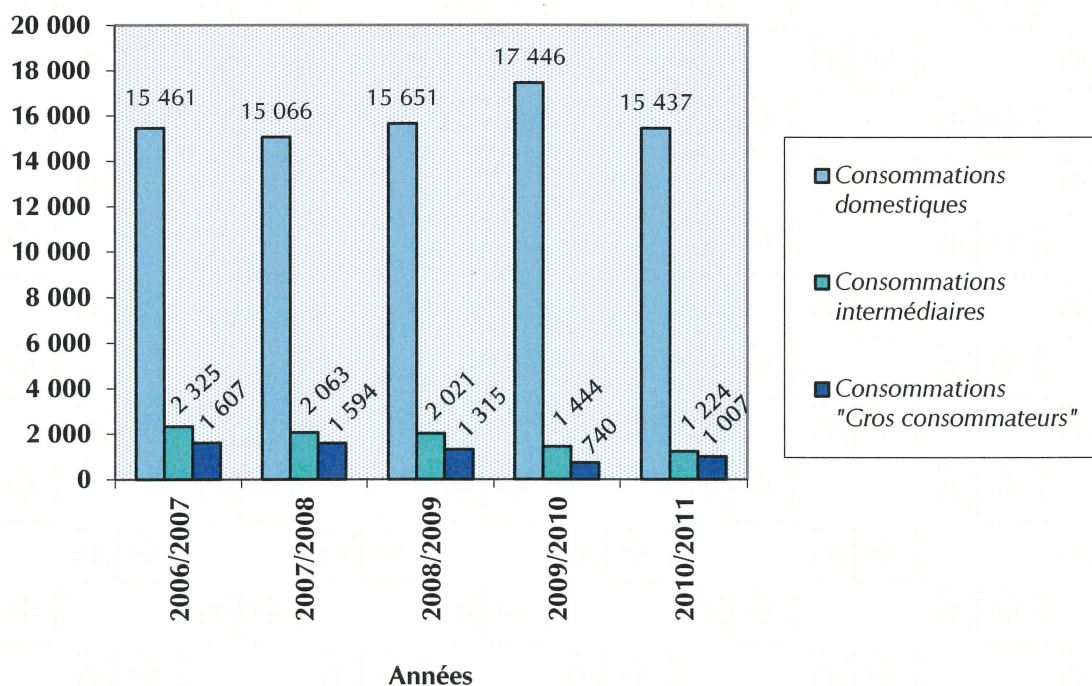
## Identification des gros consommateurs

Nom	Lieu	Consommations (m <sup>3</sup> )					Consommation moyenne (m <sup>3</sup> /an)	Activités / Remarques
		2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11		
GAEC Les Deux Rives (GERBOUD Franck)	Les Machurières	1607	1594	1315	(363)*	(295)*	1035	Activité agricole
SIMIAN BUISSONNET Cédric	Méléna	930	889	899	740	1007	893	Activité agricole
<b>TOTAL GROS CONSOMMATEURS</b>		<b>1607</b>	<b>1594</b>	<b>1315</b>	<b>/</b>	<b>1007</b>		

(\*) L'exploitant ne fait plus de traite de vaches en hiver. Il lui reste seulement une vingtaine de bêtes d'hivernage (génisses).

## Répartition des volumes consommés par type d'abonnés sur la période 2004 - 2008

Volumes facturés (m<sup>3</sup>)



## 5 - Analyse du parc compteurs

La commune de Murinais possède 172 compteurs d'abonnés en 2011.

- La limite de vétusté selon le diamètre du compteur est donnée dans le tableau suivant :

Diamètre du compteur (mm)	Seuil de remplacement	
	Suivant l'âge	(ou) Suivant le volume enregistré
12 à 15	15 ans	10 000 m <sup>3</sup>
20	15 ans	10 000 m <sup>3</sup>
25	12 ans	15 000 m <sup>3</sup>
30	12 ans	15 000 m <sup>3</sup>
40	12 ans	30 000 m <sup>3</sup>
50	10 ans	50 000 m <sup>3</sup>

Concernant les compteurs individuels de diamètre 15 mm, la limite de vétusté est de 15 ans ou 10 000 m<sup>3</sup>.

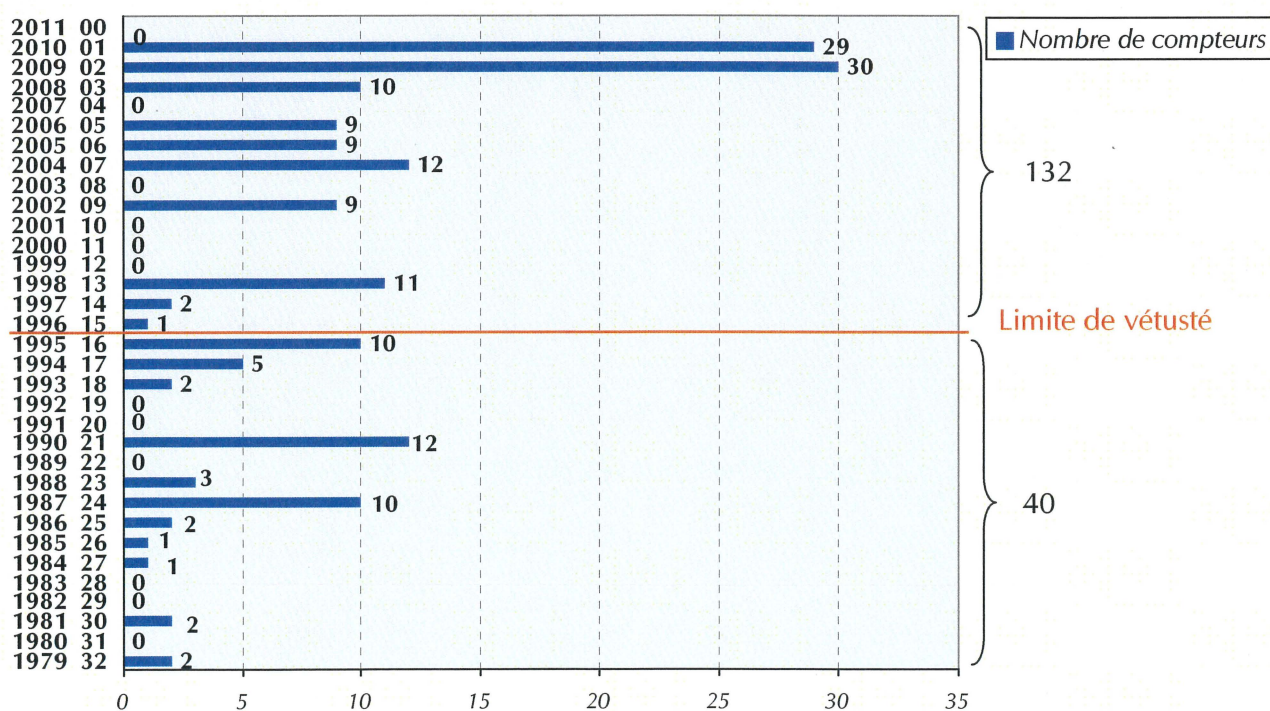
A partir des données fournies par la commune, une étude du parc compteur a pu être réalisée.

- Les compteurs se répartissent par diamètre de la façon suivante :

Diamètre du compteur (mm)	Nombre de compteurs
15	172
TOTAL	172

- La pyramide des âges des compteurs de diamètre 15 mm est la suivante :

1.



D'après les données ci-dessus, le parc compteur de 15 mm présente dans sa majorité (77%) un âge inférieur à 15 ans.

- Un certain volume échappe à la facturation du fait de la vétusté des compteurs. En effet, comme tout appareil de mesure, le vieillissement d'un compteur se traduit par une baisse de précision des mesures et notamment par un sous-comptage.

Afin d'estimer le sous comptage du parc compteur, les hypothèses suivantes ont été prises :

Diamètre du compteur (en mm)	Taux d'erreur en fonction de l'âge du compteur	
15 mm	4 % entre 0 et 25 ans	6 % au delà de 25 ans
20 à 40 mm	2,5 % entre 0 et 15 ans	5 % au delà de 15 ans
Supérieur à 40 mm	1,5 % entre 0 et 10 ans	5 % au delà de 10 ans

Pour les compteurs de diamètre 15 mm, ces taux sont basés sur les résultats du contrôle des compteurs pratiqué sur l'ensemble du parc de la Lyonnaise des Eaux (depuis 1999).

Pour les compteurs de diamètre supérieur, il n'existe pas de base de données. Il ne s'agit donc que d'extrapolations.

Le tableau suivant donne la répartition des compteurs de diamètre 15 mm (le plus courant) par classe d'âge :

Diamètre du compteur	Classe du compteur		Volumes comptabilisés en 2010/2011 (m <sup>3</sup> )
15 mm	0 à 25 ans	Au delà de 25 ans	17 668
	166 (96,5 %)	6 (3,5%)	
<b>TOTAL</b>	<b>172</b>		<b>17 668</b>

En 2010/2011, 17 668 m<sup>3</sup> d'eau ont été facturés. Le défaut de comptage peut s'estimer de la façon suivante :  $17\ 668 \times [(0,04 \times 0,965) + (0,06 \times 0,035)]$ .

Le défaut de comptage peut être estimé à 719 m<sup>3</sup>/an.

**Le volume qui échappe à la facturation aujourd'hui est donc de 719 m<sup>3</sup>/an**

L'hypothèse la plus favorable où tous les compteurs auraient un âge inférieur à 25 ans, conduirait à un défaut de comptage minimum de 707 m<sup>3</sup>.

## 6 - Plans des réseaux - Inventaire des réseaux

Une informatisation des plans de réseau existant avec une vérification rapide de ceux-ci sur le terrain a été réalisée en mai 2011. Un inventaire du patrimoine a été établi sur la base de ces plans.

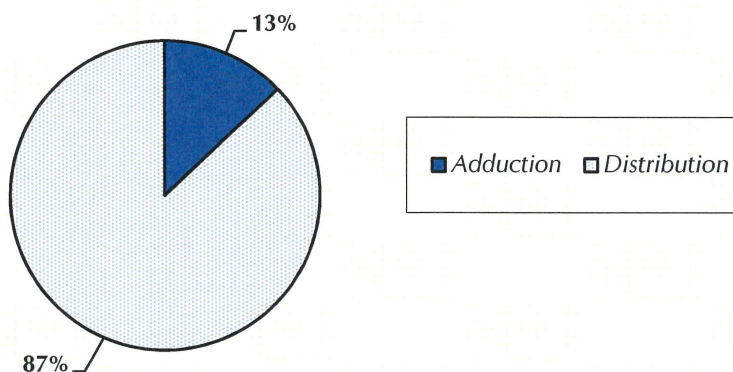
### 6.1 - Les réseaux et les canalisations

#### INVENTAIRE DES CANALISATIONS

Un inventaire précis des canalisations par nature et par diamètre a pu être réalisé en 2011.

#### a) Classement par type de conduite

Type de conduite	Linéaire en ml	Pourcentage
Adduction	3 235	13%
Distribution	21 370	87%
<b>TOTAL</b>	<b>24 605</b>	<b>100%</b>



#### b) Classement par nature, par diamètre et par classe d'âge

##### Adduction

Classe d'âge	Nature et diamètre	Longueur des conduites (ml)
Récent	F Ø 80	2 780
	PEHD Ø 40	10
	PVC Ø 63	70
	PVC Ø 90	145
	PVC Ø 110	180
	PVC Ø 160	20
	? Ø ?	20
Inconnu	F Ø 80	10
<b>TOTAL</b>		<b>3 235</b>

## Distribution

Classe d'âge	Nature et diamètre	Longueur des conduites (ml)
Récent	F Ø 80	1 715
	F Ø 100	2 795
	F Ø 125	180
	PEHD Ø 40	135
	PEHD Ø 63	200
	PEHD Ø 90	425
	PVC Ø 40	1 235
	PVC Ø 50	1 555
	PVC Ø 63	1 260
	PVC Ø 90	5 000
	PVC Ø 110	255
Neuf	F Ø 60	485
	F Ø 80	135
	F Ø 100	110
	PEHD Ø 50	330
	PEHD Ø 63	355
	PEHD Ø 90	75
	PVC Ø 63	2 650
	PVC Ø 90	2 385
Inconnu	F Ø 80	15
	F Ø 100	30
	PEHD Ø 50	5
	PEHD Ø 90	5
	PVC Ø 40	10
	PVC Ø 63	10
	PVC Ø 90	15
<b>TOTAL</b>		<b>21 370</b>

## **7 - La description des différents ouvrages du réseau et leurs problèmes**

La description détaillée de l'ensemble des ouvrages est donnée sous forme de fiches dans le document joint intitulé « Prédiagnostic des ouvrages ».

Leur localisation figure sur le plan du prédiagnostic également joint au présent rapport.

*En annexe 4, figure la réglementation en terme de limites et références de qualité des eaux.*

### **7.1 - Contexte géologique et hydrogéologique**

Le socle de la région est constitué par la molasse miocène, représentée à la base par les poudingues, au sommet par des sables plus ou moins gréseux.

Dans le secteur qui nous intéresse, on se trouve à peu près à la limite des deux formations, avec les intrications latérales des deux faciès ; de plus, il existe souvent, aussi bien dans les sables molassiques que dans les poudingues, des intercalations de graviers ou de marnes.

Ces interstratifications, lorsqu'elles sont perméables, peuvent renfermer des réserves aquifères assez importantes et reposant sur un substratum imperméable (marnes ou poudingues) ; l'intersection par la surface topographique d'une telle structure hydrogéologique, donne des venues d'eau en général mal individualisées, tandis que les fissures ou diaclases dans la roche dure (poudingues) engendrent des émergences bien individualisées.

### **7.2 - Les ressources et les réservoirs**

*(voir tableau ci-après)*

### Tableau de synthèse des ouvrages de captage

Captages	Altitude	Procédure de périmètres de protection	Débit d'étiage	Qualité des eaux bactériologique / physico-chimique	Remarques et anomalies principales
Captage 1 de Champ Fleurat	622 m	Arrêté préfectoral du 15 janvier 1985	0,54 L/s (03/12/2007)	62% / 100%	- regard profond - arrivée / départ invisibles (absence crépine ?) - absence d'échelle - tampon non étanche, non verrouillable, non ventilé - absence de bac pieds secs - absence de bonde de surverse - à nettoyer (racines).
Captage 2 de Champ Fleurat	621 m				- regard profond - arrivée / départ invisibles (absence crépine ?) - absence d'échelle - tampon non étanche, non verrouillable, non ventilé - absence de bac pieds secs - absence de bonde de surverse - à nettoyer (racines).
Chambre de réunion de Champ Fleurat	613 m	/	/	/	- aérations haute et basse - armatures visibles au plafond - présence de mousses : fenêtre à obturer.
Captage 6 du Vivier	483 m	Rapport hydrogéologique du 1 <sup>er</sup> octobre 1990	1,4 L/s (19/10/2009)	40% / 50%	- absence de clôture pour le périmètre de protection immédiate - absence d'échelle - absence de crépine - absence de bac de pieds secs - absence de bonde de surverse - tampon non étanche, non verrouillable, non ventilé.
Captage 5 du Vivier	482 m				- absence de clôture pour le périmètre de protection immédiate, - absence d'échelle - absence de crépine - absence de bac de pieds secs - absence de bonde de surverse - tampon non étanche, non verrouillable, non ventilé.
Captage 4 du Vivier	482 m				- absence de clôture pour le périmètre de protection immédiate, - absence d'échelons - absence de crépine - absence de bac de pieds secs - absence de bonde de surverse - tampon non étanche, non verrouillable, non ventilé.
Captage 3 du Vivier	480 m				- absence de clôture pour le périmètre de protection immédiate, - absence d'échelons - absence de crépine - absence de bac de pieds secs - absence de bonde de surverse - tampon non étanche, non verrouillable, non ventilé.
Station de pompage du Vivier	477 m				/

### Tableau de synthèse des réservoirs

Réservoirs	Altitude	Capacité totale	Volume incendie	Volume alimentation	Equipement principaux	Test d'étanchéité de la cuve	Qualité des eaux bactériologique / physico-chimique	Remarques et anomalies principales
Réservoir des Ayes	580 m	284 m <sup>3</sup>	98 m <sup>3</sup>	186 m <sup>3</sup>	- 1 compteur d'adduction Ø 32 mm (1998) - 1 compteur de distribution Ø 80 mm (2011) protégé par un stabilisateur d'écoulement de type S3-D	Concluant	95% / 95% (sortie réservoir)  87% / 98% (Sésam)	- présence d'électricité - absence de télésurveillance - traitement par rayonnement UV et chlore liquide au besoin - robinet à flotteur HS - trace d'humidité et d'infiltration - présence de pavé de verres - sirène pompiers sur le réservoir HS.

### 7.3 - Périmètres de protection des captages

Les captages de Champ Fleurat ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1985 portant Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection.

*En annexe 5 figure cet arrêté préfectoral.*

➤ Cet arrêté stipule entre autre que :

- Article 1<sup>er</sup> : est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection des sources alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Murinais et dénommées respectivement :
  - Source Romanet,
  - Source de Champ Fleurat.
  
- Article 2 : la commune de Murinais est autorisée à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine la totalité des eaux des sources précitées, captées sur son propre territoire.
  
- Article 4 : Il sera établi autour de ces deux captages un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L.20 du Code de Santé Publique et du décret n°61.859 du 1<sup>er</sup> août 1961, complété et modifié par le décret n°67.1093 du 15 décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.
  
- Article 5 :
  - 1) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessitées par son entretien qui devra être régulièrement assuré (fauchage, débroussaillage, etc...).
  
  - 2) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits :
    - Les constructions de toute nature,
    - L'épandage superficiel ou souterrain d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
    - l'exploitation des matériaux du sous-sol et des eaux souterraines,
    - les décharges d'ordures ménagères et autres immondices,
    - les dépôts, réservoirs et canalisations d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques, susceptibles d'altérer les qualités des eaux,
    - le creusement et le remblayage de toute excavation.

Les captages du Vivier n'ont quant à eux pas fait l'objet d'une DUP. Un rapport hydrogéologique a toutefois été rédigé le 1<sup>er</sup> octobre 1990. Dans son rapport, Monsieur Robert MICHEL, hydrogéologue agréé, a défini les prescriptions suivantes :

- **un périmètre de protection immédiate** s'étendant :
  - à l'Ouest des captages jusqu'à la limite de la parcelle 58b, prolongée au Sud et au Nord comme indiqué sur le plan au 1/25 000,
  - à l'Est jusqu'à la limite des parcelles 65 et 83,
  - au Nord et au Sud selon le prolongement des limites Nord et Sud de la parcelle 65.

A l'intérieur de la zone ainsi délimitée, qui doit être acquise en toute propriété par la commune et solidement clôturée, toutes activités devront être interdites, à l'exception de celles nécessaires à son entretien (débroussaillage, fauche, ...) qui devra être régulièrement assuré ; le mieux serait de la maintenir à l'état de prairie naturelle, sans fertilisants ni irrigation.

- **Un périmètre de protection rapprochée** limitant la surface indiquée sur le plan au 1/2500, d'une part à l'Est et au Nord de la zone précédente, d'autre part sur une bande d'environ 10 m de largeur de part et d'autre de la canalisation 2.

A l'intérieur de la zone délimitée, qui n'est pas à acquérir par la commune, seront interdits :

- les constructions de toute nature,
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement et le remblaiement de grandes excavations.

En outre, s'il était avéré qu'elles soient la cause de contaminations chimiques et/ou bactériennes, certaines pratiques agricoles (épandage de fertilisants et de produits phytosanitaires ou apparentés) pourraient être réglementées, voire même interdites, sur tout ou partie de cette zone.

Enfin, il sera nécessaire de s'assurer que les maisons englobées dans cette zone sont correctement raccordées au réseau d'assainissement par canalisations à joints étanches et qu'elles sont, éventuellement, munies d'un réservoir à F.O.D. conforme à la réglementation en vigueur.

- **Un périmètre de protection éloignée** limitant la surface indiquée sur le plan au 1/2500.

Dans cette zone qui comporte la partie occidentale de l'agglomération, les règlements sanitaires en vigueur devront être strictement appliqués, en particulier en ce qui concerne les systèmes d'assainissement autonome (s'il en existe encore) et les réservoirs à F.O.D.

En outre, il serait sage de vérifier périodiquement l'absence de fuites sur le réseau collecteur des eaux usées, par exemple par un test de coloration ou de traçage en tête du réseau, avec prélèvements au captage, échelonnée sur une durée suffisante.

### **Protection propre des ouvrages**

Les regards de captage sont construits en buses béton dont les joints sont corrects, mais sans compartiments « pieds secs » qui facilitent l'entretien et un éventuel dessablage. Par ailleurs, ils devront être munis de capots à joint étanche.

### **Avis du rapporteur**

Les conditions hydrogéologiques sont satisfaisantes et les captages ou drainages, bien que pour la plupart réalisés en gîte secondaire, sont suffisamment profonds pour être bien protégés naturellement des infiltrations superficielles.

En revanche, du point de vue sanitaire, la présence, à l'amont hydrogéologique sur le bassin versant proche de l'agglomération de Murinais, bien que pourvue d'un réseau d'assainissement unitaire, constitue une cause possible de contaminations des eaux souterraines, en particulier par rupture ou fuites de ce réseau.

Il sera donc nécessaire de prévoir : un traitement bactéricide de l'eau et des contrôles périodiques de l'étanchéité du réseau collecteur d'eaux usées.

A ces réserves près, l'hydrogéologue donne un avis favorable à l'utilisation de ces captages pour la consommation humaine, compte tenu qu'il s'agit de la seule ressource disponible dans le secteur.

*En annexe 6, figure le rapport hydrogéologique complet de M. MICHEL en date du 01/10/1990.*

### **7.4 - Branchements en plomb**

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine met en évidence le potentiel de dissolution du plomb en fonction du pH de l'eau, résumé dans le tableau suivant :

Classe de référence de pH	Caractéristique du potentiel de dissolution du plomb
$\text{pH} \leq 7,0$	Potentiel de dissolution du plomb très élevé
$7,0 < \text{pH} \leq 7,5$	Potentiel de dissolution du plomb élevé
$7,5 < \text{pH} \leq 8,0$	Potentiel de dissolution du plomb moyen
$8,0 < \text{pH}$	Potentiel de dissolution du plomb faible

Les analyses d'eau effectuées sur l'ensemble de la commune, en distribution, donnent un pH variant entre 7,25 et 7,95.

D'après le décret 2001-1220, le potentiel de dissolution du plomb, au niveau de la commune de Murinais varie de moyen à élevé. (Il en est de même pour les secteurs desservis par l'eau de la Communauté de Communes de Vinay –  $7,6 \leq \text{pH} \leq 8,0$ ).

La directive européenne 98/83/CE prévoit que la teneur maximale en plomb dans l'eau à ne pas dépasser aujourd'hui à  $25 \mu\text{g/L}$  soit abaissée à  $10 \mu\text{g/L}$  au 25 décembre 2013. Les traitements existants ne permettent pas de descendre en dessous de ce taux. La solution constitue donc à supprimer l'ensemble des branchements en plomb.

D'après la commune, il n'y a aurait qu'un seul branchement en plomb recensé chez M. MORIN Alain – Le Village (donnée à vérifier).

### **7.5 - Synthèse de la qualité biologique et physicochimique des eaux**

Des bilans de qualité de production et de distribution détaillés sont fournis dans le document joint : prédiagnostic des ouvrages.

	<b>UDI de Murinais (2000-2011)</b>	<b>UDI La Fétas (CC de Vinay) (2001-2010)</b>
Nombre d'analyses bactériologiques	53	30
Nombre d'analyses physicochimiques	44	25
Nombre de germes fécaux maximum	20	120
Taux de conformité bactériologique	87%	81%
Taux de conformité physicochimique	98%	100%
Qualité bactériologique	Médiocre	Médiocre
Qualité physicochimique	bonne	Très bonne

En annexe 7 figurent les documents qualité ARS de 2008 à 2010.

Il est à supposer que l'ensemble des anomalies détectées sur les ouvrages et les réseaux lors du prédiagnostic soient la cause des non conformités bactériologiques et physicochimiques passées.

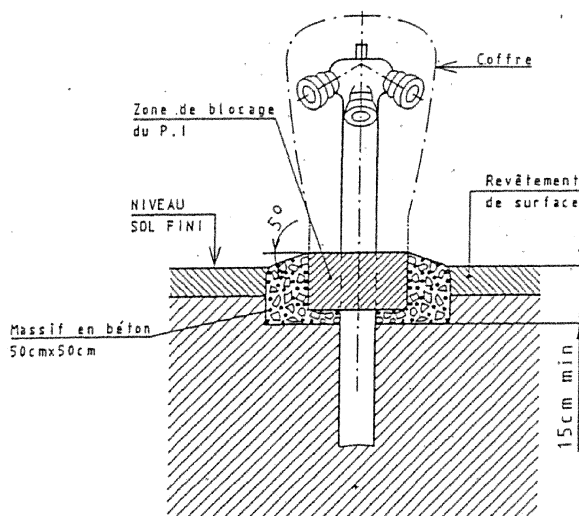
Les travaux préconisés dès 2013 devraient permettre de garantir une meilleure qualité des eaux.

A ce jour, une visite des ouvrages est effectuée par l'employé communal, à raison de 4 jours par semaine afin de s'assurer de leur bon fonctionnement (vérification du niveau d'eau, du traitement UV) tant au niveau du réservoir que de la station de pompage.

N.B : l'agent en charge du réseau n'a pas suivi de formation particulière.

## 8 - La défense incendie

La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 impose une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> au niveau des réservoirs afin d'assurer **un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures sous un bar de pression**. Les poteaux d'incendie doivent être raccordés à une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm pour pouvoir assurer un tel débit. Ils doivent être munis d'un orifice principal de 100 mm et de deux orifices latéraux de 65 mm.



Les poteaux doivent être implantés sur les trottoirs, les voies piétonnes, ... sans constituer un obstacle dangereux ou gênant pour la circulation des piétons et des voitures pour handicapés. Ils doivent être situés à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée, accessibles aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie et orientés du côté de la voie d'accès de ces derniers.

Un poteau présentant toutes les conditions optimales protège une zone d'environ 200 m de rayon.

Des tests de débit et de pression sur les poteaux incendie ont été effectués en août 2008 par nos soins. Les investigations réalisées sur les poteaux ont également pour but de savoir s'ils sont dans les normes de fonctionnement (orifices des sorties, canalisation d'au moins 100 mm,...).

Les mesures de débit et de pression des poteaux d'incendie sont réalisées à l'aide d'un appareil combinant un compteur de 100 mm de diamètre et un manomètre. Un raccord en 65 mm permet de réaliser les mesures sur les poteaux ayant un orifice de sortie de 65 mm.

Ce dispositif permet de déterminer :

- la pression statique, en bars,
- le débit maximum, en m<sup>3</sup>/h,
- la pression dynamique (donnée pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h), en bars.

Si le poteau d'incendie assure un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression, le débit maximum n'est pas déterminé.

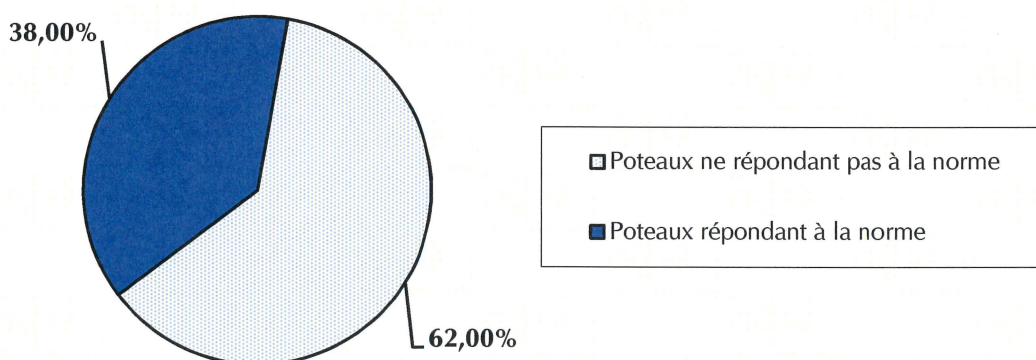
## Résultats des mesures :

	Effectifs	Pourcentage
Nombre total de poteaux	13	100%
Nombre de poteaux normalisés (diamètre des sorties : 1 x 100 mm et 2 x 65 mm)	7	54%
Nombre de poteaux non normalisés	6	46%
Nombre de poteaux raccordés sur une conduite de diamètre 100 mm ou plus	6	46%
Nombre de poteaux raccordés sur une conduite de diamètre inférieur à 100 mm	7	54%
Nombre de poteaux ayant une pression dynamique $\geq 1$ bar pour un débit de 60 m <sup>3</sup> /h	7	54%
Nombre de poteaux n'atteignant pas la pression de 1 bar	5	38%
Nombre de poteaux non mesurés	1	8%
Nombre de poteaux considérés comme conformes à la norme fixée par la circulaire de 1951	5	38%
Nombre de poteaux considérés comme non conformes à la norme fixe par la circulaire de 1951	8	62%

Sur les 13 poteaux incendie de la commune de Murinais, 5 répondent à la norme fixée par la circulaire de 1951, à savoir :

- le poteau assure un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression,
- il est raccordé sur une conduite de diamètre intérieur d'au moins 100 mm,
- il est équipé d'un orifice principal en 100 mm et de deux orifices latéraux en 65 mm.

7 poteaux sont conformes d'un point de vue débit uniquement.



6 poteaux sont à changer car ils ne sont pas normalisés.

Il faut noter que 4 poteaux incendie présentent une pression statique supérieure à 8 bars, leur utilisation reste délicate.

Le plan « prédiagnostic » permettra de visualiser les poteaux ainsi que leur périmètre d'action théorique (200 m de rayon).

Le tableau ci-après résume l'ensemble des mesures et des observations qui ont été effectuées sur les poteaux incendie du réseau d'eau potable de Murinais.

N°PI Pompiers	Localisation	Normalisation du Poteau (*)	Diamètre de canalisation (en mm)	Débit maximum (en m³/h)	Pression dynamique (en bars)		Pression statique (en bars)	Etat (conforme, non conforme, HS)	Anomalies
					à 30 m³/h	à 60 m³/h			
1	Le Plan de l'Orme	PI	F Ø 100	/	9,7	1,4	13,3	NC	-Barrière à créer -Absence bouchon Ø 65 mm
2	Village (Eglise)	PIN	F Ø 100	/	5,7	4,2	6,4	C	-Barrière à créer -Porte avec serrure détériorée -Porte sans serrure détériorée
3	Village (salle des fêtes)	PIN	F Ø 100	/	6,0	4,4	6,6	C	-Barrière à créer
4	Village (Lambert Christian)	PIN	F Ø 100	/	7,0	4,8	7,9	C	-Barrière à créer
5	La Priory/En Burdi	PI	F Ø 80	56	7,8	/	12,2	NC	-Barrière à créer
6	Combe Péreras	PIN	PVC Ø 90	33	/	/	6,4	NC	-Barrière à créer -PI pris sur conduite venant de Varacieux (Communauté de communes de Vinay)
7	Argenteras	PIN	PVC Ø 110	/	7,1	5,1	8,0	NC	-Barrière à créer -Ouverture difficile du volant -Vidange grippée -Socle béton inexistant
8	Travers du Pin Haut	PI	PVC Ø 90	38	2,2	/	9,0	NC	-Barrière à créer
9	Les Ecarnés	PI	PVC Ø 90	54	1,8	/	2,8	NC	-Barrière à créer -PI à repeindre -Socle béton inexistant -Réducteur à l'amont
10	Doz (Giroud)	PIN	F Ø 100	/	4,2	3,4	6,2	C	-Barrière à créer -Réducteur à l'amont -Socle béton inexistant -Sur la conduite de la Communauté de communes de Vinay

N°PI Pompier	Localisation	Normalisation du Poteau (*)	Diamètre de canalisation (en mm)	Débit maximum (en m³/h)	Pression dynamique (en bars)		Pression statique (en bars)	Etat (conforme, non conforme, HS)	Anomalies
					à 30 m³/h	à 60 m³/h			
11	Les Savoyères	PI	PVC Ø 90	15	/	/	1,4	NC	-Barrière à créer, -Réducteur à l'amont.
12	Méléna	PIN	F Ø 100	/	8,5	5,2	10,5	C	-Barrière à créer -Absence de numéro -Réducteur à l'amont
13	En Burdi	PI	PVC Ø 63	NON TESTE				NC	-Barrière à créer -Absence bouchon Ø 40 -PI pas en eau : vanne fermée -PI pris sur la Communauté de communes de Vinay

*PIN : poteau incendie normalisé (1x Ø 100 ; 2 x Ø 65)*

*PI : poteau incendie non normalisé*

## 9 - Les rendements de réseau et les indices de perte linéaire

### 9.1 - Le rendement de réseau global

Le rendement de réseau est défini comme étant :

$$R = \frac{\text{Volume utilisé}}{\text{Volume utilisé} + \text{volume des fuites}} \times 100 = \frac{\text{Volume utilisé}}{\text{Volume distribué}} \times 100$$

Avec

- Volume utilisé : volume facturé + volume du service du réseau + volume permanent
- Volume des fuites : volume de l'ensemble des pertes observées sur le réseau.
- Volume du service du réseau : 10% du volume facturé.

Les recommandations de l'Agence de l'Eau, en milieu rural, sont que le rendement soit supérieur à 60%. Par ailleurs, des réseaux en mauvais état peuvent être à l'origine de pollution de l'eau à l'occasion de phénomènes de « retour d'eau ».

Jusqu'à présent la distribution n'était pas équipée de compteur. Il n'est donc pas possible de calculer le rendement global du réseau. Un compteur a été posé dans le cadre de la présente étude.

Il est recommandé à la collectivité de procéder à un relevé régulier (mensuel) du compteur de distribution.

### 9.2 - Les rendements de réseau définis par les services de l'Etat

Il existe 4 calculs de rendement de réseau :

➤ Le rendement primaire :

Il est utilisé pour apprécier la qualité des réseaux. L'intérêt principal réside dans l'étude des variations sur plusieurs années. Il est basé sur des valeurs annuelles.

$$\frac{\text{Volume facturé (m}^3\text{/an)}}{\text{Volume distribué (m}^3\text{/an)}}$$

Pour les mêmes raisons que précédemment, il ne peut être calculé.

➤ Le rendement brut :

Il est utilisé pour apprécier la qualité des réseaux en considérant que les écoulements permanents compressibles sont des pertes. Il est basé sur des mesures réalisées sur une période courte, en général 7 à 10 jours :

$$R \text{ brut} = \frac{\text{Volume consommé hors écoulements permanents compressibles (m}^3\text{/j)}}{\text{Volume distribué (m}^3\text{/an)}}$$

➤ Le rendement net :

Il est utilisé pour apprécier la qualité des réseaux en considérant que les écoulements permanents compressibles sont des consommations. Il est basé sur des mesures réalisées sur une période courte, en général de 7 à 10 jours :

$$R \text{ net} = \frac{\text{Volume consommé y compris écoulements permanents compressibles (m}^3\text{/j)}}{\text{Volume distribué (m}^3\text{/j)}}$$

➤ Le rendement réel :

Il est utilisé pour apprécier la qualité des réseaux en excluant les écoulements permanents compressibles. Il est basé sur des mesures réalisées sur une période courte, en général 7 à 10 jours :

$$R \text{ réel} = \frac{\text{Volume consommé hors écoulements permanents compressibles (m}^3\text{/j)}}{\text{Volume distribué (m}^3\text{/j) - volume écoulements permanents compressibles (m}^3\text{/j)}}$$

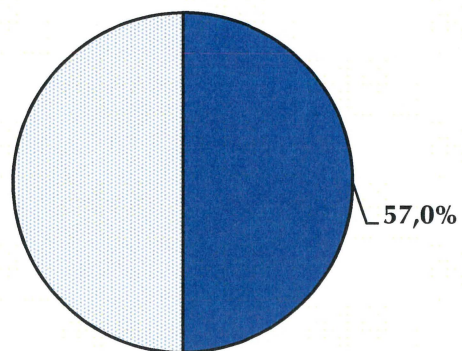
Pour ces calculs, il est utilisé les valeurs de résultats de la campagne de mesures réalisée en septembre 2011 (voir fiches « Prédiagnostic des ouvrages »).

Réseau	Volume moyen distribué (m <sup>3</sup> /j) (bassins fermés)		Volume écoulements permanents compressibles(*) Bassins (m <sup>3</sup> /j)	Volume des fuites (m <sup>3</sup> /j)	Volume consommé y compris écoulement permanent	Volume Consommé hors bassins
	hors bassins	y compris bassins				
Murinais	53,79	53,79	0,00	22,8	30,99	30,99

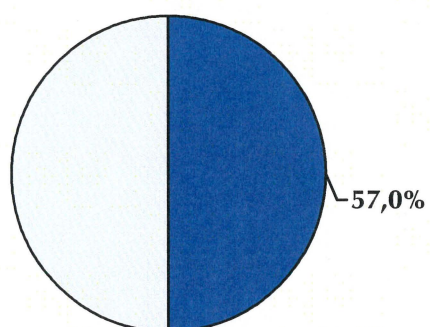
(\*) *Aucun écoulement permanent connu sur la commune.*

Réseau	Rendement brut R brut	Rendement net R net	Rendement réel R réel
Murinais	57 %	57 %	57 %

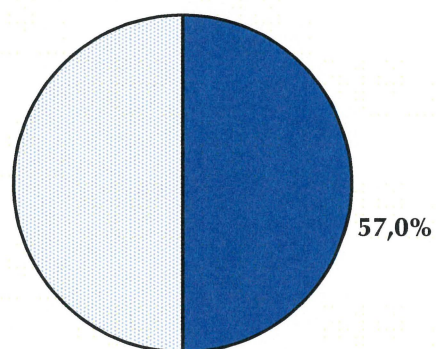
### Rendement réel (2011)



### Rendement net (2011)



### Rendement brut (2011)



### 9.3 - Les indices linéaires

Le chapitre porte sur le réseau principal desservi par le réservoir des Ayes.

➤ Indice linéaire de consommation (ILB) :

L'indice linéaire de branchements permet de caractériser le type de réseau (rural, intermédiaire ou urbain) pour un secteur considéré. Il est basé sur des valeurs annuelles :

$$\text{ILB (branchements/km)} = \frac{\text{Nombre de branchements (unité)}}{\text{Linéaire de réseau (km)}}$$

Réseau	Murinais
Nombre de branchements (unité)	146
Linéaire de réseau (km)	14,236
ILB (branchements / km)	10,26

**ILB global = 10,3 branchements / km**

➤ Indice linéaire de pertes global (ILP) :

L'indice linéaire de pertes global permet de caractériser le niveau de pertes (fuites + écoulements permanents + non comptabilisés) du réseau considéré. Il est basé sur des valeurs annuelles :

$$\text{ILP (m}^3\text{/j/km)} = \frac{\text{Volume annuel distribué (m}^3\text{)} - \text{Volume annuel facturé (m}^3\text{)}}{\text{Linéaire de réseau (km)} \times 365}$$

Il ne peut être calculé (pas de compteur de distribution).

Le tableau suivant, donne les valeurs de références pour la gestion du réseau.

ILB (branchement / km)	ILF (m <sup>3</sup> /j/km)		
	Bon	Acceptable	Médiocre
< 50	< 2,5	2,5 < ILP < 7	> 7
50 < ILB < 125	< 5	5 < ILP < 12	> 12
ILB > 125	< 7	12 < ILP < 24	> 24

D'après ce tableau, la commune de Murinais possède un réseau dont la gestion est « **bonne** ».

## 10 - Adéquation ressources-besoins

### 10.1 - Les ressources

Les ressources sont considérées à l'étiage.

La Collectivité est alimentée à partir de deux groupes de ressources, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Les captages de Champ Fleurat, au nombre de deux, qui alimentent directement le réservoir des Ayes par l'intermédiaire d'une chambre de réunion,
- Les captages du Vivier, au nombre de quatre qui alimentent la station de pompage du Viviers, qui elle-même refoule dans le réservoir des Ayes via le réseau de distribution.

Une vingtaine d'abonnés sont alimentés directement par la communauté de communes de Vinay (commune de Varacieux) : Sous Chez Fernand, les Girardières, Les Ayes, Chapendu.

Il existe 3 interconnexions avec la commune de Varacieux.

Ressources	Débit	
Captages de Champ Fleurat	0,54 L/s	03/12/2007
Captages du Vivier	1,41 L/s	19/10/2009
<b>TOTAL</b>	<b>1,95 L/s</b>	<b>168,5 m<sup>3</sup>/jour</b>

### 10.2 - Les besoins actuels

L'étude est basée sur le recensement de la population, à partir du rôle de l'eau et grâce aux données transmises par la Collectivité.

Par ailleurs, les consommateurs, qui par leur activité professionnelle ne rentrent pas dans l'une des catégories suivantes, ont été identifiés lors de l'étude de la structure des consommations et sont donc pris en compte dans la définition des besoins actuels avec la comptabilisation de leur consommation réelle moyenne sur les derniers rôles de l'eau.

Lors du dernier recensement, la population était de 378 habitants permanents, 8 résidences secondaires et 11 logements vacants ont été comptabilisés.

Sont dénombrés :

- 378 habitants permanents, dont 57 alimentés par la communauté de communes de Vinay,
- 11 logements vacants,
- 8 résidences secondaires,
- 18 lits touristiques,
- exploitations agricoles (3910 m<sup>3</sup>/an) - 316 UGB dont 236 alimentés par l'eau communale,
- 1 auberge (275 m<sup>3</sup>/an).

Les besoins actuels ont été estimés de deux manières différentes :

- Méthode 1 : détermination des besoins théoriques à partir des ratios classiques incluant les fuites

L'étude est basée sur des consommations moyennes théoriques de :

- 250 L/j/habitant permanent,
- 180 L/j/habitant secondaire,
- 100 L/j/UGB,
- 2,6 habitants/abonné permanent
- 3 habitants/abonné secondaire,
- consommations particulières identifiées au rôle des eaux.

- Méthode 2 : détermination des besoins théoriques à partir des ratios classiques n'incluant pas les fuites

L'étude est basée sur les consommations moyennes suivantes :

- 150 L/j/habitant permanent,
- 150 L/j/habitant secondaire,
- 100 L/j/UGB,
- 2,6 habitants/abonné permanent,
- 3 habitants/abonné secondaire,
- consommations particulières identifiées au rôle des eaux,
- prise en compte des fuites (mesures septembre 2010).

Le cas le plus défavorable est retenu, où les sources sont considérées à l'étiage à la même période, période correspondant à la pointe de consommation avec un taux de 100% de remplissage des résidences secondaires. L'étude est réalisée sans prendre en compte les éventuels bassins.

### Méthode 1

Nombre habitants			UGB	Consommations (m <sup>3</sup> /j)					TOTAL
permanents	vacants	secondaires et lits touristiques		permanents et vacants	secondaires et lits touristiques	UGB	particulières	fuites	
321	29	42	236	87,5	7,6	23,6	0,8	/	119,5

## Méthode 2

Nombre habitants			UGB	Consommations (m <sup>3</sup> /j)					TOTAL
permanents	vacants	secondaires et lits touristiques		permanents et vacants	secondaires et lits touristiques	UGB	particulières	fuites	
321	29	42	236	52,5	6,3	23,6	0,8	22,8*	106,0

\* campagne de mesures du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2011

### 10.3 - Bilan ressources - besoins actuels

	Ressources (étiage)	Besoins actuels (Méthode 1)	Besoins actuels (Méthode 2)	Besoins actuels (valeurs terrain)	Bilan (Méthode 1)		Bilan (Méthode 2)		Bilan (valeurs terrain)	
	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /j	L/s	m <sup>3</sup> /j	L/s	m <sup>3</sup> /j	L/s
Murinai	168,5	119,5	106,0	53,8*	+ 49,0	+ 0,57	+ 62,5	+ 0,72	+ 114,7	+ 1,33

*Hors bassins, l'adéquation ressources / besoins actuels est réalisée :*

- avec un excédent de **49 à 62,5 m<sup>3</sup>/j** soit environ **0,57 à 0,72 L/s** selon les ratios théoriques,
- avec un excédent de **114,7 m<sup>3</sup>/j** soit environ **1,33 L/s** selon les valeurs mesurées.

Le bilan entre les ressources utilisées et les besoins nécessaires se définit comme suit :

- **EXCEDENTAIRE**, si les besoins sont inférieurs à 80 % de la ressource mobilisable,
- **EQUILIBRE**, si les besoins sont compris entre 80 % et 90 % de la ressource mobilisable → des solutions d'amélioration doivent être étudiées,
- **LIMITE**, si les besoins sont compris entre 90 % et 100 % de la ressource mobilisable → des solutions d'amélioration doivent être engagées,
- **DEFICITAIRE**, si les besoins sont supérieurs ou égaux à 100% de la ressource mobilisable.

Les besoins actuels représentent **63 à 71 %** des ressources (valeurs théoriques). Le bilan est **EXCEDENTAIRE**.

Les mesures de terrain définissent un bilan **EXCEDENTAIRE** avec des besoins à hauteur de **32 %** de la ressource mobilisable.

**NB :** \* Les valeurs théoriques correspondent à la pointe de consommation tandis que les valeurs de terrain correspondent plutôt à la basse saison. Ceci explique la différence importante des données. C'est pourquoi il est peu probant de comparer ces valeurs. Il pourrait être envisagé de refaire une campagne de mesures en période de pointe de consommation.

**Attention :** le captage du Vivier n'est pas autorisé à ce jour, la procédure est en cours mais il n'est pas certain qu'elle aboutisse à un avis favorable (mauvaise qualité de l'eau). Dans ce cas, le bilan serait déficitaire. Des solutions seront envisagées dans le réseau futur en ce sens.

## 11 - Remarques et anomalies

### 11.1 - Synthèse

Cette première phase de l'étude a permis d'obtenir un bilan de l'état actuel du réseau de Murinais.

Les remarques et anomalies rencontrées sont les suivantes :

- Le prix de l'eau moyen pour l'année 2011 est de 2,17 €HT/m<sup>3</sup> (pour une consommation moyenne de 120 m<sup>3</sup>).
- Les captages de Champ Fleurat ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection en date du 15 janvier 1985.

- Problèmes rencontrés au niveau des captages :

- Regard profond : captages de Champ Fleurat 1 et 2,
- Arrivée et départ invisibles : captages de Champ Fleurat 1 et 2,
- Absence d'échelle / échelons : tous les captages,
- Tampon non étanche / absence d'aération : tous les captages,
- Absence de bac de pieds secs : tous les captages,
- Absence de bonde de surverse : tous les captages,
- Absence de crépine : captages du Vivier 3, 4, 5, et 6,
- A nettoyer (racines) : captages de Champ Fleurat 1 et 2,
- Absence de clôture pour le périmètre de protection immédiate : captages du Vivier 3, 4, 5 et 6,
- Armature visible au plafond : chambre de réunion de Champ Fleurat,
- Mise en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral : captages de Champ Fleurat.

Les ouvrages et le périmètre de protection immédiate ont bien été pris en compte.

Au niveau du périmètre de protection rapprochée, la fosse étanche destinée au stockage du fumier a été mise en place au niveau de la ferme sur la parcelle A109 immédiatement à l'amont du périmètre.

La canalisation à joints étanches pour la collecte des eaux usées de toutes natures et leur évacuation en direction de la Combe située à l'Ouest vers le chemin de Saint Etienne de Saint Geoirs, a été réalisée en mai 2010.

- Procédure de protection en cours : captages du Vivier.  
Le captage du Vivier n'est pas autorisé à ce jour, la procédure est en cours. Un rapport hydrogéologique a été rédigé le 01/10/1990 par Robert Michel, hydrogéologue agréé dont est extrait le paragraphe suivant précisant les conditions sanitaires de ces captages : « *Le bassin hydrogéologique correspond au versant qui s'élève vers le Nord-Est, culminant à Chapendu (cote 653) et englobant la combe Péreras.*

*La majeure partie de ce bassin versant est occupée par des prairies, des pacages, des noyeraies et quelques cultures, avec des sources de contamination relativement réduites, si on excepte les fertilisants. En revanche, sur le versant à faible pente situé au Nord-Est de la ligne des captages, s'étale, à 200 m environ à l'amont hydrogéologique de ces derniers, le bourg de Murinais. Ce dernier est certes assaini par un réseau unitaire se déversant dans le ruisseau de Murinais à l'aval des captages, en particulier, les locaux les plus proches (415, 416, 357) sont raccordés à ce réseau. Mais il reste évident que toute rupture de canalisation ou de joint, constituerait, nonobstant le caractère filtrant de l'aquifère, une source sérieuse de contamination ».*

➤ Problèmes rencontrés au niveau de la station de pompage :

- Absence de ballon anti-bélier.

➤ Problèmes rencontrés au niveau du réservoir :

- Absence de télésurveillance,
- robinet à flotteur hors service,
- traces d'humidité et d'infiltration.

➤ Problèmes rencontrés au niveau des réducteurs :

- Robinets de prise de pression bouchés : Chef lieu, Travers du Pin Haut et Travers du Pin Bas (robinet amont),
- Absence de robinet de prise de pression : la Fétas et la Charouza,
- Regard souvent noyé, dépôt de boue : le Colombier,
- Absence de filtre à l'amont : le Colombier, la Charouza et la Fétas,
- Absence de ventouse à l'aval : le Colombier, la Charouza et la Fétas, Travers du Pin Haut, Travers du Pin Bas et Doz.

➤ L'adéquation ressource/besoins :

- Actuellement réalisée : le bilan actuel est **EXCÉDENTAIRE**.

➤ La défense incendie :

- La réserve incendie du réservoir est de  $98 \text{ m}^3 < 120 \text{ m}^3$ .
- Sur les 13 poteaux incendie recensés, 5 sont conformes à la norme fixée par la circulaire de 1951 soit 38%, d'après les mesures faites le 04 mai 2011.
- 6 poteaux sont à normaliser.

➤ Les indices de perte linéaire et les rendements du réseau

**Réseau de Murinais :**

- débit de fuite = 0,95 m<sup>3</sup>/h
- IFL brut = 1,6 m<sup>3</sup>/j/km > 4 m<sup>3</sup>/j/km
- (Scercl) ▪ IFL net = 1,3 m<sup>3</sup>/j/km
- lbranchement = 10,3 branchements/km

- le rendement global de réseau = non calculable,
  - le rendement primaire = non calculable,
  - le rendement brut
  - le rendement net
  - le rendement réel
- } 57 % en 2011
- indice linéaire de consommation = ILB global = 10,3 branchements/km,
  - indice linéaire de pertes global = ILP = non calculable,
  - indice linéaire de fuites = ILF = 1,6 m<sup>3</sup>/j/km.

## 11.2 - Schéma



Département de l'Isère

Commune de  
MURINAIS


Schéma des remarques et anomalies


### LEGENDE


#### RESERVOIR


ADEQUATION RESSOURCES/BESOINS (avec besoins actuels) \_\_\_\_\_  20 m³/j


INADEQUATION RESSOURCES/BESOINS (avec besoins actuels) \_\_\_\_\_  20 m³/j

VOLUME DISTRIBUTION OK \_\_\_\_\_  AL  
DI

VOLUME DISTRIBUTION OK \_\_\_\_\_  AL  
DI

VOLUME DISTRIBUTION INSUFFISANTE \_\_\_\_\_  AL  
DI

VOLUME DISTRIBUTION INSUFFISANTE \_\_\_\_\_  AL  
DI


DEFAUT DE COMPTAGE (Production) \_\_\_\_\_ 

DEFAUT DE COMPTAGE (Distribution) \_\_\_\_\_ 

DEFAUT DE COMPTAGE (Production-Distribution) \_\_\_\_\_ 

PRESENCE DE LA TELESURVEILLANCE \_\_\_\_\_ 

ABSENCE DE LA TELESURVEILLANCE \_\_\_\_\_ 

ROBINET ALTIMETRIQUE OU FLOTTEUR \_\_\_\_\_  RA  
RF

TAUX DE CONFORMITE BACTERIOLOGIQUE (%) \_\_\_\_\_  100

TAUX DE CONFORMITE PHYSICOCHIMIQUE (%) \_\_\_\_\_  100

TRAITEMENT AUX ULTRA VIOLETS \_\_\_\_\_  UV

TRAITEMENT AU CHLORE \_\_\_\_\_ 

INDICE DE PERTE LINEAIRE BRUT \_\_\_\_\_  0 m³/j/km

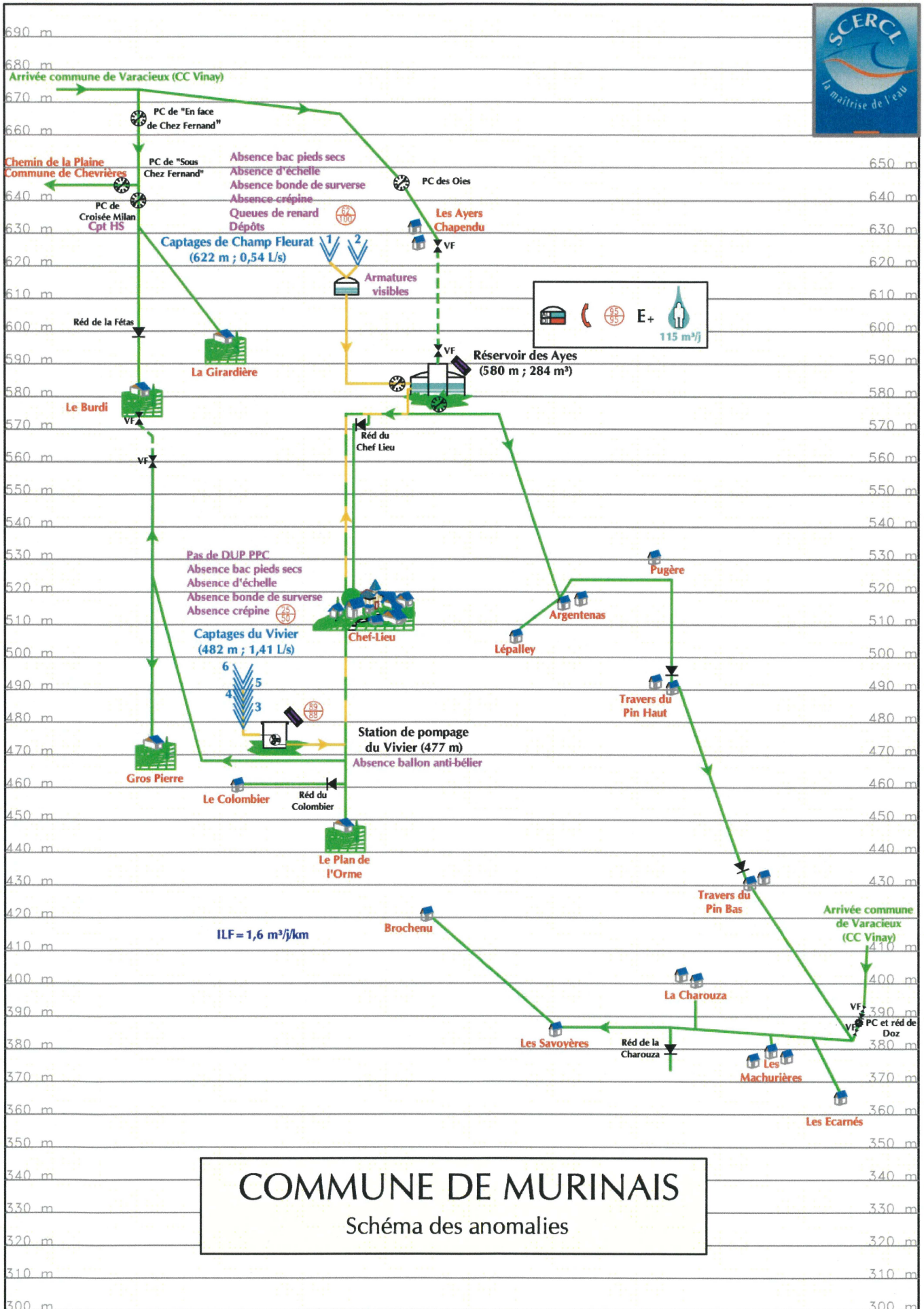
OUVRAGE ABANDONNE \_\_\_\_\_ 

TENEUR EN ARSENIC \_\_\_\_\_  As=0 µg/L

TENEUR EN ANTIMOINE \_\_\_\_\_  Sb=0 µg/L

REMARQUES SUR LES CAPATGES \_\_\_\_\_ PPC en cours

DEFAUT D'ETANCHEITE DE LA CUVE / NON REALISE \_\_\_\_\_ E+/E-/E Non fait



**COMMUNE DE MURINAIS**  
Schéma des anomalies

*- Chapitre III -  
Le réseau futur*

## 1 - L'adéquation ressources / besoins futurs

### 1.1 - Les projets à court et moyen termes

Les projets d'urbanisation à 10 - 15 ans sont :

- Un camping de 100 emplacements (300 personnes)
- Un lotissement de 17 lots
- 5 logements (réhabilitation d'anciennes fermes)
- 12 logements (réhabilitation de l'ancien couvent en partie)

Sur les terrains constructibles, on peut envisager :

- Charouza : 3 logements
- Au carré : 2 logements
- Colombier : 3 logements

Par ailleurs plusieurs projets de réaménagement des bâtiments (6000 m<sup>2</sup>) abritant le couvent ont été envisagés. On ne connaît pas le nombre de consommateurs engendrés.

Soit une population supplémentaire de **109 habitants permanents supplémentaires** (hors réhabilitation totale du couvent) et **300 lits touristiques**.

### 1.2 - Les besoins futurs

#### Méthode 1

Nombre habitants			UGB	Consommations (m <sup>3</sup> /j)					TOTAL
permanents	vacants	secondaires et lits touristiques		permanents et vacants	secondaires et lits touristiques	UGB	particulières	fuites	
430	29	342	236	114,8	61,6	23,6	0,8	/	200,8

#### Méthode 2

Nombre habitants			UGB	Consommations (m <sup>3</sup> /j)					TOTAL
permanents	vacants	secondaires et lits touristiques		permanents et vacants	secondaires et lits touristiques	UGB	particulières	fuites	
430	29	342	236	68,9	51,3	23,6	0,8	60,0*	204,6

\* sur la base de 4m<sup>3</sup>/jour/km

### 1.3 - Bilan ressources - besoins futurs

	Ressources (étiage)	Besoins futurs (Méthode1)	Besoins futurs (Méthode2)	Bilan (Méthode1)		Bilan (Méthode2)	
	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /j	L/s	m <sup>3</sup> /j	L/s
Murinais	168,5	200,8	204,6	- 32,3	- 0,37	- 36,1	- 0,42

Les besoins futurs représentent **119 à 121 %** des ressources. Le bilan est **DEFICITAIRE**.

Un renforcement de la ressource en eau doit, dès à présent, être envisagé.

Une solution peut venir des interconnexions avec la communauté de communes de Vinay. Il faut s'assurer qu'elle dispose des ressources suffisantes au complément à apporter à Murinais.

Ces solutions seront étudiées hors de la phase suivante du SDAEP dans le cadre de l'étude technico-économique.

## 2 - Les solutions d'aménagement

L'ensemble des solutions d'aménagement figure sur le plan des travaux joint au présent document.

Les montants des travaux sont donnés hors taxes et sans tenir compte des subventions éventuelles de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et du Conseil Général.

Ils comprennent cependant la partie « divers, imprévus et maîtrise d'œuvre ».

### 2.1 - Amélioration des ouvrages existants

Suite aux anomalies constatées lors des visites de terrain, les aménagements suivants sont à prévoir pour améliorer les différents ouvrages :

Amélioration captages, chambres de réunion		unité	coût unitaire (€)	coût total (€)
Vidange des bacs à réaliser	Champ Fleurat 1 et 2, Vivier 3, 4, 5 et 6	6	2 000	12 000
Accès à sécuriser - échelle	Champ Fleurat 1 et 2, Vivier 3, 4, 5 et 6	6	250	1 500
Tampon étanche et ventillé à installer	Champ Fleurat 1 et 2, Vivier 3, 4, 5 et 6	6	1 600	9 600
Procédure de DUP *	Vivier 3, 4, 5 et 6	1	11 500	11 500
Crépine à installer	Vivier 3, 4, 5 et 6	4	200	800
Reprise du génie civil et obturation des fenêtres	Chambre de réunion de Champ Fleurat	1	3 000	3 000
<b>TOTAL</b>				<b>38 400</b>

\* Hors travaux de mise en conformité des captages Vivier 3, 4, 5 et 6

Amélioration réservoir		unité	coût unitaire (€)	coût total (€)
Robinet à flotteur à remplacer	Ayes	1	3 000	3 000
<b>TOTAL</b>				<b>3 000</b>

Amélioration réducteurs		unité	coût unitaire (€)	coût total (€)
Filtre à installer	Colombier, Charouza, Féatas	3	500	1 500
Ventouse à installer	Colombier, Charouza, Féatas, Travers Pin Haut, Travers Pin Bas, Doz	6	1 200	7 200
<b>TOTAL</b>				<b>8 700</b>

## 2.2 - Amélioration de la qualité des eaux

Les eaux sont traitées au niveau de la station de pompage et du réservoir par rayonnements ultra-violet.

Un complément de traitement au chlore liquide est effectué au besoin au niveau du réservoir.

Aucun travaux n'est à prévoir.

## 2.3 - Capacité du réservoir

Le volume total du réservoir est de 284 m<sup>3</sup> dont :

- 98 m<sup>3</sup> sont dédiés à la défense incendie,
- 186 m<sup>3</sup> sont dédiés à l'alimentation.

La réserve incendie doit être portée à 120 m<sup>3</sup> par modification de la hauteur de la lyre incendie. Le volume restant sera donc de 164 m<sup>3</sup>.

Aujourd'hui, le volume dédié à l'alimentation couvre largement une journée de consommation de pointe dont les besoins s'élèvent à environ 110 m<sup>3</sup>/jour.

Par contre, compte tenu des projets d'urbanisation à court et moyen terme, les besoins de pointe futurs atteignent environ 200 m<sup>3</sup>/j.

Le volume dédié à l'alimentation représentera alors 82% des besoins journaliers futurs.

En tenant compte des débits d'alimentation du réservoir (captage, pompage), il n'apparaît pas nécessaire d'augmenter le volume du réservoir. Par ailleurs, cette estimation tient compte d'un remplissage de 100% du camping atteignant sa capacité maximale de 100 emplacements (300 campeurs), ce qui est ponctuel et en période estivale.

Capacité des réservoirs	unité	coût unitaire (€)	coût total (€)
Modification de la hauteur de la lyre *	1	4 000	4 000
<b>TOTAL</b>			<b>4 000</b>

\* la capacité du réservoir est suffisante aujourd'hui. Elle couvrira en distribution 82 % de la journée de consommation de pointe future.

## 2.4 - Mise en place des compteurs et de la télésurveillance

Le réservoir est doté d'un compteur d'adduction et d'un compteur de distribution nouvellement remplacé, précédé d'un stabilisateur d'écoulement de type S3D.

Afin d'assurer une alimentation en eau potable en quantité suffisante et pour une bonne gestion du réseau, il est préconisé de réaliser :

- un suivi régulier du débit des sources,
- des relevés réguliers des volumes distribués,
- une recherche de fuite annuelle pour maintenir un indice linéaire de fuites inférieur à 4 m<sup>3</sup>/j/km recommandé par l'Agence de l'Eau.

Ceci peut s'effectuer facilement au travers d'un réseau de télésurveillance.

Des satellites de télésurveillance seront donc à installer dans les différents ouvrages de comptages : station de pompage et réservoir.

Télésurveillance	Investissement			Fonctionnement
	unité	coût unitaire (€)	coût total (€)	coût total (€/an)
Satellite de télésurveillance	2	9 000	18 000	900
Poste de supervision	1	7 000	7 000	800
<b>TOTAL</b>			<b>25 000</b>	<b>1 700</b>

*Hors desserte en énergie*

## **2.5 - Renforcement des réseaux pour la défense incendie**

*En annexe 8 figure le projet de décret de la défense extérieure contre l'incendie.*

Suite à la modélisation hydraulique des réseaux, des solutions d'aménagement ont été définies pour pallier les problèmes de défense incendie. Les résultats détaillés sont consignés dans un rapport annexe.

Compte tenu de la configuration de l'habitat, relativement dispersé en dehors du Chef-lieu, de la topographie de la commune et des grands linéaires du réseau de distribution, des solutions alternatives ont été proposées, solutions à valider avec les services de secours et d'incendie.

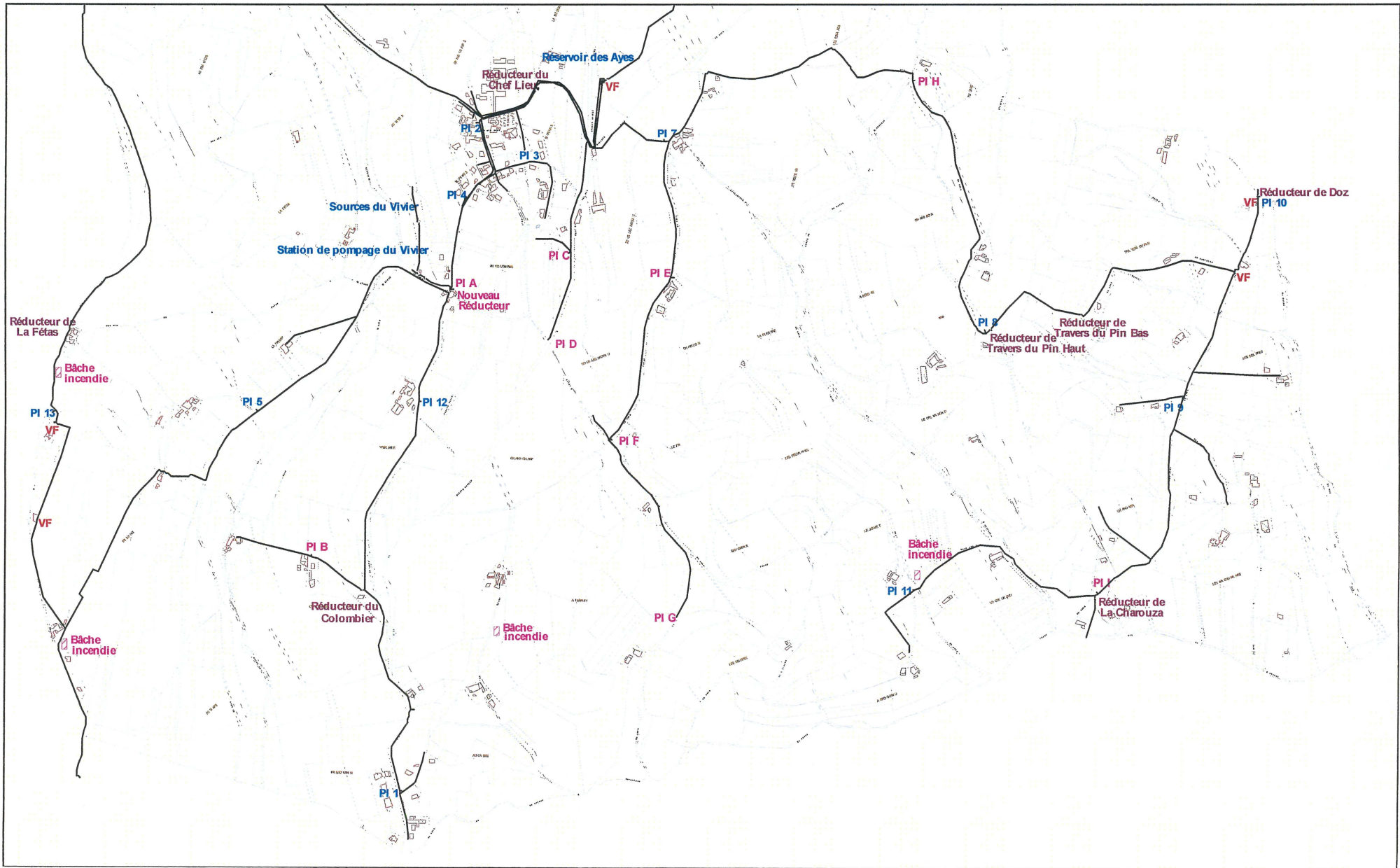
Au niveau du Chef-lieu, l'ensemble des poteaux donnent aujourd'hui satisfaction.

Dans les secteurs isolés, il a été proposé de vérifier que les poteaux existants pouvaient assurer au moins 30 m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression. Le rayon d'action de ces poteaux pouvant être porté à 400 m.

Enfin, dans les secteurs où le débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h n'est pas atteint, il est proposé l'installation de bâches souples incendie de 120 m<sup>3</sup> avec aménagement d'une plateforme d'aspiration d'au moins 8 mètres de largeur devant la citerne pour l'accès du camion (rayon d'action : 400 m).

Des poteaux supplémentaires sont à prévoir car la couverture incendie est insuffisante, sur l'ensemble du territoire.

*En page suivante se trouve le plan d'implantation des nouveaux poteaux et des bâches incendie :*



Les poteaux A à I sont des nouveaux poteaux incendie.  
4 bâches ont été prévues.

Les poteaux incendie n°1, 2, 3, 4, 7, 12, A, B, C, D, E délivrent une pression minimum de 1 bar à 60 m<sup>3</sup>/h. (Le PI 1 est à normaliser).

Les poteaux incendie n°5, 8, 9, F, G, H, I délivrent une pression minimum de 1 bar à 30 m<sup>3</sup>/h.

Pour cela quelques aménagements ont été nécessaires :

- remplacement de la conduite en PVC Ø 40 par une conduite en F Ø 100 (168 ml) entre le réducteur du colombier et le PI B,
- remplacement de la conduite en F Ø 80 par une conduite en F Ø 125 (183 ml) puis F Ø 100 (149 ml) entre la descente du réservoir et le PI C,
- création d'une conduite en F Ø 100 (241 ml) entre le PI C et le PI D en vue de la défense incendie du Camping.

Par ailleurs, compte tenu de la pression élevée dans les réseaux à certains moments de la journée et notamment lors de la mise en route du pompage, un nouveau réducteur de pression (PC = 10 b) sera installé sur l'antenne en F Ø 100 en provenance du Chef-lieu vers Pré Tournu, juste à l'aval du PI A.

Rappel : pour les besoins du modèle, les réducteurs de pression existant ont été calés à :

- Travers du Pin Haut : 2,5 b
- Travers du Pin Bas : 4,0 b
- Colombier : 3,0 b

Renforcement des réseaux pour la défense incendie	unité	coût unitaire (€)	coût total (€)
Conduites et branchement PI FØ100 mm (Réd Colombier - PI B)	168 ml	180	30 240
Conduites FØ125mm (Descente réservoir - PI C)	184 ml	190	34 960
Conduites et branchement PI FØ100mm (Descente réservoir - PI C)	149 ml	180	26 820
Conduites et branchement PI FØ100 mm (PI C - PI D)	241 ml	180	43 380
Branchements des autres PI (6 unités)	30 ml	180	5400
Réducteur à installer	1 unité	9 000	9 000
PI à normaliser	1 unité	2 000	2 000
PI à créer	9 unités	2 000	18 000
Bâche souple incendie (120 m <sup>3</sup> ) *	4 unités	35 000	140 000
<b>TOTAL</b>			<b>309 800</b>

\* Hors accès, aménagement du point de puisage et acquisition du terrain.

N.B : Les poteaux incendie n°6, 10 et 13 n'ont pas fait l'objet de cette étude car ils sont alimentés par le réseau de la Communauté de Communes de Vinay. Des mesures ont toutefois été réalisées :

- PI n°6 : débit maximum 33 m<sup>3</sup>/h,
- PI n°10 : 3,4 b à 60 m<sup>3</sup>/h,
- PI n°13 : non testé (VF - pas en eau).

## 2.6 - Renforcement de la ressource

D'après les projets d'urbanisation à court ou moyen terme et notamment la création du camping, le bilan ressources-besoins futurs est **DEFICITAIRE**.

Par ailleurs, l'ARS attire l'attention sur le fait que les captages du Vivier ne sont pas autorisés à ce jour. La procédure d'autorisation doit être engagée mais il n'est pas certain qu'elle aboutisse à un avis favorable du Préfet (mauvais résultat bactériologique).

La commune de Murinais doit donc trouver un complément de sa ressource plus ou moins important.

Elle possède une interconnexion avec la Communauté de communes de Vinay au travers la commune de Varacieux. Cette interconnexion arrive directement au réservoir des Ayes.

Pour couvrir les besoins futurs, le prélèvement devrait être au minimum de **0,5 L/s** si l'on conserve les captages du Vivier et de **1,9 L/s** si ces captages sont abandonnés.

### 3 - Tableau récapitulatif

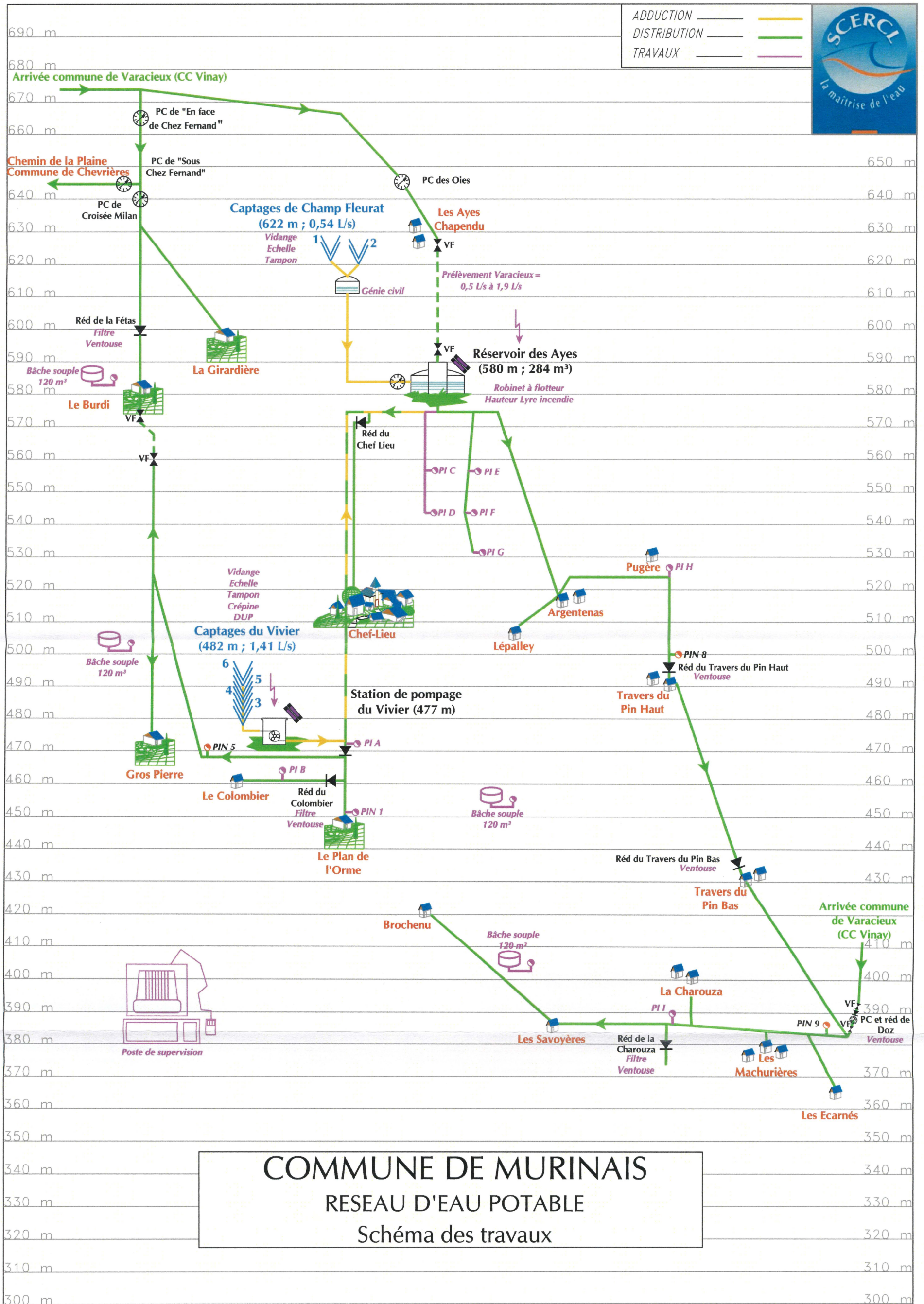
Hypothèse de calcul :

- emprunt sur 15 ans à 6%
- assiette de facturation future : 25 000 m<sup>3</sup>/an
- coûts hors taxes et hors subventions

TRAVAUX	Coût		Impact sur prix de l'eau		
	Invest. (€)	Fonct. (€/an)	Invest. (€/m <sup>3</sup> )	Fonct. (€/m <sup>3</sup> )	total (€/m <sup>3</sup> )
Amélioration captages, chambres de réunion	38 400		0,158		0,158
Amélioration réservoir	3 000		0,012		0,012
Amélioration réducteurs	8 700		0,036		0,036
Capacité des réservoirs	4 000		0,016		0,016
Télésurveillance	25 000	1 700	0,103	0,068	0,171
Renforcement des réseaux pour la défense incendie	309 800		1,276		1,276
<b>TOTAL</b>	<b>388 900</b>	<b>1 700</b>	<b>1,601</b>	<b>0,068</b>	<b>1,669</b>

*NB : rappelons que les investissements pour le renouvellement de la défense incendie qui concernent tous les administrés relèvent du budget général de la Collectivité, alors que les investissements pour l'eau potable relèvent du budget de l'eau à la charge des consommateurs et qui sont donc les seuls à impacter réellement sur le prix de l'eau.*

# 4 - Schéma des travaux



**COMMUNE DE MURINAIS**  
**RESEAU D'EAU POTABLE**  
 Schéma des travaux

## 5 - Programme des travaux et échancier

TRAVAUX	1	2	3	4	5	6	7	8	TOTAL (€HT)	
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020		
Amélioration captages, chambres de réunion	38 400								38 400	
Amélioration réservoir	3 000								3 000	
Amélioration réducteurs	8 700								8 700	
Capacité des réservoirs	4 000								4 000	
Télesurveillance	25 000								25 000	
Renforcement des réseaux pour la défense incendie										
<i>Conduite vers PI B</i>		30240								
<i>Conduite vers PI C</i>			61 780							
<i>Réducteur à installer</i>		9 000								
<i>PI à créer</i>		19 400	2 000					2 000	309 800	
<i>PI à normaliser</i>		2 000								
<i>Bâches souples</i>				35 000	35 000	35 000	35 000			
<i>Conduite vers PI D</i>								43 380		
<b>TOTAL (€HT)</b>	<b>79 100</b>	<b>60640</b>	<b>63 780</b>	<b>35 000</b>	<b>35 000</b>	<b>35 000</b>	<b>35 000</b>	<b>45 380</b>	<b>388 900</b>	
Impact sur le prix de l'eau (€HT/m³)	Investissement	0,326	0,250	0,263	0,144	0,144	0,144	0,144	0,187	1,602
	Fonctionnement	0,068	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,068
	Total	0,394	0,250	0,263	0,144	0,144	0,144	0,144	0,255	1,670
	Total cumulé	0,394	0,644	0,908	1,051	1,195	1,339	1,483	1,670	

### Hypothèse de calcul :

- emprunt à 6% sur 15 ans
- assiette de facturation future : 25 000 m³
- coûts hors taxes et hors subventions

## 6 - Le coût du service de l'eau potable

En tant que ressource issue du milieu naturel, l'eau n'a pas de prix, cependant c'est le service de l'eau qui a un coût. Ce service permet de disposer 24h/24 et 7j/7 de l'eau potable au robinet.

Le coût du service dépend du contexte local (ressource gravitaire ou pompée, qualité de la ressource, nombre d'ouvrages, longueur du réseau, état du réseau, âge du réseau,...), du type de gestion du service et des choix d'investissement de la Collectivité.

Pour la plupart des communes, le coût du service de l'eau ne peut pas être financé uniquement par les recettes eau potable correspondant à la facture que paye chaque consommateur.

Pour la commune de Murinais, le prix moyen de l'eau (pour une facture de 120 m<sup>3</sup>) qu'elle devrait appliquer pour permettre de financer l'intégralité du coût du service de l'eau, en considérant que chaque année elle renouvelle une partie de son patrimoine, a été estimé à **9,71 €/m<sup>3</sup>** actuellement et **9,62 m<sup>3</sup>** en réalisant les travaux prévus lors de cette étude.

Actuellement le prix moyen de l'eau est de **2,17 €/m<sup>3</sup>**.

A noter que les estimations du renouvellement du patrimoine et des travaux ne tiennent pas compte des éventuelles subventions.

*Les tableaux suivants donnent l'estimation du coût du service de l'eau, l'estimation du patrimoine eau potable et la tarification à mettre en place pour financer le coût du service.*

MURINAIS	valeur 2012					
	Actuel			Futur		
	Quantités	Prix unitaire (€/unité)	Prix total (€)	Quantités	Prix unitaire (€/unité)	Prix total (€)
<b>Gestion technique du service</b>						
<b>Entretien, désinfection des ouvrages et analyses des eaux</b>						
Captages	6	805	4 830	6	805	4 830
Chambres de réunion, BC, répartiteurs	1	805	805	1	805	805
Station de pompage	1	805	805	1	805	805
Réserve incendie de type citerne souple	0	200	0	4	200	800
Réservoirs	1	1 300	1 300	1	1 300	1 300
Analyses eaux captées (1 analyse tous les 2 ou 5 ans)	3	1 170	3 510	3	1 170	3 510
Analyses eaux production (5 analyses / an)	5	170	850	5	170	850
<b>Entretien des périmètres de protection</b>						
Périmètres immédiats	2	1 100	2 200	3	1 100	3 300
<b>Entretien des réseaux et des branchements</b>						
km d'adduction	3,225	1 300	4 193	3,225	1 300	4 193
km de distribution	21,370	1 500	32 055	21,611	1 500	32 417
km de refoulement	0,000	1 300	0	0,000	1 300	0
branchements	172	35	6 020	215	35	7 525
Réducteurs	7	220	1 540	8	220	1 760
Compteurs abonnés	172	10	1 720	215	10	2 150
Vannes	59	80	4 720	59	80	4 720
Analyses eaux distribution (5 analyses / an)	5	105	525	5	105	525
<b>Entretien des équipements électromécaniques</b>						
Station de pompage						
Energie	1	555	555	1	555	555
Entretien	1	4 000	4 000	1	4 000	4 000
Contrôle normatif	1	250	250	1	250	250
Traitement UV						
Energie	2	350	700	2	350	700
Consommables	2	400	800	2	400	800
Entretien	2	1 000	2 000	2	1 000	2 000
Contrôle normatif	2	250	500	2	250	500
<b>Télésurveillance des ouvrages</b>						
Télécommunication, postes et télégestion	0	800	0	1	800	800
Satellites	0	450	0	2	450	900
Entretien des satellites	0	800	0	2	800	1 600
<b>Gestion service abonnés</b>						
Facturation et recouvrement	172	5	860	215	5	1 075
Relevé des compteurs	172	5	860	215	5	1 075
<b>Frais divers (locaux, assurances, impôts, charges du service)</b>	75 597	0,08	6 048	83 744	0,08	6 700
<b>COÛT TOTAL</b>			<b>81 645</b>			<b>90 443</b>

## MURINAIS

### Patrimoine

Date de valeur 2012	Elément du patrimoine		Inventaire actuel		Evolution				Inventaire à la fin des travaux			
	Désignation	Prix unitaire €HT	Quantité actuelle	Total patrimoine actuel €HT	Durée d'amortissement (année)	Valeur annuelle d'amortissement € HT/an	Quantité évolution	Total évolution	Quantité future	Total patrimoine futur €HT	Valeur annuelle d'amortissement € HT/an	Remarques
Captages	Champ Fleurat 1	50 000	1	50 000	80	625	0	0	1	50000	625	
	Champ Fleurat 2	50 000	1	50 000	80	625	0	0	1	50000	625	
	Vivier 1	50 000	1	50 000	80	625	0	0	1	50000	625	
	Vivier 2	50 000	1	50 000	80	625	0	0	1	50000	625	
	Vivier 3	50 000	1	50 000	80	625	0	0	1	50000	625	
	Vivier 4	50 000	1	50 000	80	625	0	0	1	50000	625	
Réservoirs	Ayes (284 m³)	350 000	1	350 000	80	4 375	0	0	1	350 000	4 375	
Station de pompage	Vivier	40 000	1	40 000	20	2 000	0	0	1	40 000	2 000	
Reserves incendie		35 000	0	0	20	0	4	140 000	4	140 000	7 000	Citernes souples
Chambres de réunion, BC, répartiteurs	Champ Fleurat	12 000	1	12 000	80	150	0	0	1	12 000	150	
Traitement	UV	10 000	2	20 000	20	1 000	0	0	2	20 000	1 000	
Télésurveillance	Satellite	9 000	0	0	10	0	2	18 000	2	18 000	1 800	
	Poste de supervision	7 000	0	0	10	0	1	7 000	1	7 000	700	
Conduites	FØ125	190	180	34 200	60	570	184	34 960	364	69 160	1 153	
	FØ100	180	2 935	528 300	60	8 805	-30	-5 400	3 493	628 740	10 479	
							588	105 840				
	FØ80	150	4 655	698 250	60	11 638	-303	-45 450	4352	652 800	10 880	
	FØ60	130	485	63 050	60	1 051	0	0	485	63 050	1 051	
	PEHDØ90	135	505	68 175	40	1 704	0	0	505	68 175	1 704	
	PEHDØ63	120	555	66 600	40	1 665	0	0	555	66 600	1 665	
	PEHDØ50	110	335	36 850	40	921	0	0	335	36 850	921	
	PEHDØ40	100	145	14 500	40	363	0	0	145	14 500	363	
	PVCØ160	200	20	4 000	40	100	0	0	20	4 000	100	
	PVCØ110	155	435	67 425	40	1 686	0	0	435	67 425	1 686	
	PVCØ90	140	7 545	1 056 300	40	26 408	0	0	7545	1 056 300	26 408	
	PVCØ63	125	3 990	498 750	40	12 469	0	0	3990	498 750	12 469	
	PVCØ50	115	1 555	178 825	40	4 471	0	0	1555	178 825	4 471	
PVCØ40	105	1 245	130 725	40	3 268	-168	-17 640	1077	113 085	2 827		
Ø?	140	20	2 800	40	70	0	0	20	2 800	70		
Branchements*		1 380	172	237 360	30	7 912	43	59 340	215	296 700	9 890	
Poteaux incendie		2 000	13	26 000	25	1 040	-1	-2 000	22	44 000	1 760	
							10	20 000				
Réducteurs de pression		9 000	7	63 000	20	3 150	1	9 000	8	72 000	3 600	
<b>TOTAL</b>				<b>4 497 110</b>		<b>98 564</b>				<b>4 820 760</b>	<b>112 270</b>	
Patrimoine (€) / branchement				26 146						22 422		

Travaux prévus au schéma directeur

Patrimoine abandonné

Patrimoine actuel

\* les branchements futurs sont estimés

## MURINAIS

### Dépenses annuelles (date de valeur 2012)

		Situation actuelle	Situation future (au terme des travaux)
Amortissement du patrimoine		98 564 €	112 270 €
Fonctionnement	Gestion du service	81 645 €	90 443 €
	Annuités d'emprunt	0 €	40 057 €
<b>Total dépenses annuelles</b>		<b>180 209 €</b>	<b>242 770 €</b>

Tarification 2011					Tarification à mettre en place pour équilibrer le service AEP								
	Recettes actuelles				Avec le patrimoine actuel				Avec le patrimoine futur				
	PU	Nombre	Unités	Total	PU	Nombre	Unités	Total	PU	Nombre	Unités	Total	
Abonnement	90,00 €	172	unités de logement	15 480 €	349,55 €	172	unités de logement	60 123 €	346,27 €	215	unités de logement	74 447 €	
Prix du m <sup>3</sup>	1,42 €	17 668	m <sup>3</sup>	25 089 €	6,80 €	17 668	m <sup>3</sup>	120 086 €	6,73 €	25 000	m <sup>3</sup>	168 323 €	
<b>Total recettes</b>				<b>40 569 €</b>				<b>180 209 €</b>				<b>242 770 €</b>	
<b>Prix du m<sup>3</sup> calculé pour une consommation de 120 m<sup>3</sup></b>				<b>2,17 €</b>					<b>9,71 €</b>				

## 7 - Indicateurs de performance du service public de l'eau potable et objectifs de ce service

L'annexe I de l'Arrêté du 02 mai 2007 définis, entre autres, les indicateurs de performance du service public de l'eau potable, mentionnées aux annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales. Parmi ceux-ci, le SDAEP permet de calculer les indicateurs de performance suivants :

### 7.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisées au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité

#### A) POUR CE QUI CONCERNE LA MICROBIOLOGIE (CODE INDICATEUR P101.1)

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur,
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1000 m<sup>3</sup>/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

#### B) POUR CE QUI CONCERNE LES PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES (CODE INDICATEUR P102.1)

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- Identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Réseau	EAUX DISTRIBUEES EN 2010			
	Nombre d'analyses	Taux de conformité microbiologique	Taux de conformité physico-chimique	Paramètre physico-chimique à l'origine de la non conformité
Murinai	7	100%	86%	Turbidité
La Faitas	3	100%	100%	/
Valeur pondérée sur la commune <sup>(1)</sup>		100%	88,5%	

<sup>(1)</sup> par rapport aux volumes distribués pendant la campagne de mesures d'octobre 2011.

## 7.2 - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code indicateur P103.2)

Cet indice permet d'évaluer le niveau de connaissance du réseau d'eau potable et du suivi de son évolution.

La note 20 est atteinte en ayant un plan couvrant au moins 95% du réseau mis à jour au moins une fois par an. Si ces 20 premiers points sont obtenus, d'autres points sont attribués en fonction des informations reportées sur les plans ou des procédures de suivi mises en place.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100, avec le barème suivant :

0	Pas de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95% du linéaire estimé	<input type="checkbox"/>
10	Existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95% du linéaire estimé du réseau de desserte	<input checked="" type="checkbox"/>
20	Mise à jour du plan au moins annuelle	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Les 20 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :</b>		
+ 10	informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)	<input checked="" type="checkbox"/>
+ 10	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	<input checked="" type="checkbox"/>
+ 10	Localisation et description des ouvrages annexes (vannes, ventouses, compteurs, ...) et des servitudes	<input checked="" type="checkbox"/>
+ 10	Localisation des branchements sur la base du plan cadastral	<input type="checkbox"/>
+ 10	Localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)	<input type="checkbox"/>
+ 10	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements	<input type="checkbox"/>
+ 10	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé et estimatif sur 3 ans)	<input type="checkbox"/>
+ 10	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	<input type="checkbox"/>
<b>Les grands ouvrages - réservoirs, stations de traitement, pompages, ... ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice.</b>		

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 2012 du service est 50 points.

Les plans du réseau ont été réalisés en 2011 avec un inventaire du patrimoine (diamètre, matériau, âge, localisation des ouvrages annexes, ...).

La commune devra procéder à une mise à jour régulière de ses plans.

## 7.3 - Rendement du réseau de distribution (code indicateur P104.3)

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part, le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part, le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Comme précisé page 42 de ce document, il n'est pas possible de calculer le rendement car jusqu'à présent, il n'y avait pas de compteur de distribution.

#### **7.4 - Indice linéaire des volumes non comptés (code indicateur P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour.

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

De même, il n'est pas possible de le calculer.

#### **7.5 - Indice linéaire de pertes en réseau (code indicateur P106.3)**

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour.

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

De même, il n'est pas possible de le calculer.

A défaut il sera utilisé la valeur de l'indice linéaire de fuites déterminé lors de la campagne de mesure d'octobre 2011 à 1,6 m<sup>3</sup>/j/km.

#### **7.6 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code indicateur P108.3)**

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 00% - aucune action de protection,
- 20% - études environnementales et hydrogéologiques en cours,
- 40% - avis de l'hydrogéologue rendu,
- 50% - dossier déposé en préfecture,

- 60% - arrêté préfectoral,
- 80% - arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.),
- 100% - arrêté préfectoral complètement mise en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application.

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

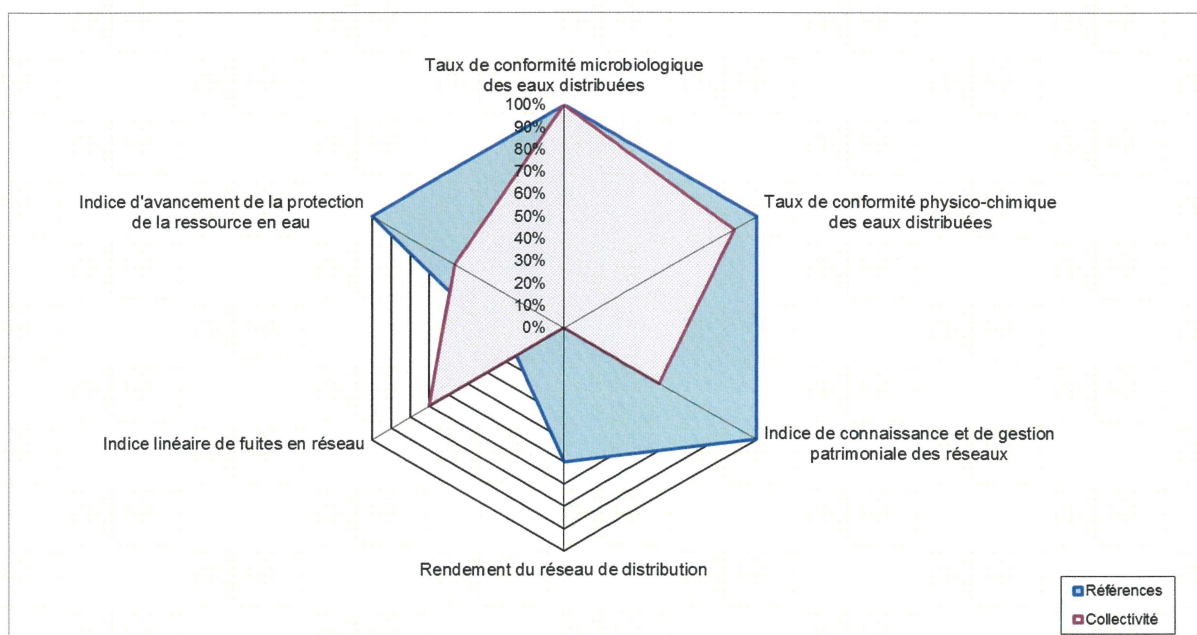
Pour l'année 2012, l'indice global d'avancement de protection des captages de **Champ Fleurat** est **100%**,

Pour l'année 2012, l'indice global d'avancement de protection des captages du **Vivier** est **40%**.

La **valeur globale** pondérée est de **56,6%** (par rapport au débit d'étiage).

### 7.7 - Objectifs du service de l'eau potable

Indicateur de performance 2008	Référence	Collectivité
Taux de conformité microbiologique des eaux distribuées	100%	100%
Taux de conformité physico-chimique des eaux distribuées	100%	88,5%
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	100 points	50 points
Rendement du réseau de distribution	60%	/
Indice linéaire de fuite en réseau	4 m <sup>3</sup> /j/km	1,6 m <sup>3</sup> /j/km
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	100%	56,6%



# *Annexes*

# **ANNEXE 1**

---

## **Modèle type de règlement du service de l'eau**

DEPARTEMENT DE LA

COMMUNE DE

**REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX**

**Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du .....**

## SOMMAIRE

### Chapitre I - Dispositions Générales

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Obligation du Service
- Article 3 - Modalité de fourniture de l'eau
- Article 4 - Branchement
  - 4.1 - Définition
  - 4.2 - Spécifications techniques
- Article 5 - Conditions d'établissement du branchement
  - 5.1 - Premier établissement
  - 5.2 - Entretien et renouvellement

### Chapitre II - Abonnements

- Article 6 - Demande d'abonnement
- Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9 - Abonnements ordinaires
- Article 10 - Abonnements spéciaux
- Article 11 - Abonnements temporaires
- Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

### Chapitre III - Branchements, compteurs et installations intérieures

- Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs
- Article 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Article 15 - Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers
- Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions
- Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontages des branchements
- Article 18 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien
- Article 19 - Compteurs, vérification
- Article 20 - Individualisation des contrats

### Chapitre IV - Paiement

- Article 21 - Paiement du branchement et du compteur
- Article 22 - Paiement des fournitures d'eau
- Article 23 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement et pénalités, poteau incendie
- Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
- Article 25 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cession d'abonnement
- Article 26 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

### Chapitre V - Interruptions et restrictions du service de distribution

- Article 27 - Interruptions et restrictions du Service de distribution
- Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 29 - Cas du Service de lutte contre l'incendie

### Chapitre VI - Dispositions d'application

- Article 30 - Pénalités

- Article 31 - Date d'application et modalités
- Article 32 - Modifications du règlement
- Article 33 - Clause d'exécution

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de ..... exploite en régie directe le Service dénommé ci-après "Service des Eaux".

### ■ Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution conformément à l'article 57 de la loi sur l'eau (LEMA) 2006-1772 du 30 décembre 2006.

### ■ Article 2 - Obligations du Service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du Service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du Service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le Service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de Santé - Délégation de la Savoie de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc. ...)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le représentant légal de la Collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département, dans les conditions prévues par l'article L1321-5 du Code de la Santé Publique.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

### ■ Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un abonnement et de ce fait, est soumis aux dispositions du présent règlement auquel des modifications pourront être apportées selon la procédure définie à l'article 31.

Le service des eaux remet à chaque abonné le règlement du service ou le lui adresse par voie postale ou électronique. Le paiement de la première facture qui suit la diffusion du règlement ou sa mise à jour vaut accord de réception par l'abonné. Le règlement du service est tenu à la disposition des abonnés au siège de la Collectivité.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

#### ■ **Article 4 - Branchement**

##### **4.1 : Définition**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé et sa gaine de protection,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur le cas échéant,
- le compteur,
- le robinet d'arrêt, le robinet de purge après compteur et le clapet anti-retour.

Le branchement se définit comme étant compris entre la prise en charge sur la conduite et le poste de comptage sauf :

- pour les logements collectifs où la partie privative du réseau de l'immeuble est exclue du branchement si les postes de comptage sont situés au niveau des appartements,
- pour les lotissements qui n'ont pas fait l'objet d'une rétrocession de voirie à la Collectivité où la partie privative du réseau comprise au delà du domaine public est exclue du branchement si les postes de comptage sont situés au niveau des lots.

##### **4.2 : Spécifications techniques**

###### ■ **Branchements diamètres 20, 25 et 32 mm**

Les colliers de prise en charge sont en fonte assemblés par boulons inox. Le percement de la canalisation se fait au diamètre nominal du robinet de prise en charge.

Les robinets de prise en charge sont de fabrication tout bronze, de type inversé, à fermeture à gauche au quart de tour et percé pour permettre la vidange à la fermeture.

Les robinets de prise en charge enterrés seront équipés d'un tabernacle béton, d'un tube allonge et d'une bouche à clé de 13 kg.

###### ■ **Branchements diamètres 40 mm et au delà**

Pour les branchements en diamètre 40 mm et au delà, la prise en charge sur la conduite est assurée par la pose d'un té (E/B/E) sur la conduite principale suivi d'une vanne de sectionnement de type à opercule caoutchouc **fermeture à gauche** placé comme précédemment sous bouche à clé.

- Les conduites de branchement sont réalisées en tuyau polyéthylène haute densité "bande bleue" série 16 bars conforme à la norme NFT 54-063, diamètre minimum 25/32.

Tous les raccords (raccord avant compteur, raccord sur la longueur, raccord robinet de prise,...) seront de type électrosoudé. Aucun raccord mécanique ne sera accepté.

Les tuyaux de branchement seront gainés à l'aide d'une gaine TPC bleue d'un diamètre minimum de 90 mm.

Le branchement sera signalé par un grillage avertisseur détectable bleu posé 20 cm au-dessus de la gaine de protection.

Le robinet avant compteur sera de fabrication laiton de type à soupape équipé d'un écrou prisonnier.

Le clapet anti-retour après compteur sera à double purgeurs. Pour les branchements neufs ou renouvelés, les postes de comptage sont installés :

- soit dans un regard isotherme en limite du domaine public soit dans le premier mètre du domaine privé,
- soit dans un regard installé directement sur la conduite.

#### ■ **Article 5 - Conditions d'établissement du branchement**

##### **5.1 : Premier établissement**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Les immeubles collectifs sont équipés :

- d'un compteur général installé dans un regard en limite du domaine public voir dans le premier mètre du domaine privé,
- d'un compteur individuel par appartement et par local occupé à titre privatif. Le compteur est disposé de façon à être accessible à tout moment au service des eaux.

Les lotissements sont équipés :

- d'un compteur général installé dans un regard en limite du domaine public voir dans le premier mètre du domaine privé,
- d'un compteur individuel par lot et par local commun.

Le compteur est installé dans un regard isotherme en limite du lot, il est disposé de façon à être accessible à tout moment au service des eaux.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux ou par l'entreprise agréée par lui et par la Collectivité pour ce qui concerne la prise en charge sur la conduite de distribution et le robinet d'arrêt du branchement pour tous les diamètres.

La fourniture et la pose de la conduite de branchement, de la gaine de protection avec grillage de signalisation, l'aménagement de la niche ou la construction du regard nécessaire à la protection du compteur de même que les travaux de terrassement peuvent être réalisés par l'abonné. Il doit se conformer aux directives du Service des Eaux et prendre notamment toutes les dispositions nécessaires contre le risque de gel. Le Service des Eaux assure une réception « fouille ouverte » des travaux réalisés. Faute d'avoir pu réceptionner les travaux en fouille ouverte, le Service des Eaux pourra refuser la mise en service du branchement.

## **5.2 : Entretien et renouvellement.**

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Services des Eaux ou sous la direction technique du service des eaux par une entreprise agréée par lui et par la Collectivité.

Pour la partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend en charge les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Dans le domaine privé, la garde et la surveillance du branchement sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part, il doit signaler aussitôt au Service des Eaux toute anomalie qu'il aurait pu constater.

Le poste de comptage est propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau.

L'entretien et le renouvellement des compteurs et des postes de comptages tant dans le domaine public que privé est effectué par le Service des Eaux.

Les frais relatifs à l'entretien et au renouvellement des compteurs sont pris en charge par le Service des Eaux.

Les travaux relatifs à l'entretien, au renouvellement des branchements ainsi que les dommages résultant de l'existence du branchement tant dans le domaine public que privé sont assurés par le Service des Eaux, à ses frais.

L'entretien à la charge du Service des Eaux en domaine privé ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction d'enrobés, de maçonnerie, de dallage ou autre ainsi que les plantations d'arbres ou de pelouse,
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de modification du branchement demandé par l'abonné.

Lorsque le poste de comptage se situe dans le domaine public, le service des eaux prend en charge les frais relatifs à l'entretien et au renouvellement de la conduite après comptage dans les limites du domaine public.

Si l'abonné refuse de faire effectuer ces travaux d'entretien ou de renouvellement de son branchement et si l'incident perturbe la distribution chez les autres abonnés, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement dans le cadre de l'article 22.

La réalisation d'un branchement entraîne la reconnaissance de fait de la part de l'abonné d'une servitude. Si lors du renouvellement du branchement ou de travaux d'entretien, il est constaté l'édification de construction de toute nature que ce soit, l'abonné supportera les frais et les conséquences de cette existence dans l'emprise de la servitude.

## **CHAPITRE II - ABONNEMENTS**

### **Article 6 - Demande d'abonnement**

Les abonnements sont accordés uniquement aux propriétaires ou usufruitiers des immeubles.

Pour les immeubles collectifs n'étant pas équipés de comptage individuel, l'abonnement est accordé au Syndicat des copropriétaires.

Pour les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels ou ayant fait l'objet d'une procédure d'individualisation, les abonnements relatifs aux comptages individuels sont accordés aux propriétaires des locaux. Pour le compteur général, l'abonnement est accordé au Syndicat des Copropriétaires.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou sa consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de mettre en eau un branchement neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve que celui-ci a été exécuté conformément aux spécifications des articles 4.1. et 4.2. Faute de quoi, le Service des Eaux pourra refuser la mise en eau du branchement jusqu'à sa mise en conformité.

Avant d'alimenter définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme, avec le règlement sanitaire départemental et avec la réglementation sanitaire.

### **Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée.

La souscription d'un abonnement en cours d'année entraîne :

- le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription,
- le paiement des primes fixes au prorata du temps à compter de la date de souscription.

La résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne :

- le paiement du volume d'eau réellement consommé,
- le paiement des primes fixes au prorata du temps jusqu'à la date de résiliation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis ou transmis par voie postale ou électronique à l'abonné.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de la Collectivité responsable du Service.

### **Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux.

La résiliation est effective dans un délai maximum de quinze jours, date de présentation de la demande par l'abonné. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### **Article 9 - Abonnements ordinaires**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

##### **Redevances annuelles :**

- Une redevance prime fixe annuelle qui couvre les frais d'entretien et de renouvellement du réseau en particulier des branchements.
- Une redevance "location de compteur" qui couvre les frais d'entretien et de renouvellement des compteurs fournis en location par le Service des Eaux, elle varie en fonction du diamètre du compteur.

- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé conformément à la loi 2006-1372 du 30 décembre 2006.

#### **Article 10 - Abonnements spéciaux**

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du Service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- ① Dans la mesure où les installations du Service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits de "grande consommation", peuvent être accordés, notamment à des industries, à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins afférents à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle, pour des fournitures de quantité d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

- ② Des abonnements dits "abonnement d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau, font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

- ③ Des abonnements dits « livraison d'eau brute » correspondant aux consommations des abonnés raccordés aux réseaux publics à l'amont des installations de traitement des eaux. Il s'agit de livraison d'eaux non traitées et non surveillées qui font l'objet d'une tarification particulière.

#### **Article 11 - Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Tout branchement sur un équipement public (bassin, poteau incendie, bouche de lavage,...) est interdit.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

#### **Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie**

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à chercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

### **CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### **Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 21 ci-après.

Les compteurs propriété de la Collectivité sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur de l'abonné ou le compteur général de la copropriété ou du lotissement doit être placé dans un regard isotherme en limite du domaine public ou en domaine privé aussi près que possible du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Les compteurs individuels d'une copropriété doivent être disposés en gaine technique de façon à être accessible facilement aux agents du service des eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant sur le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

#### **Article 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Il appartient également à celui-ci, en fonction des caractéristiques du branchement, d'assurer la pose et l'entretien d'un réducteur de pression au départ des installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout

organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Toutes les installations doivent être conçues pour éviter les retours d'eau chaude jusqu'au compteur.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 22.

En cas de fuite sur la partie privative d'une copropriété et dans un lotissement dont les voiries n'ont pas fait l'objet d'une rétrocession, si les propriétaires ne veulent pas procéder aux réparations et que l'installation ne comporte pas un compteur général en limite du domaine public, il sera installé, aux frais des propriétaires, un poste de comptage général et les consommations enregistrées feront l'objet d'une facturation suivant les mêmes dispositions que l'article 20.5.

#### **Article 15 - Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant du label NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par le dit manchon isolant.

- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### **Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1 d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- 2 de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3 de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- 4 de faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

#### **Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre des vannes du réseau est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux aux frais du demandeur.

#### **Article 18 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien**

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. L'index des compteurs est relevé chaque année. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Faute d'historique, la consommation est fixée à 160 m<sup>3</sup>/an/abonné. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la prime fixe jusqu'à la fin de la période de facturation en cours.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### **Article 19 - Compteurs, vérification**

Les compteurs sont vérifiés ou remplacés par le Service des Eaux. De plus, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification ou au remplacement des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ou remplacement ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Le Service des Eaux procédera au renouvellement des compteurs selon l'un ou l'autre des critères ci après :

Diamètre	Seuil de remplacement	
	Suivant l'âge	Suivant le volume enregistré
12 à 15 mm	15 ans	10 000 m <sup>3</sup>
20 mm	15 ans	10 000 m <sup>3</sup>
25 mm	12 ans	15 000 m <sup>3</sup>
30 mm	12 ans	15 000 m <sup>3</sup>
40 mm	12 ans	30 000 m <sup>3</sup>
50 mm	10 ans	50 000 m <sup>3</sup>

Les compteurs en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et appartenant aux abonnés seront maintenus en service jusqu'à atteindre l'un ou l'autre des seuils de remplacement, alors ils seront remplacés par le Service des Eaux à ses frais et feront l'objet d'une location à l'abonné.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Ces frais sont fixés forfaitairement à l'équivalent d'une heure d'intervention du Service des Eaux conformément aux tarifs définis par la Collectivité pour un jaugeage et à l'équivalent de 4 heures d'intervention pour un étalonnage.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## **Article 20 - Individualisation des contrats de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs**

### **1 - Demande du propriétaire**

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

A cet effet, conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi 2000-1208, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service des Eaux. Ce dossier

comprend un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service des Eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Il comprend également, si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Le Service des Eaux indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier et après visite éventuelle des installations concernées si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées, et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions. Par ailleurs il adresse au propriétaire les modèles de contrats destinés à remplacer le ou les contrats en cours, ainsi que le règlement de service.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis de la Collectivité, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

L'individualisation des contrats de fourniture de l'eau aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements suppose également l'information et l'accord préalable de ses occupants selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et le Service des Eaux qui détaille et précise les dispositions du présent chapitre du règlement et expose les conditions particulières à l'immeuble ou à l'ensemble immobilier de logements concerné, notamment l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux ainsi que la date d'individualisation des contrats par le Service des Eaux.

### **2 - Responsabilité relative aux installations intérieures**

Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, etc ...) restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements. A défaut, ces obligations s'apprécient à la limite de la partie publique du branchement, matérialisée par le robinet d'arrêt général ou sinon par la limite de propriété.

### **3 - Caractéristiques et accessibilité de compteurs individuels**

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront obligatoirement du type agréé par le Service des Eaux. Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logement ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréé par le Service des Eaux permettant d'en effectuer le relevé sans nécessiter de pénétrer dans le logement. Les coûts d'investissement correspondants seront à la charge du propriétaire.

### **4 - Gestion du parc des compteurs de l'immeuble**

Les compteurs individuels de l'ensemble immobilier de logements sont intégrés au parc des compteurs de la Collectivité. Ils appartiennent au Service des Eaux. Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par la Collectivité, les compteurs sont alors fournis par le Service des Eaux et installés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements nécessaires à leur mise en place.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par la Collectivité, ils pourront être repris par le Service des Eaux à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permettra de préciser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique qu'un nombre trop important de compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service des Eaux sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontrera les compteurs existants. Le Service des Eaux fournira alors les nouveaux compteurs du service qu'il installera aux frais du propriétaire.

### **5 - Mesure et facturation des consommations communes**

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques. Cependant l'ensemble des consommations de l'immeuble fera dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire sera redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs correspondants,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels,
- des parties fixes correspondantes.

Les modalités de valorisation de ces différents éléments seront précisées dans la convention d'individualisation.

Le propriétaire permettra au Service des Eaux un accès pour déposer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informera le Service des Eaux de toute réoccupation de chacun de ces logements. Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs de ces logements pendant la période de vacance, il en informera le Service des Eaux qui lui facturera pendant cette période leurs consommations ainsi que les parties fixes correspondantes.

### **6 - Gestion des contrats de fourniture de l'eau et facturation des consommations d'eau des logements**

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, devront souscrire un abonnement auprès du Service des Eaux selon les modalités définies au présent règlement. Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Les conditions de souscription, mutation, cessation de contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques pour l'ensemble des abonnés du Service.

Le Service des Eaux facturera aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements les consommations relevées sur l'ensemble des compteurs équipant le logement ainsi qu'une partie fixe fonction notamment des charges particulières que la desserte en eau du logement concerné peut entraîner pour le Service des Eaux.

### **7 - Dispositifs de fermeture**

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible aux Service des Eaux, permettant notamment au Service des Eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

### **8 - Relevé contradictoire**

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

## CHAPITRE IV - PAIEMENT

### **Article 21 - Paiement du branchement et du compteur**

Toutes installations de branchement donnent lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux ou par l'entreprise agréée par lui et la Collectivité. Sur la base du bordereau des prix préalablement accepté par la Collectivité, conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après le paiement des sommes dues.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée. Une location sera facturée à l'abonné au titre de la prime fixe avec la facture de consommation.

### **Article 22 - Paiement des fournitures d'eau**

Les redevances primes fixes sont payables par année et à terme échu.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

La facturation du service est annuelle.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de trente jours suivant la réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois, les volumes liés à une fuite s'étant produite entre le compteur et les limites du domaine public (cas du compteur posé en regard sous chaussé) ne sont pas facturés à l'abonné.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré et des frais annexes.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Les frais de mise en demeure sont supportés par l'abonné. Tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité peut demander une aide du Fond de Solidarité du Logement en s'adressant soit au service des eaux, soit à une association d'aide aux personnes en difficultés, soit directement au fond d'aide en écrivant au Conseil Général.

### **Article 23 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement et pénalité, poteau d'incendie**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14 : l'équivalent d'une heure d'intervention,
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée : l'équivalent de 2 heures d'intervention,
- une réouverture d'un branchement fermé en application des articles 5 et 16 : l'équivalent d'une heure d'intervention.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance de prime fixe tant que celle-ci n'a pas été résiliée. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

La manœuvre des vannes du réseau est uniquement réservée au Service des Eaux. Toute infraction sera sanctionnée d'une pénalité équivalente à 10 heures d'interventions.

L'usage des poteaux d'incendie à des fins autre que la défense d'incendie des lieux sera sanctionnée d'une pénalité équivalente à 10 heures d'interventions.

La constatation par le Service des Eaux du bris du dispositif de plombage ou l'absence d'un compteur sera sanctionnée d'une pénalité équivalente à 10 heures d'interventions.

### **Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge du demandeur.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

### **Article 25 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement**

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc....) cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue à la convention passée pour la réalisation des installations.

### **Article 26 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Les renforcements et extensions se feront conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et en particulier aux nouvelles règles résultant de la loi n°2003-590 « Urbanisme et Habitat » et de sa circulaire d'application n°2004-5 du 5 février 2004.

## CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

### ■ Article 27 - Interruptions et restrictions du service de distribution

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

### ■ Article 28 - restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

### ■ Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des vannes du réseau, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ■ Article 30 - Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin,

constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par la personne responsable de la Collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ■ Article 31 - Date d'application et modalités

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> août 2010, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les abonnés raccordés au réseau de distribution deviennent des abonnés "de fait" du Service des Eaux sauf à résilier leurs abonnements conformément à l'article 32.

### ■ Article 32 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications sont notifiées aux abonnés selon la même procédure que le règlement d'origine et aux mêmes conditions d'acceptation et de résiliation.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### ■ Article 33 - Clause d'exécution

Le représentant légal de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de*

**XXXXXXXXXXXXXX.**

Dans sa séance du .....

**Le représentant légal de la Collectivité,**

**CONTRAT D'ABONNEMENT  
AU SERVICE DES EAUX**

Numéro d'abonnement :
Type d'abonnement :
Diamètre du branchement :
Date de mise en service du branchement :
Date de départ de l'abonnement :

Entre, le Service des Eaux de la Commune de .....
et..
<b>M., Mme, M<sup>lle</sup></b>
demeurant à <sup>(1)</sup>
agissant en qualité de propriétaire, locataire <sup>(2)</sup> dénommé ci-après l'abonné.

**Il est convenu**

- ❶ Qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble sis à .....
- ❷ Que cet abonnement est destiné<sup>(2)</sup>
  - aux besoins domestiques de<sup>(3)</sup> ..... personnes
  - aux besoins ci-après :
- ❸ Consommation moyenne journalière prévue : .....
- ❹ Débit de pointe horaire prévu : .....

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante <sup>(4)</sup> .....

**L'abonné,** Fait à ....., le  
**Le Service des Eaux,**

*N.B. : Les renseignements ci-dessus, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

<sup>(1)</sup> Adresse complète du domicile habituel.      <sup>(3)</sup> Indiquer le nombre de personnes vivant habituellement dans l'immeuble.  
<sup>(2)</sup> Rayer la mention inutile.                              <sup>(4)</sup> Indiquer le nom et l'adresse de la personne qui paye les factures.

## **ANNEXE 2**

---

# **Délibération fixant le prix de l'eau de 2006 à 2011**

2006.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE **MURINAIS**

Nombre de membres  
afférents au conseil Municipal **11**  
En exercice **11**  
Qui ont pris part à la délibération **10**  
Date de convocation **le 21.03.2006**

**SEANCE DU 27 MARS 2006**

L'an deux mil six et le vingt sept mars à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Murinais, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. André Ragache, maire.

**Présents :** Ragache André, Isérable Patrice, Garcin Gilles, Gerbert-Genthon André, Fayard Michel, Girond Annick, Duc Maugé Michel, Jourdan Thierry, Tanchon Louis Maurice, René Jourdan.

**Absents ou excusés:** Giraud Yvan

**Secrétaire :** Gerbert-Genthon André

**Objet de la délibération :**  
**Augmentation des tarifs de l'eau**

M. Le Maire propose aux Conseillers Municipaux d'augmenter le tarif du mètre cube de l'eau et le prix du forfait.  
Il expose une simulation pour une augmentation de 5 %.

Après avoir entendu les résultats de la simulation, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'augmentation de 5 % du tarif de l'eau et du prix du forfait.

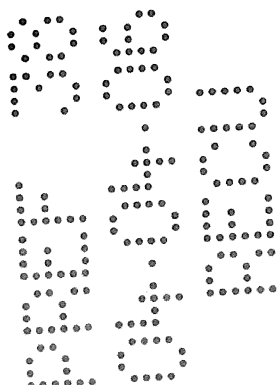
Les tarifs pratiqués seront donc les suivants :

- Forfait : le prix du forfait passe à 72 € (au lieu de 65 €).
- Mètre cube : le prix du mètre cube passe à 1,20 € / m<sup>3</sup> (au lieu de 1,15).

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture  
le  
et publication ou  
notification le

**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.**  
**Au registre sont les signatures.**  
**Pour copie conforme**

Le maire.



2006.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE **MURINAIS**

Nombre de membres  
afférents au conseil Municipal **11**  
En exercice **11**  
Qui ont pris part à la délibération **10**  
Date de convocation **le 21.03.2006**

**SEANCE DU 27 MARS 2006**

L'an deux mil six et le vingt sept mars à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Murinais, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. André Ragache, maire.

**Présents :** Ragache André, Isérable Patrice, Garcin Gilles, Gerbert-Genthon André, Fayard Michel, Girond Annick, Duc Maugé Michel, Jourdan Thierry, Tanchon Louis Maurice, René Jourdan.

**Absents ou excusés:** Giraud Yvan

**Secrétaire :** Gerbert-Genthon André

**Objet de la délibération :**  
**Augmentation des tarifs de l'eau**

M. Le Maire propose aux Conseillers Municipaux d'augmenter le tarif du mètre cube de l'eau et le prix du forfait.  
Il expose une simulation pour une augmentation de 5 %.

Après avoir entendu les résultats de la simulation, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'augmentation de 5 % du tarif de l'eau et du prix du forfait.

Les tarifs pratiqués seront donc les suivants :

- Forfait : le prix du forfait passe à 72 € (au lieu de 65 €).
- Mètre cube : le prix du mètre cube passe à 1,20 € / m<sup>3</sup> (au lieu de 1,15).

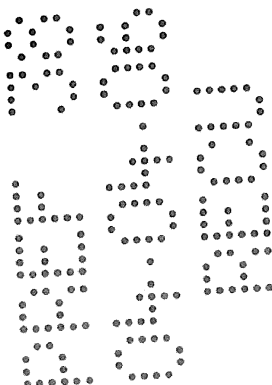
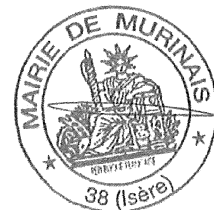
Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture  
le  
et publication ou  
notification le

**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.**

**Au registre sont les signatures.**

**Pour copie conforme**

Le maire.



2007.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE **MURINAIS**

Nombre de membres  
afférents au conseil Municipal **11**  
En exercice **11**  
Qui ont pris part à la délibération **10**  
Date de convocation **le 19.03.2007**

**SEANCE DU 22 MARS 2007**

L'an deux mil sept et vingt deux mars à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Murinais, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. André Ragache, maire.

**Présents :** Ragache André, Isérable Patrice, Garcin Gilles, Gerbert-Genthon André, Jourdan René, Fayard Michel, Giraud Yvan, Girond Annick, Duc Maugé Michel, Jourdan Thierry.

**Absents ou excusés:** Tanchon Louis.

**Secrétaire :** Giraud Yvan.

**Objet de la délibération :**  
**Augmentation des tarifs de l'eau**

Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux d'augmenter le tarif du mètre cube de l'eau et le prix du forfait. Il expose une simulation pour une augmentation de 6,6 % du mètre cube et de 4 % du forfait.

Après avoir entendu les résultats de la simulation, le Conseil municipal approuve à l'unanimité les augmentations proposées.

Les tarifs pratiqués seront donc les suivants à compter du 22 mars 2007 :  
(pour le rôle d'eau 2007/2008 facturé en avril 2008)

- Forfait : le prix du forfait passe à 75 € (au lieu de 72 €)
- Mètre cube : le prix du mètre cube passe à 1,28 € (au lieu de 1,20 €).

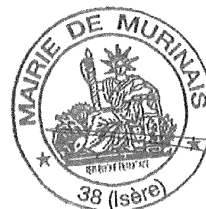
Le prix du branchement reste inchangé : 560 €.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture  
le  
et publication ou  
notification le

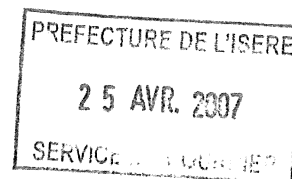
**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.**

**Au registre sont les signatures.**

**Pour copie conforme**



Le maire.



2008.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MURINAIS

Nombre de membres au Conseil Municipal 11  
En exercice 11  
Qui ont pris part à la délibération 11  
Date de convocation le 04.04.2008

SÉANCE DU 10 AVRIL 2008

L'an deux mil huit et le dix avril à dix neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Murinais, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Ragache André, Maire de la commune.

**Présents :** Ragache André, Iserable Patrice, Gerbert-Genthon André, Garcin Gilles, D'Oliveira Pascale, Gresse Corinne, Bonneton Nicolas, Tanchon Laurent, Giroud Cédric, Jourdan René, Vourey Marie-Andrée.

**Absents ou excusés :** Néant.

**Secrétaire :** Gresse Corinne.

**Objet de la délibération :** Vote des tarifs de l'eau pour 2008 / 2009.

Monsieur le Maire explique aux Conseillers qu'une nouvelle taxe apparaîtra sur la prochaine facture d'eau en 2009. Il s'agit de la taxe d'assainissement, dont l'instauration est obligatoire si la commune veut se voir attribuer des subventions pour l'aménagement de la station d'épuration.

Etant donné la création de cette nouvelle taxe, le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les tarifs de l'eau pour l'exercice 2008 / 2009.

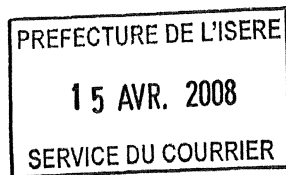
Après avoir entendu les arguments du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, conserve, vote et adopte les tarifs suivants pour la facturation de l'eau consommée à partir de ce jour (facturée en 2009) :

- forfait : 75 €
- mètre cube : 1,28 €
- branchement : 560 €.

**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.**

**Au registre sont les signatures. Pour copie conforme**

Le maire.



Nombre de membres au Conseil Municipal 11  
En exercice 11  
Qui ont pris part à la délibération 11  
Date de convocation le 12.03.2009

**SÉANCE DU 19 MARS 2009**

L'an deux mil neuf et le dix neuf mars à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Murinais, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Ragache André, Maire de la commune.

**Présents :** Ragache André, Iserable Patrice, Gerbert-Genthon André, Garcin Gilles, Gresse Corinne, Bonneton Nicolas, Tanchon Laurent, Giroud Cédric, Jourdan René, Vourey Marie-Andrée.

**Absents ou excusés :** Néant.

**Secrétaire :** Gerbert-Genthon André.

**Objet de la délibération : Tarifs dégressifs pour les gros consommateurs d'eau en 2009 / 2010.**

Le Maire rappelle à ses conseillers que l'équipe municipale précédente avait instauré, par délibération du 3 décembre 2007, des tarifs dégressifs pour les gros consommateurs d'eau à titre professionnel (entreprise agricole, artisanale, industrielle ou commerciale). Cette pratique a été appliquée aux rôles d'eau 2008 et 2009. Elle consistait à facturer :

- 150 m<sup>3</sup> au tarif normal, correspondant à la consommation domestique du ménage
- le reste correspondant à la consommation professionnelle en 2 palliers dégressifs :
- de 0 à 200 m<sup>3</sup> au tarif de 1,00 € / m<sup>3</sup>
- au-delà de 200 m<sup>3</sup> : 0,64 € / m<sup>3</sup>.

Face à l'augmentation des tarifs de l'eau décidée à la présente réunion, le Conseil municipal décide de revoir ces tarifs dégressifs pour le rôle d'eau 2010.

Monsieur le Maire propose :

- d'augmenter le tarif du forfait et du branchement de compteur au même montant que pour les abonnés soit 80 € pour le forfait et 605 € pour le branchement du compteur,
- de conserver la facturation de 150 m<sup>3</sup> au tarif normal de 1,32 € / m<sup>3</sup> (consommation domestique),
- d'appliquer un tarif dégressif à partir de 151 m<sup>3</sup> au tarif de 1,00 € / m<sup>3</sup>.

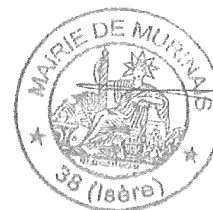
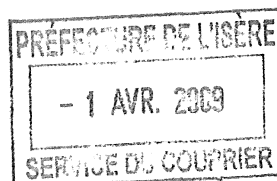
Les membres du Conseil municipal, après avoir entendu la proposition de Monsieur le Maire, décident à l'unanimité :

- d'appliquer les tarifs ci-dessus aux professionnels de la commune pour le rôle d'eau 2010
- chargent Monsieur le Maire de faire le nécessaire pour l'application de ces tarifs.

**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.**

**Au registre sont les signatures. Pour copie conforme**

Le maire.



2010.

PREFECTURE DE L'ISERE

23 MARS 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE **SERVICE DU GOURRIER**  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE **MURINAIS**

Nombre de membres au Conseil Municipal 11  
En exercice 11  
Qui ont pris part à la délibération 11  
Date de convocation le 09.03.2010

SÉANCE DU 15 MARS 2010

L'an deux mil dix et le quinze mars à dix neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Murinais, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Ragache André, Maire de la commune.

**Présents :** Ragache André, Iserable Patrice, Gerbert-Genthon André, Garcin Gilles, d'Oliveira Pascale, Gresse Corinne, Bonneton Nicolas, Giroud Cédric, Tanchon Laurent, Jourdan René, Vourey Marie-Andrée.

**Absents ou excusés :** Néant.

**Secrétaire :** Jourdan René.

**Objet de la délibération :** Vote des tarifs de l'eau et de l'assainissement pour 2010 / 2011.

Monsieur le Maire rappelle les tarifs actuels de l'eau :

- forfait : 80 €.
- mètre cube : 1,32 €.
- branchement : 605 €.

Il propose d'augmenter ces tarifs annuellement et progressivement pour les raisons suivantes :

- financer les travaux de la station d'épuration,
- s'aligner sur les tarifs appliqués par la Régie de Vinay (1,42 €/m3 en 2009).
- couvrir davantage les frais d'alimentation en eau potable des particuliers (le coût des travaux facturés par une entreprise pour une extension de réseau s'élève en moyenne à 1300 €).

Tarifs de l'eau.

Monsieur le Maire soumet la proposition suivante :

- forfait : 90 €.
- mètre cube : 1,42 €.
- branchement : 850 €.

Après en avoir entendu les arguments de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote et adopte ces tarifs pour l'eau potable.

Tarifs de l'assainissement.

Etant donné que la station d'épuration n'est pas encore construite et que de nombreuses démarches restent à accomplir, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter la taxe modifiée en 2009 et de rester aligné sur le minimum imposé par l'Agence de l'eau pour prétendre à l'attribution de subventions.

Après en avoir entendu les arguments de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, conserve vote et adopte le tarif suivant pour l'assainissement :

- mètre cube : 0,53 €.

**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.**  
**Au registre sont les signatures. Pour copie conforme**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE **MURINAIS**

Nombre de membres au Conseil Municipal 11  
En exercice 11  
Qui ont pris part à la délibération 11

**SÉANCE DU 3 MAI 2010**

L'an deux mil dix et le 3 mai à dix neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Murinais, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Ragache André, Maire de la commune.

**Présents :** Ragache André, Iserable Patrice, Gerbert-Genthon André, Garcin Gilles, d'Oliveira Pascale, Gresse Corinne, Bonneton Nicolas, Giroud Cédric, Tanchon Laurent, Jourdan René, Vourey Marie-Andrée.

**Absents ou excusés :** Néant.

**Secrétaire :** Jourdan René.

**Objet de la délibération :** Tarifs dégressifs pour les gros consommateurs d'eau en 2010/2011

Le Maire rappelle la délibération du 19/03/2009, sur les tarifs dégressifs pour les gros consommateurs d'eau à titre professionnel (entreprise agricole, artisanale, industrielle ou commerciale).

Monsieur le Maire proposé :

- d'augmenter le tarif du forfait et du branchement de compteur au même montant que pour les abonnés soit 80 € pour le forfait et 605 € pour le branchement du compteur,
- de conserver la facturation de 150 m3 au tarif normal de 1,32 € / m3 (consommation domestique),
- d'appliquer un tarif dégressif à partir de 151 m3 au tarif de 1,00 € / m3.

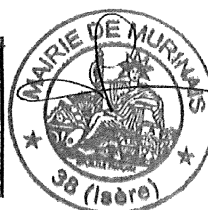
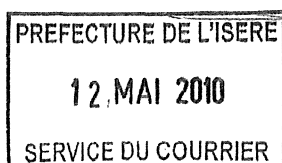
Face à l'augmentation des tarifs de l'eau, le Conseil municipal décide de supprimer ces tarifs dégressifs pour le rôle d'eau 2011 car pour certain d'entre eux c'était devenue une incitation à la consommation contraire à la politique d'aujourd'hui.

Les membres du Conseil municipal, après avoir entendu la proposition de Monsieur le Maire, décident à l'unanimité :

- décide de supprimer ces tarifs dégressifs pour le rôle d'eau 2011
- chargent Monsieur le Maire de faire le nécessaire pour l'application de ces tarifs.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.  
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme

Le maire



## **ANNEXE 3**

---

**Arrêté du 6 août 2007**  
**Article D3334-8-1**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

#### Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé

NOR : DEVO0765371A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-4, L. 2334-2 et D. 3334-8-1 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 février 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 février 2007 ;

Le Conseil national de la consommation consulté,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif aux abonnés des immeubles à usage principal d'habitation, la facture d'eau peut comprendre un abonnement correspondant au montant fixé indépendamment du volume consommé en application de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales. Les charges fixes du service prises en compte pour le calcul de cet abonnement incluent notamment les frais de location ou d'entretien du compteur et de gestion du branchement.

**Art. 2.** – Le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 40 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes.

**Art. 3.** – Les modalités définies à l'article 2 ne sont pas applicables aux communes ou fractions de communes érigées en station classée en application de l'article L. 133-11 du code du tourisme.

**Art. 4.** – Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le montant maximal défini à l'article 2 est porté à 50 % pour :

- les communes rurales, au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont la population totale majorée des communes rurales représente plus de la moitié de la population totale majorée du groupement ;
- les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont la population totale majorée des communes érigées en totalité ou en partie en station classée représente plus du quart de la population totale majorée du groupement.

La population totale majorée est déterminée en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** – Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les pourcentages de 40 % et de 50 % mentionnés à l'article 2 et à l'article 4 sont respectivement remplacés par 30 % et 40 %, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement modifiant, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans à compter de cette date.

**Art. 6.** – Le directeur de l'eau, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'eau,*  
P. BERTEAUD

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
E. JOSSA

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'emploi,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes,*  
G. CERUTTI



## Code général des collectivités territoriales

### Partie réglementaire

#### TROISIEME PARTIE : LE DEPARTEMENT

#### LIVRE III : FINANCES DU DÉPARTEMENT

#### TITRE III : RECETTES

#### Chapitre IV : Concours financiers de l'Etat

#### Section 2 : Dotation globale d'équipement.

### **Article D3334-8-1**

Créé par Décret n°2006-430 du 13 avril 2006 - art. 2 JORF 14 avril 2006

I. - Sont considérées comme communes rurales pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 les communes suivantes :

1° En métropole :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

2° Dans les départements d'outre-mer :

- toutes les communes qui ne figurent pas sur la liste définie à l'annexe VIII du présent code.

II. - Le préfet fixe par arrêté la liste des communes rurales dans le département.

#### **Cite:**

**Code général des collectivités territoriales - art. L3334-10 (M)**

**Code général des collectivités territoriales - art. R3334-8 (M)**

**Code général des collectivités territoriales L3334-10, R3334-8, annexe**

#### **Cité par:**

**Code de l'environnement - art. R213-32 (AbD)**

**Code de l'environnement - art. R213-32 (VD)**

**Code général des collectivités territoriales - art. Annexe IX (V)**

**Code général des collectivités territoriales - art. R3232-1 (V)**

# **ANNEXE 4**

---

**Arrêté 11 janvier 2007**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique**

NOR : SANP0720201A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 30 mars 2006,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, sont définies en annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées, fixées pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 1321-7 (II), R. 1321-17 et R. 1321-42 sont définies en annexe II du présent arrêté.

**Art. 3.** – Les limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées, fixées pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 1321-38 à R. 1321-41 sont définies en annexe III du présent arrêté.

**Art. 4.** – I. – Les paramètres pour lesquels l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments mentionné à l'article R. 1321-7 (II) est requis en cas de non-respect des limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

II. – Les paramètres pour lesquels le plan de gestion des ressources en eau prévu à l'article R. 1321-42 est requis sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 5.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice de la gestion  
des risques des milieux,*  
J. BOUDOT

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

## ANNEXE I

LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX  
DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX CONDITIONNÉES

## I. – Limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

## A. – Paramètres microbiologiques

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉ
<i>Escherichia coli</i> ( <i>E. coli</i> ).....	0	/100 mL
Entérocoques.....	0	/100 mL

## B. – Paramètres chimiques

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Acrylamide.	0,10	µg/L	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Antimoine.	5,0	µg/L	
Arsenic.	10	µg/L	
Baryum.	0,70	mg/L	
Benzène.	1,0	µg/L	
Benzo[a]pyrène.	0,010	µg/L	
Bore.	1,0	mg/L	
Bromates.	10	µg/L	La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. La limite de qualité est fixée à 25 µg/L jusqu'au 25 décembre 2008. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la concentration de bromates dans les eaux destinées à la consommation humaine, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité de 10 µg/L.
Cadmium.	5,0	µg/L	
Chlorure de vinyle.	0,50	µg/L	La limite de qualité se réfère également à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Chrome.	50	µg/L	
Cuivre.	2,0	mg/L	
Cyanures totaux.	50	µg/L	
1,2-dichloroéthane.	3,0	µg/L	
Epichlorhydrine.	0,10	µg/L	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

[Texte précédent](#)[Page précédente](#)[Page suivante](#)[Texte suivant](#)

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Fluorures.	1,50	mg/L	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).	0,10	µg/L	Pour la somme des composés suivants: benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène.
Mercure.	1,0	µg/L	
Total microcystines.	1,0	µg/L	Par « total microcystines », on entend la somme de toutes les microcystines détectées et quantifiées.
Nickel.	20	µg/L	
Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ).	50	mg/L	La somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 doit rester inférieure à 1.
Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ).	0,50	mg/L	En sortie des installations de traitement, la concentration en nitrites doit être inférieure ou égale à 0,10 mg/L.
Pesticides (par substance individuelle).	0,10	µg/L	Par « pesticides », on entend : - les insecticides organiques ; - les herbicides organiques ; - les fongicides organiques ; - les nématocides organiques ; - les acaricides organiques ; - les algicides organiques ; - les rodenticides organiques ; - les produits antimoississures organiques ; - les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents.
Aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde (par substance individuelle).	0,03	µg/L	
Total pesticides.	0,50	µg/L	Par « total pesticides », on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés.
Plomb.	10	µg/L	La limite de qualité est fixée à 25 µg/L jusqu'au 25 décembre 2013. Les mesures appropriées pour réduire progressivement la concentration en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité de 10 µg/L sont précisées aux articles R. 1321-55 et R. 1321-49 (arrêté d'application). Lors de la mise en œuvre des mesures destinées à atteindre cette valeur, la priorité est donnée aux cas où les concentrations en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine sont les plus élevées.
Sélénium.	10	µg/L	
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène.	10	µg/L	Somme des concentrations des paramètres spécifiés.
Total trihalométhanes (THM).	100	µg/L	La valeur la plus faible possible inférieure à cette valeur doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. Par « total trihalométhanes », on entend la somme de : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane. La limite de qualité est fixée à 150 µg/L jusqu'au 25 décembre 2008. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la concentration de THM dans les eaux destinées à la consommation humaine, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité.

[Texte précédent](#)[Page précédente](#)[Page suivante](#)[Texte suivant](#)

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Turbidité.	1,0	NFU	La limite de qualité est applicable au point de mise en distribution, pour les eaux visées à l'article R.1321-37 et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU. En cas de mise en œuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la limite de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement. Pour les installations qui sont d'un débit inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> /j ou qui desservent des unités de distribution de moins de 5 000 habitants, la limite de qualité est fixée à 2,0 NFU jusqu'au 25 décembre 2008. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la turbidité, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité de 1,0 NFU.

## II. – Références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

### A. – Paramètres microbiologiques

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉ	NOTES
Bactéries coliformes.	0	/100 mL	
Bactéries sulfitoréductrices y compris les spores.	0	/100 mL	Ce paramètre doit être mesuré lorsque l'eau est d'origine superficielle ou influencée par une eau d'origine superficielle. En cas de non-respect de cette valeur, une enquête doit être menée sur la distribution d'eau pour s'assurer qu'il n'y a aucun danger potentiel pour la santé humaine résultant de la présence de micro-organismes pathogènes, par exemple <i>Cryptosporidium</i> .
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et à 37 °C.			Variation dans un rapport de 10 par rapport à la valeur habituelle.

### B. – Paramètres chimiques et organoleptiques

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Aluminium total.	200	µg/L	A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude pour lesquelles la valeur de 500 µg/L (Al) ne doit pas être dépassée.
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ).	0,10	mg/L	S'il est démontré que l'ammonium a une origine naturelle, la valeur à respecter est de 0,50 mg/L pour les eaux souterraines.
Carbone organique total (COT).	2,0 et aucun changement anormal	mg/L	
Oxydabilité au permanganate de potassium mesurée après 10 minutes en milieu acide.	5,0	mg/L O <sub>2</sub>	
Chlore libre et total.			Absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal.
Chlorites.	0,20	mg/L	Sans compromettre la désinfection, la valeur la plus faible possible doit être visée.
Chlorures.	250	mg/L	Les eaux ne doivent pas être corrosives.
Conductivité.	≥ 180 et ≤ 1 000 ou ≥ 200 et ≤ 1 100	µS/cm à 20 °C  µS/cm à 25 °C	Les eaux ne doivent pas être corrosives.

[Texte précédent](#)
[Page précédente](#)
[Page suivante](#)
[Texte suivant](#)

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Couleur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment une couleur inférieure ou égale à 15	mg/L (Pt)	
Cuivre.	1,0	mg/L	
Equilibre calcocarbonique.	Les eaux doivent être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustantes		
Fer total.	200	µg/L	
Manganèse.	50	µg/L	
Odeur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal, notamment pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25 °C		
pH (concentration en ions hydrogène).	≥ 6,5 et ≤ 9	unités pH	Les eaux ne doivent pas être agressives.
Saveur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal, notamment pas de saveur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25 °C		
Sodium.	200	mg/L	
Sulfates.	250	mg/L	Les eaux ne doivent pas être corrosives.
Température.	25	°C	A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude. Cette valeur ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.
Turbidité.	0,5	NFU	La référence de qualité est applicable au point de mise en distribution, pour les eaux visées à l'article R. 1321-37 et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU. En cas de mise en œuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la référence de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement.
	2	NFU	La référence de qualité s'applique aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

### C. – Paramètres indicateurs de radioactivité

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Activité alpha globale.			En cas de valeur supérieure à 0,10 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.
Activité bêta globale résiduelle.			En cas de valeur supérieure à 1,0 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.

[Texte précédent](#)
[Page précédente](#)
[Page suivante](#)
[Texte suivant](#)

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Dose totale indicative (DTI).	0,10	mSv/an	Le calcul de la DTI est effectué selon les modalités définies à l'article R. 1321-20.
Tritium.	100	Bq/L	La présence de concentrations élevées de tritium dans l'eau peut être le témoin de la présence d'autres radionucléides artificiels. En cas de dépassement de la référence de qualité, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.

## ANNEXE II

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

GROUPES DE PARAMÈTRES	PARAMÈTRES	LIMITES de qualité	UNITÉS
Paramètres organoleptiques.	Couleur (Pt) (1).	200	mg/L
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux.	Chlorures (Cl <sup>-</sup> ) (1).	200	mg/L
	Sodium (Na <sup>+</sup> ) (1).	200	mg/L
	Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> ) (1).	250	mg/L
	Taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles (O <sub>2</sub> ) (1).	< 30	%
	Température (1) (2).	25	°C
Paramètres concernant les substances indésirables.	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (lauryl-sulfate de sodium).	0,50	mg/L
	Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ).	4,0	mg/L
	Baryum (Ba) pour les eaux superficielles.	1,0	mg/L
	Carbone organique total (COT) (1) (3).	10	mg/L
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés.	1,0	mg/L
	Nitrates pour les eaux superficielles (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ).	50	mg/L
	Nitrates pour les autres eaux (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ).	100	
	Phénols (indice phénol) (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH).	0,10	mg/L
Zinc (Zn).	5,0	mg/L	
Paramètres concernant les substances toxiques.	Arsenic (As).	100	µg/L
	Cadmium (Cd).	5,0	µg/L
	Chrome total (Cr).	50	µg/L
	Cyanures (CN <sup>-</sup> ).	50	µg/L
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP): Somme des composés suivants: fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène.	1,0	µg/L

[Texte précédent](#)
[Page précédente](#)
[Page suivante](#)
[Texte suivant](#)

GROUPES DE PARAMÈTRES	PARAMÈTRES	LIMITES de qualité	UNITÉS
	Mercure (Hg).	1,0	µg/L
	Plomb (Pb).	50	µg/L
	Sélénium (Se).	10	µg/L
Pesticides.	Par substances individuelles, y compris les métabolites.	2,0	µg/L
	Total.	5,0	µg/L
Paramètres microbiologiques.	Entérocoques.	10 000	/100 mL
	<i>Escherichia coli</i> .	20 000	/100 mL

(1) L'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments mentionné à l'article R. 1321-7 (II) n'est pas requis pour les paramètres notés (1). Toutefois, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est sollicité lorsque la ressource en eau utilisée est de l'eau de mer.  
(2) La limite de qualité pour le paramètre température ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.  
(3) Le plan de gestion des ressources en eau prévu à l'article R. 1321-42 n'est pas requis pour les paramètres notés (3).

## ANNEXE III

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DOUCES SUPERFICIELLES UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-38 À R. 1321-41

Les eaux doivent respecter des valeurs inférieures ou égales aux limites ou être comprises dans les intervalles figurant dans le tableau suivant sauf pour le taux de saturation en oxygène dissous (G : valeur guide ; I : valeur limite impérative).

GROUPES de paramètres	PARAMÈTRES	GROUPE						UNITÉS
		A1		A2		A3		
		G	I	G	I	G	I	
Paramètres organoleptiques.	Couleur (Pt).	10	20	50	100	50	200	mg/L
	Odeur (facteur de dilution à 25 °C).	3		10		20		
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux.	Chlorures (Cl <sup>-</sup> ).	200		200		200		mg/L
	Conductivité.	1 000 ou 1 100		1 000 ou 1 100		1 000 ou 1 100		µS/cm à 20 °C µS/cm à 25 °C
	Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) à 20 °C sans nitrification (O <sub>2</sub> ).	< 3		< 5		< 7		mg/L
	Demande chimique en oxygène (DCO) (O <sub>2</sub> ).					30		mg/L
	Matières en suspension.	25						mg/L
	pH.	6,5-8,5		5,5-9		5,5-9		unités pH
	Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> ).	150	250	150	250	150	250	mg/L

[Texte précédent](#)
[Page précédente](#)
[Page suivante](#)
[Texte suivant](#)

GROUPES de paramètres	PARAMÈTRES	GROUPE						UNITÉS
		A1		A2		A3		
		G	I	G	I	G	I	
	Taux de saturation en oxygène dissous (O <sub>2</sub> ).	> 70		> 50		> 30		%
	Température.	22	25	22	25	22	25	°C
Paramètres concernant les substances indésirables.	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (lauryl-sulfate de sodium).	0,20		0,20		0,50		mg/L
	Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ).	0,05		1	1,5	2	4	mg/L
	Azote Kjeldhal (N).	1		2		3		mg/L
	Baryum (Ba).		0,1		1		1	mg/L
	Bore (B).	1		1		1		mg/L
	Cuivre (Cu).	0,02	0,05	0,05		1		mg/L
	Fer dissous sur échantillon filtré à 0,45 µm.	0,1	0,3	1	2	1		mg/L
	Fluorures (F <sup>-</sup> ).	0,7/1	1,5	0,7/1,7		0,7/1,7		mg/L
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés.		0,05		0,2	0,5	1	mg/L
	Manganèse (Mn).	0,05		0,1		1		mg/L
	Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ).	25	50		50		50	mg/L
	Phénols (indice phénol) (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH).		0,001	0,001	0,005	0,01	0,1	mg/L
	Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ).	0,4		0,7		0,7		mg/L
	Substances extractibles au chloroforme.	0,1		0,2		0,5		mg/L
Zinc (Zn).	0,5	3	1	5	1	5	mg/L	
Paramètres concernant les substances toxiques.	Arsenic (As).		10		50	50	100	µg/L
	Cadmium (Cd).	1	5	1	5	1	5	µg/L
	Chrome total (Cr).		50		50		50	µg/L
	Cyanures (CN <sup>-</sup> ).		50		50		50	µg/L
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP): Somme des composés suivants: fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène.		0,2		0,2		1,0	µg/L
	Mercure (Hg).	0,5	1	0,5	1	0,5	1	µg/L
	Plomb (Pb).		10		50		50	µg/L

[Texte précédent](#)
[Page précédente](#)
[Page suivante](#)
[Texte suivant](#)

GROUPES de paramètres	PARAMÈTRES	GROUPE						UNITÉS
		A1		A2		A3		
		G	I	G	I	G	I	
	Sélénium (Se).		10		10		10	µg/L
Pesticides.	Par substances individuelles, y compris les métabolites.		0,1 (1, 2)		0,1 (1, 2)		2	µg/L
	Total.		0,5 (2)		0,5 (2)		5	µg/L
P a r a m è t r e s microbiologiques.	Bactéries coliformes.	50		5 000		50 000		/100 mL
	Entérocoques.	20		1 000		10 000		/100 mL
	<i>Escherichia coli</i> .	20		2 000		20 000		/100 mL
	Salmonelles.	Absent dans 5 000 mL		Absent dans 1 000 mL				

(1) Pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorepoxyde, la limite de qualité est de 0,03 µg/L.  
(2) Ces valeurs ne concernent que les eaux superficielles utilisées directement, sans dilution préalable.  
En cas de dilution, il peut être fait appel à des eaux de qualités différentes, le taux de dilution devant être calculé au cas par cas.

[Texte précédent](#)
[Page précédente](#)
[Texte suivant](#)

## **ANNEXE 5**

---

# **Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de Champ Fleurat**

Affaires décentralisées

3ème Direction

3ème Bureau

GS-33-31

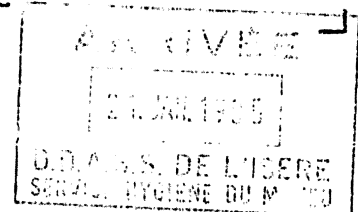
SFC

Alimentation en eau potable  
 Mise en conformité des périmètres  
 de protection de captages

N° 85-242

COMMUNE de MURINAIS

A R R E T E



II.GL/SM

Le PREFET, Commissaire de la République  
 du Département de l'ISERE,  
 Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n°61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n°67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n°64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le décret n°67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU les décrets n°77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé,
- VU le projet de création, par la Commune de MURINAIS, des périmètres de protection de ses captages d'eau potable situés sur son propre territoire,

Mod. GL840725

.../...

- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Octobre 1983 demandant la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU les plans des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Juin 1983,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Décembre 1983 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection des captages de la Commune de MURINAIS,
- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R. 11-3 et R. 11-19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférents,
- VU notamment le plan ci-annexé,
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 13 Décembre 1983 et l'avis d'enquêtes ont été publiés, affichés en Mairie avant le début des enquêtes et que le dossier est resté déposé pendant 17 jours à la Mairie de MURINAIS du 16 Janvier au 1er Février 1984 inclus,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 6 et 20 Janvier 1984 et les numéros des AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE des mêmes dates,
- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats des enquêtes en date du 3 Janvier 1985,
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R. 11-2 du Code de l'Expropriation,
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,
- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer une protection sanitaire efficace de la zone de captage dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine de la Commune de MURINAIS,
- Sur la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

=====

- ARTICLE PREMIER - Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection des sources alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la Commune de MURINAIS et dénommées respectivement :

- Source ROMANET,
- Source de CHAMP FLEURAT.

... / ...

- ARTICLE 2 - La Commune de MURINAIS est autorisée à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine la totalité des eaux des sources précitées, captées sur son propre territoire.
- ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 Octobre 1983, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- ARTICLE 4 - Il sera établi autour de ces deux captages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 5 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate  
sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessitées par son entretien qui devra être régulièrement assuré (fauchage, débroussaillage etc...)

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- les constructions de toute nature,
- l'épandage superficiel ou souterrain d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
- l'exploitation des matériaux du sous-sol et des eaux souterraines,
- les décharges d'ordures ménagères et autres immondiçes,
- les dépôts, réservoirs et canalisations d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques susceptibles d'altérer les qualités des eaux,
- le creusement et le remblayage de toute excavation.

Afin de protéger les captages contre d'éventuelles contaminations en provenance de la ferme implantée sur la parcelle A 109 immédiatement à l'amcat du périmètre de Protection rapprochée, il est rappelé à son exploitant les obligations qui lui incombent pour le respect du Règlement Sanitaire Départemental établi par arrêté préfectoral du 19 Novembre 1980 et notamment de ses articles 153 et 157 en procédant aux aménagements suivants :

RSD du 18 Nov 85

153.2 et 155

- construction d'une fosse étanche destinée au stockage du fumier,
- mise en place d'une canalisation à joints étanches pour la collecte des eaux usées de toute nature et leur évacuation en direction de la Combe située à l'Ouest vers le chemin de ST-FTIENNF-DE-ST-GFOIRS.

..//...

D'autre part les réservoirs de F.O.D (déjà existants ou à installer) afférents à cette exploitation devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou en fosse étanche).

Toute nouvelle construction qui pourrait être éventuellement édifée sur la partie de la parcelle A 108 extérieure au périmètre de protection rapprochée sera soumise aux mêmes obligations que l'exploitation agricole comme indiquées ci-dessus notamment en ce qui concerne la collecte et l'évacuation des eaux usées ainsi que le stockage du fuel destiné au chauffage.

- ARTICLE 6 - Si par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.
- ARTICLE 7 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la Commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.
- ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.
- ARTICLE 10 - La Commune de MURINAIS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
- ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.
- ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de MURINAIS :
  - notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection
  - publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'ISERE.

../....

- ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer la Commune, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.
- ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Maire de la Commune de MURINAIS, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans la Mairie intéressée et insérée au Bulletin Officiel de l'ISERE.

GRENOBLE, le 15 JAN. 1985

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué,

*M. Cen*



LE PREFET,  
Commissaire de la République  
du Département de l'Isère,

~~de la République du Département~~  
~~de l'Isère, et par délégation~~

Le Secrétaire Général,

**Michel MATHEU**

# DEPARTEMENT DE L'ISERE

## COMMUNE DE MURINAIS

Mise En Conformité Des Périmètres De Protection Des Captages  
D'eau Potable.

# PLAN PARCELLAIRE

## Captages de la Combe du Bourg

Sur la Commune de MURINAIS






MURINAIS : Section Au

Plan modifié le 29 Février 1984

avec l'accord de Monsieur Robert MICHEL

Géologue agréé pour l'ISERE

### LEGENDE

- Situation des ouvrages de captage.
-  Périmètre de protection immédiate.
-  Périmètre de protection rapprochée.
-  Périmètre de protection éloignée.
-  Limite de feuilles cadastrales.
-  Limite de feuilles communales.

Echelle: 1 / 2.500

Date: 10.05.82

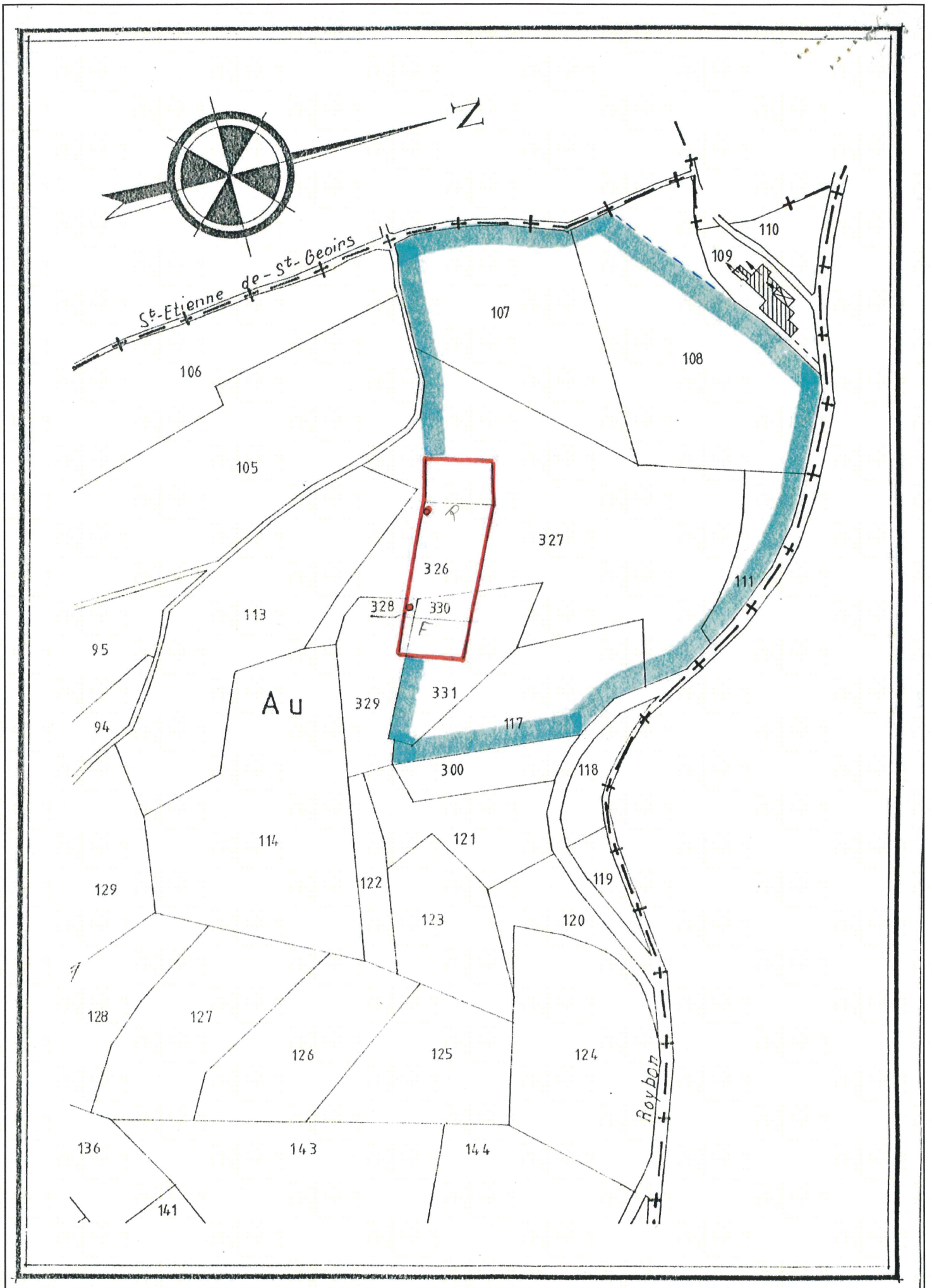
Dessiné par

*LSM*

Plan n°

2

Direction Départementale de l'Agriculture



## **ANNEXE 6**

---

**Rapport hydrogéologique de  
Monsieur MICHEL en date du  
01/10/1990**

DDASS

**RAPPORT GEOLOGIQUE  
SUR LE PROJET DE RENFORCEMENT DE L'A.E.P.  
DE MURINAIS (ISERE)**

---

**CAPTAGE DES SOURCES DU VIVIER**

---

1-10-90

**Robert MICHEL**  
Géologue Agréé pour l'Isère  
en matière d'Eau et d'Hygiène Publique

**Institut Dolomieu - Laboratoire de Géologie**  
15 rue Maurice-Gignoux  
38031 GRENOBLE  
Tél. 76 87 46 43

**RAPPORT GEOLOGIQUE**  
**SUR LE PROJET DE RENFORCEMENT DE L'A.E.P.**  
**DE MURINAIS (ISERE)**

---

**CAPTAGE DES SOURCES DU VIVIER**

---

La sécheresse prolongée de 1989 - 1990 a réduit la débit des sources communales de Murinais (sources Champfleurat et Romanet, voir mes rapports des 23.5.78 et 21.2.79) de 80 l/mn à 19 l/mn.

La Municipalité de Murinais a donc réalisé très rapidement, durant l'été 1990, sous l'égide de la D.D.A.F. de l'Isère, le captage des sources du Vivier.

A la demande de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de Monsieur le Maire de Murinais, je me suis rendu sur place le 13.9.90, afin de procéder à l'enquête géologique et sanitaire prescrite en pareil cas par le Décret 89-3 du 3.1.89.

J'étais accompagné sur les lieux par MM. JOURDAN, Maire, PELERIN, Ingénieur D.D.A.F., et PEYTET, Propriétaire du terrain.

L'analyse de l'eau m'a été transmise le 24.9.90 par la D.D.A.F.

**SITUATION ET DESCRIPTION DU CAPTAGE**

Les émergences du Vivier forment une sorte de "ligne de sources" située au Sud Ouest de l'agglomération de Murinais, dans la partie moyenne du versant gauche de la vallée, assez largement évasée en ce point, du ruisseau de Murinais.

Ce versant présente, à partir du thalweg, une pente faible, puis un talus à pente assez forte, dont le hauteur peut atteindre 8 à 10 m, et à l'amont duquel reprend une pente moyenne aboutissant au bourg.

Les diverses émergences se présentaient au pied de ce talus et ont été captées dans la partie est de la parcelle 58 a de la section B, selon les dispositions suivantes, décrites en partant de l'aval (voir plan à 1/2500 ; les profondeurs sont données par rapport au capot des divers regards) :

- 1) station de pompage et bêche d'aspiration,
- 2) 110 m environ de canalisation étanche aboutissant à la bêche ci-dessus,

- 3) drainage d'une source par trop superficielle, non utilisée et dont le débit est rejeté dans un petit bassin,
- 4) à 20 m à l'amont, un regard capte à 4 m de profondeur une émergence per ascensum,
- 5) à 23 m à l'amont, un regard, profond de 1,60 m, où aboutissent :
  - au Sud la tranchée drainante 6, d'environ 20 m de longueur et de 4 m de profondeur à son extrémité amont ; parallèle au pied du talus, elle est dirigée d'aval à l'amont,
  - au Nord le débit provenant des ouvrages amont et amené par une canalisation étanche (7) de 32 m de longueur
- 8) un regard auquel aboutit à 2,15 m de profondeur un drainage perpendiculaire au talus et long de 5 m environ,
- 9) canalisation étanche de 28,50 m aboutissant au Sud dans le regard précédent,
- 10) un regard profond de 2,50 m auquel aboutit à l'amont...
- 11) une tranchée drainante longue de 18 m et se terminant à l'amont par...
- 12) un regard profond de 3,50 m et captant dans la roche en place (molasse fissurée) une venue bien individualisée.

Le débit de ces diverses venues d'eau était de 66 l/mn le 29.8.90; il serait sage de le mesurer périodiquement, par exemple toutes les deux semaines, jusqu'à la fin de la sécheresse actuelle, ce qui indiquera le minimum disponible.

La température était de 10°5 aux diverses émergences à la fin des travaux de captage ; cette température est conforme à la température moyenne des sources profondes situées à pareille altitude (485 m environ) qui est de 10°2 dans notre région.

#### HYDROGEOLOGIE

Le socle de la région est constitué par la molasse miocène, représentée à la base par les poudingues, au sommet par des sables plus ou moins gréseux. Dans le secteur qui nous intéresse, on se trouve à peu près à la limite des deux formations, avec des intrusions latérales des deux faciès ; de plus, il existe souvent, aussi bien dans les sables molassiques que dans les poudingues, des intercalations de graviers ou de marnes. Ces interstratifications, lorsqu'elles sont perméables, peuvent renfermer des réserves aquifères assez importantes et reposant sur un substratum imperméable (marnes ou poudingues) ; l'intersection par la surface topographique d'une telle structure hydrogéologique, donne des venues d'eau en

général mal individualisées, telles celles qui ont été captées par les tranchées drainantes, tandis que les fissures ou diaclases dans la roche dure (poudingues) engendrent des émergences bien individualisées, telles celles du regard 12 et probablement du regard 4.

A l'exception de ces deux sources, il est clair, d'après l'examen des déblais, que les autres venues d'eau n'ont pas été captées dans leur gîte hydrogéologique réel (molasse sableuse), mais dans les colluvions garnissant le versant et constituées par des mélanges de galets, de graviers, de sables et de marnes.

Toutefois, partout, sauf au regard 8, la profondeur des captages et des drainages est suffisante pour assurer une bonne protection naturelle, sous réserve que les déblais soient repris correctement, nivelés et compactés pour former un glacis reconstituant un talus à pente régulière d'où les regards devront émerger de 1 m environ.

## **SITUATION SANITAIRE**

### Conditions générales

Le bassin hydrogéologique correspond au versant qui s'élève vers le Nord Est, culminant à Chapendu (cote 653) et englobant la combe Péreras.

La majeure partie de ce bassin versant est occupée par des prairies, des pacages, des noyeraies et quelques cultures, avec des sources de contamination relativement réduites, si on excepte les fertilisants. En revanche, sur le versant à faible pente situé au Nord Est de la ligne des captages, s'étale, à 200 m environ à l'amont hydrogéologique de ces derniers, le bourg de Murinais. Ce dernier est certes assaini par un réseau unitaire se déversant dans le ruisseau de Murinais à l'aval des captages ; en particulier, les locaux les plus proches (415, 416, 357) sont raccordés à ce réseau. Mais il reste évident que toute rupture de canalisation ou de joint, constituerait, nonobstant le caractère filtrant de l'aquifère, une source sérieuse de contaminations.

### Analyse

Une analyse de type III (Laboratoire Régional, La Tronche, n° 30857, 11.9.90) montre une teneur en nitrates de 25 mg/l (maximum tolérable : 50 mg/l) ce qui est assez favorable, mais révèle des traces de contamination fécale ancienne ( 6 coliformes + 1 streptocoque fécal pour 100 ml ). Or le prélèvement a été effectué immédiatement après les travaux de captage, travaux qui apportent souvent quelques troubles temporaires à la qualité des eaux souterraines captées.

Il conviendra donc de procéder, de préférence avant les travaux de nivellement ou assez longtemps après, à une analyse de type I. Je serais d'avis de faire en même temps un prélèvement pour analyse de type III, sinon sur chacune des sources captées, ce qui serait l'idéal, mais au moins sur la source 8 qui apparaît comme la moins profonde et la plus sujette à contamination. Il serait ainsi possible de localiser une éventuelle pollution.

#### Protection territoriale

Conformément au Décret 89-3 du 3.1.89 et à la Circulaire ministérielle du 24.7.90, on établira les périmètres de protection suivants :

- un **périmètre de protection immédiate** s'étendant :

- à l'Ouest des captages jusqu'à la limite de la parcelle 58 b, prolongée au Sud et au Nord comme indiqué sur le plan à 1/2500,
- à l'Est jusqu'à la limite des parcelles 65 et 83,
- au Nord et au Sud selon le prolongement des limites nord et sud de la parcelle 65.

Je rappelle qu'à l'intérieur de la zone ainsi délimitée, qui doit être acquise en toute propriété par la commune et solidement clôturée, toutes activités devront être interdites, à l'exception de celles nécessaires à son entretien (débroussaillage, fauche, etc.) qui devra être régulièrement assuré ; le mieux serait de la maintenir à l'état de prairie naturelle, sans fertilisants ni irrigation.

- un **périmètre de protection rapprochée** limitant la surface indiquée sur le plan à 1/2500, d'une part à l'Est et au Nord de la zone précédente, d'autre part sur une bande d'environ 10 m de largeur de part et d'autre de la canalisation 2.

Dans la zone ainsi délimitée, qui n'est pas à acquérir par la commune, seront interdits :

- les constructions de toute nature,
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement et le remblaiement de grandes excavations.

En outre, s'il était avéré qu'elles soient la cause de contaminations chimiques et/ou bactériennes, certaines pratiques agricoles (épandage de fertilisants et de produits phytosanitaires ou apparentés) pourraient être réglementées, voire même interdites, sur tout ou partie de cette zone.

Enfin, il sera nécessaire de s'assurer que les maisons englobées dans cette zone sont correctement raccordées au réseau d'assainissement par canalisations à joints étanches et qu'elles sont, éventuellement, munies d'un réservoir à F.O.D. conforme à la réglementation en vigueur.

- un **périmètre de protection éloignée** limitant la surface indiquée sur le plan à 1/2500.

Dans cette zone, qui comporte la partie occidentale de l'agglomération, les règlements sanitaires en vigueur devront être strictement appliqués, en particulier en ce qui concerne les systèmes d'assainissement autonome (s'il en existe encore) et les réservoirs à F.O.D..

En outre il serait sage de vérifier périodiquement l'absence de fuites sur le réseau collecteur des eaux usées, par exemple par un test de coloration ou de traçage en tête du réseau, avec prélèvements au captage, échelonnés sur une durée suffisante.

#### Protection propre des ouvrages

Les regards de captage, énumérés au § 1, sont construits en buses béton correctement jointoyées, mais sans compartiments "pieds secs" qui facilitent l'entretien et un éventuel dessablage. Par ailleurs, ils devront être munis de capots à joint étanche.

#### **AVIS DU RAPPORTEUR**

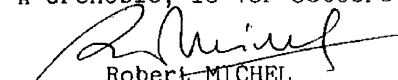
Les conditions hydrogéologiques sont satisfaisantes et les captages ou drainages, bien que pour la plupart réalisés en gîte secondaire, sont suffisamment profonds pour être bien protégés naturellement des infiltrations superficielles.

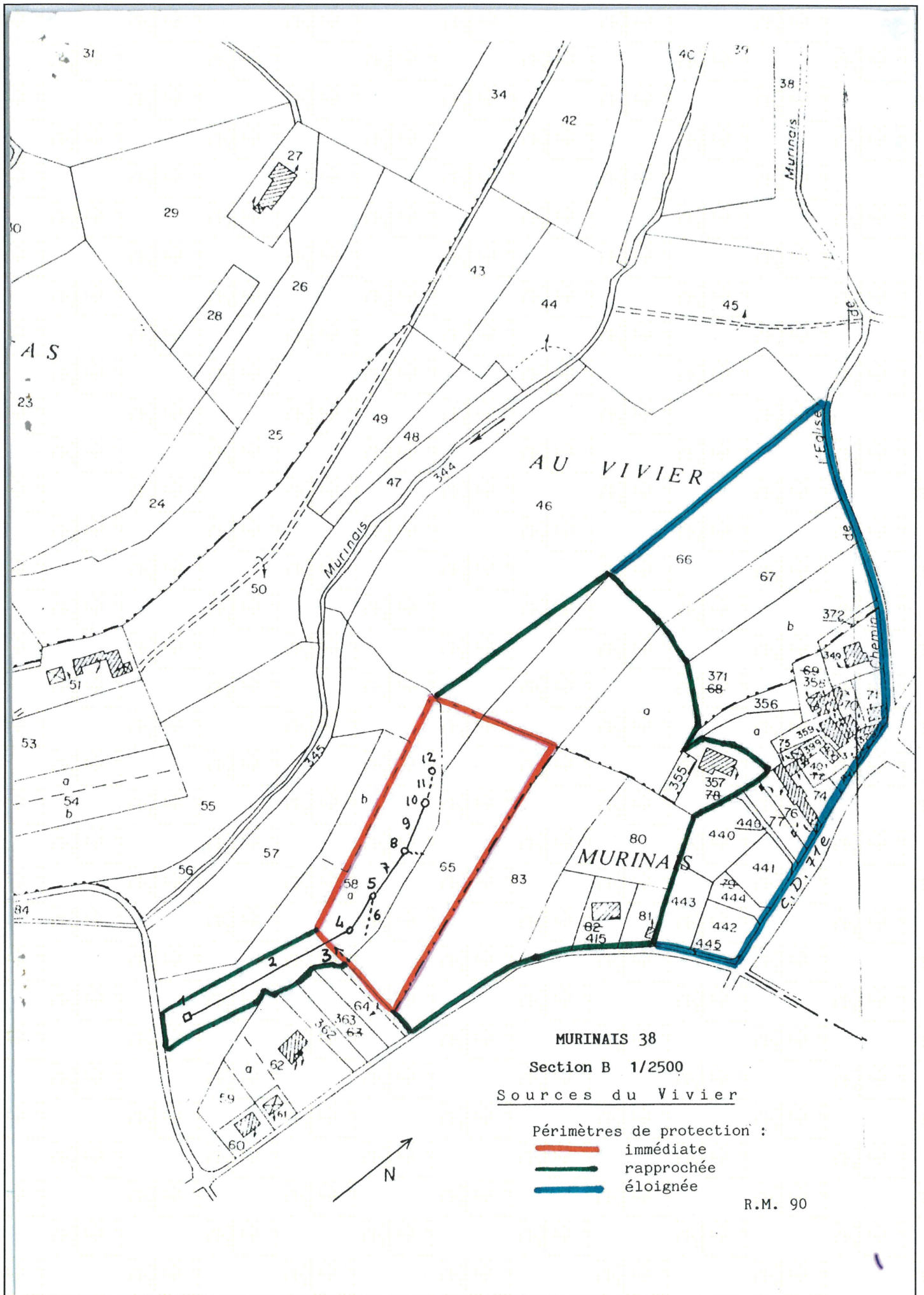
En revanche, du point de vue sanitaire, la présence, à l'amont hydrogéologique sur le bassin versant proche, de l'agglomération de Murinais, bien que pourvue d'un réseau d'assainissement unitaire, constitue une cause possible de contaminations des eaux souterraines, en particulier par rupture ou fuites de ce réseau.

Il sera donc nécessaire de prévoir : 1) un traitement bactéricide de l'eau, 2) des contrôles périodiques de l'étanchéité du réseau collecteur d'eaux usées.

A ces réserves près, je donne en ce qui me concerne **AVIS FAVORABLE** à l'utilisation des ces captages pour la consommation humaine, compte tenu qu'il s'agit de la seule ressource disponible dans le secteur.

A Grenoble, le 1er octobre 1990

  
Robert MICHEL  
Géologue Agréé pour l'Isère  
en matière d'Eau et d'Hygiène Publique



# **ANNEXE 7**

---

## **Documents qualité ARS de 2008 à 2010.**

## Pour mieux comprendre



La **qualité bactériologique** est évaluée par la recherche de bactéries indicatrices de contaminations fécales, notamment *Entérocoque* et *Escherichia coli* dont l'identification laisse suspecter la présence de germes pathogènes. Un dysfonctionnement momentané des installations de traitement de l'eau, un manque d'entretien du réseau, ou une contamination de la ressource en l'absence de traitement peuvent être à l'origine de mauvais résultats.



La **dureté** représente le calcium et le magnésium en solution dans l'eau. Elle est sans incidence sur la santé mais une eau trop douce (inférieure à 8 °F) est souvent agressive et peut entraîner la corrosion des canalisations et le relargage de produits indésirables ou toxiques tels que le plomb.



Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais azotés, organiques ou minéraux ainsi que les rejets des assainissements participent à l'augmentation des teneurs en **nitrates** dans les ressources. Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre dans l'eau du robinet est indispensable à la protection de la santé des nourrissons et des femmes enceintes.



Le **fluor** est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Ses effets sont bénéfiques pour la santé à dose modérée. Lorsque l'eau est peu fluorée, un complément peut être apporté sur recommandation de votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire. Une valeur maximale de 1 500 µg/l a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire en cas d'excès.



Certains **pesticides** à l'état de traces dans l'eau sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par mesure de précaution, une limite de qualité inférieure aux seuils de toxicité connus pour ces molécules, a été adoptée.

L'eau peut dissoudre le **plomb** des branchements ou des canalisations éventuellement présent dans les anciens bâtiments d'habitation. Le remplacement de toutes ces conduites sera nécessaire à terme. En attendant, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer. De plus, il est vivement conseillé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque la présence de canalisation en plomb est suspectée.

La présence d'**arsenic** et d'**antimoine** dans l'eau provient de la dissolution naturelle de roches et de minerais dans le sous-sol. Des limites de qualités très strictes de 10 µg/l pour l'arsenic et de 5 µg/l pour l'antimoine ont été fixées. En cas de dépassements, dans l'attente d'installations de traitement, il est recommandé de ne pas consommer l'eau du robinet.

## Des gestes simples

- > Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.
- > Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, ce doit être au froid, pas plus de 48 heures et dans un récipient fermé.
- > Réservez les traitements complémentaires, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré.
- > Si votre eau chaude sanitaire est produite par un système individuel, un entretien annuel de ce réseau est conseillé pour limiter la prolifération bactérienne, notamment des *Légionelles*.

*Ce document, destiné aux abonnés du service de distribution d'eau, peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.*

Pour en savoir plus...

[www.ars.rhonealpes.sante.fr](http://www.ars.rhonealpes.sante.fr)  
[www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr)

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
SERVICE ENVIRONNEMENT SANTÉ

GAP Éditions Communication • 04 79 72 87 85



L'Agence Régionale  
de Santé Rhône-Alpes  
vous informe...

Quelle eau  
buvez-vous ?

De la source  
à la consommation,  
des contrôles réguliers  
pour votre santé

Bilan Qualité

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
SERVICE ENVIRONNEMENT SANTÉ

# Bilan Qualité 2010

## D'où vient l'eau que vous consommez ?



limite de qualité : absence d'E.Coli  
et entérocoques/100ml

**100,0 % d'analyses conformes**

**Eau de bonne qualité**



Les eaux ne doivent être ni  
corrosives, ni agressives

Valeurs mesurées : mini : 31.4 °F -  
maxi : 33.9 °F

**Eau dure**



Limite de qualité : 50mg/l

Valeurs mesurées : mini : 7.7 mg/l -  
maxi : 22.8 mg/l

**Eau conforme contenant peu ou pas de  
nitrates**



Limite de qualité : 1,5mg/l

Valeurs mesurées : mini : 0.03 mg/l -  
maxi : 0.08 mg/l

**Eau conforme, peu fluorée**



Limite de qualité : 0,1µg/l

Valeur maximum en pesticides :  
0.055 µg/l

**Eau Conforme - teneur inférieure à la  
limite de qualité**



Tous les résultats des analyses  
pour les autres paramètres sont  
conformes aux limites de qualité.

**Votre réseau :** Vous êtes alimentés en eau  
potable par le **réseau du Bourg de  
MURINAIS**, qui est exploité en  
régie directe

### Origine de l'eau :

L'eau provient des sources Romanet et Champ Fleurat,  
situées vers la Faitas. Un appoint est réalisé à partir de  
la source Veyret, située à l'aval du bourg.

### Traitement :

L'eau est distribuée après des traitements de désinfection  
aux rayons Ultra-violet.

## Nos conclusions

L'eau distribuée par la commune de  
**MURINAIS** sur le **réseau du  
BOURG**, au cours de l'année 2010,  
présente une bonne qualité  
bactériologique ; elle est conforme  
aux limites réglementaires fixées  
pour les paramètres chimiques  
recherchés.

## L'eau en liberté surveillée

- > Le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation est organisé par le service environnement santé de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- > Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé.
- > Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production après traitement ou en sortie de réservoir, et au robinet du consommateur. Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis et des débits de production.
- > L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité de deux types : des limites de qualité pour les paramètres dont la présence dans l'eau peut induire des risques sanitaires à court ou à long terme et des références de qualité pour des paramètres indicateurs de pollution ou de fonctionnement des installations.
- > Le distributeur est tenu également de surveiller en permanence la qualité de l'eau par un examen régulier des installations et un programme de test et d'analyses.
- > Des périmètres de protection doivent être mis en place afin de préserver la ressource en eau des risques de pollutions.
- > Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés et affichés à la mairie de votre commune.

Ce bilan a été réalisé par les services de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

# Bilan Qualité 2009



limite de qualité : absence d'E.Coli et entérocoques/100ml

**100,0 % d'analyses conformes**

**Eau de bonne qualité**



Les eaux ne doivent être ni corrosives, ni agressives

Valeurs mesurées : mini : 30.3 °F - maxi : 35.7 °F

**Eau dure**



Limite de qualité : 50mg/l

Valeurs mesurées : mini : 7.3 mg/l - maxi : 23.3 mg/l

**Eau conforme contenant peu ou pas de nitrates**



Limite de qualité : 1,5mg/l

Valeurs mesurées : mini : 0.03 mg/l - maxi : 0.07 mg/l

**Eau conforme, peu fluorée**



Limite de qualité : 0,1µg/l

Valeur maximum en pesticides : 0.098 µg/l

**Eau Conforme - teneur inférieure à la limite de qualité**



Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux limites de qualité.

## D'où vient l'eau que vous consommez ?

**Votre réseau :** Vous êtes alimentés en eau potable par le **réseau du Bourg de MURINAIS**, qui est exploité en régie directe

### Origine de l'eau :

L'eau provient des sources Romanet et Champ Fleurat, situées vers la Faitas. Un appoint est réalisé à partir de la source Veyret, située à l'aval du bourg.

### Traitement :

L'eau est distribuée après des traitements de désinfection aux rayons Ultra-violet.

## Nos conclusions

L'eau distribuée par la commune de MURINAIS sur le **réseau du BOURG**, au cours de l'année 2009, présente une bonne qualité bactériologique ; elle est conforme aux limites réglementaires fixées pour les paramètres chimiques recherchés.

## L'eau en liberté surveillée

- > Le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation est organisé par le service santé environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- > Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé.
- > Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production après traitement ou en sortie de réservoir, et au robinet du consommateur. Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis et des débits de production.
- > L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité de deux types : des limites de qualité pour les paramètres dont la présence dans l'eau peut induire des risques sanitaires à court ou à long terme et des références de qualité pour des paramètres indicateurs de pollution ou de fonctionnement des installations.
- > Le distributeur est tenu également de surveiller en permanence la qualité de l'eau par un examen régulier des installations et un programme de test et d'analyses.
- > Des périmètres de protection doivent être mis en place afin de préserver la ressource en eau des risques de pollutions.
- > Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés et affichés à la mairie de votre commune.

Ce bilan a été réalisé par les services de la DDASS dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

## Bilan Qualité 2008



limite de qualité : absence d'E.Coli et entérocoques/100ml

71,4 % d'analyses conformes

Eau régulièrement contaminée



Les eaux ne doivent être ni corrosives, ni agressives

Valeurs mesurées : mini : 30.6 °F - maxi : 34.5 °F

Eau dure



Limite de qualité : 50mg/l

Valeurs mesurées : mini : 8 mg/l - maxi : 23.8 mg/l

Eau conforme contenant peu ou pas de nitrates



Limite de qualité : 1,5mg/l

Valeurs mesurées : mini : 0.03 mg/l - maxi : 0.09 mg/l

Eau conforme, peu fluorée



Limite de qualité : 0,1µg/l

Valeur maximum en pesticides : 0.12 µg/l

sur l'eau de la source Veyret

Eau non conforme



Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux limites de qualité, excepté un dépassement en turbidité.

## D'où vient l'eau que vous consommez ?

**Votre réseau :** Vous êtes alimentés en eau potable par le **réseau du Bourg de MURINAIS**, qui est exploité en régie directe

### Origine de l'eau :

L'eau provient des sources Romanet et Champ Fleurat, situées vers la Faitas. Un appoint est réalisé à partir de la source Veyret, située à l'aval du bourg.

### Traitement :

L'eau est distribuée après des traitements de désinfection aux rayons Ultra-violetés.

## Nos conclusions

L'eau distribuée par la commune de MURINAIS sur le **réseau du BOURG**, au cours de l'année 2008, présente des contaminations bactériologiques régulières ; elle est conforme aux limites réglementaires fixées pour les paramètres chimiques recherchés. Des traces de pesticides au dessus de la limite réglementaire ont cependant été mises en évidence, sans occasionner de restriction pour la consommation.

## L'eau en liberté surveillée

- > Le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation est organisé par le service santé environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- > Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé.
- > Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production après traitement ou en sortie de réservoir, et au robinet du consommateur. Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis et des débits de production.
- > L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité de deux types : des limites de qualité pour les paramètres dont la présence dans l'eau peut induire des risques sanitaires à court ou à long terme et des références de qualité pour des paramètres indicateurs de pollution ou de fonctionnement des installations.
- > Le distributeur est tenu également de surveiller en permanence la qualité de l'eau par un examen régulier des installations et un programme de test et d'analyses.
- > Des périmètres de protection doivent être mis en place afin de préserver la ressource en eau des risques de pollutions.
- > Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés et affichés à la mairie de votre commune.

Ce bilan a été réalisé par les services de la DDASS dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

## Bilan Qualité 2010



limite de qualité : absence d'E.Coli et entérocoques/100ml

**3 résultats conformes sur 3 analyses**

**Eau de qualité satisfaisante**



Les eaux ne doivent être ni corrosives, ni agressives

Valeurs mesurées : mini : 24.9 °F - maxi : 25.6 °F

**Eau moyennement minéralisée**



Limite de qualité : 50mg/l

Valeurs mesurées : mini : 9.3 mg/l - maxi : 11 mg/l

**Eau conforme contenant peu ou pas de nitrates**



Limite de qualité : 1,5mg/l

Valeurs mesurées : mini : 0.05 mg/l - maxi : 0.06 mg/l

**Eau conforme, peu fluorée**



Limite de qualité : 0,1µg/l

Valeur maximum en pesticides : 0.073 µg/l

**Eau Conforme - teneur inférieure à la limite de qualité**



Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux limites de qualité.

## D'où vient l'eau que vous consommez ?

**Votre réseau :** Vous êtes alimentés en eau potable par le réseau de La FAITAS, qui est exploité par la Commune de Murinais.

### Origine de l'eau :

L'eau provient la source de la Blache, située sur la commune de Chasselay et exploitée par la Communauté de Communes de VINAY.

### Traitement :

L'eau est distribuée après un traitement de désinfection par rayonnements ultraviolets et javellisation.

## Nos conclusions

L'eau distribuée par le réseau de la FAITAS à MURINAIS, au cours de l'année 2010, a présenté une qualité bactériologique satisfaisante. Elle est par ailleurs conforme aux limites réglementaires fixées pour les paramètres chimiques recherchés.

## L'eau en liberté surveillée

- > Le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation est organisé par le service environnement santé de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- > Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé.
- > Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production après traitement ou en sortie de réservoir, et au robinet du consommateur. Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis et des débits de production.
- > L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité de deux types : des limites de qualité pour les paramètres dont la présence dans l'eau peut induire des risques sanitaires à court ou à long terme et des références de qualité pour des paramètres indicateurs de pollution ou de fonctionnement des installations.
- > Le distributeur est tenu également de surveiller en permanence la qualité de l'eau par un examen régulier des installations et un programme de test et d'analyses.
- > Des périmètres de protection doivent être mis en place afin de préserver la ressource en eau des risques de pollutions.
- > Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés et affichés à la mairie de votre commune.

Ce bilan a été réalisé par les services de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

# Bilan Qualité 2009



limite de qualité : absence d'E.Coli et entérocoques/100ml

**3 résultats conformes sur 3 analyses**

**Eau de qualité satisfaisante**



Les eaux ne doivent être ni corrosives, ni agressives

Valeurs mesurées : mini : 25.2 °F - maxi : 25.4 °F

**Eau moyennement minéralisée**



Limite de qualité : 50mg/l

Valeurs mesurées : mini : 8.8 mg/l - maxi : 8.9 mg/l

**Eau conforme contenant peu ou pas de nitrates**



Limite de qualité : 1,5mg/l

Valeurs mesurées : mini : 0.05 mg/l - maxi : 0.07 mg/l

**Eau conforme, peu fluorée**



Limite de qualité : 0,1µg/l

Valeur maximum en pesticides : 0.057 µg/l

**Eau Conforme - teneur inférieure à la limite de qualité**



Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux limites de qualité.

## D'où vient l'eau que vous consommez ?

**Votre réseau :** Vous êtes alimentés en eau potable par le **réseau de La FAITAS**, qui est exploité par la Commune de Murinais.

### Origine de l'eau :

L'eau provient la source de la Blache, située sur la commune de Chasselay et exploitée par la Communauté de Communes de VINAY.

### Traitement :

L'eau est distribuée après un traitement de désinfection par rayonnements ultraviolets et javellisation.

## Nos conclusions

L'eau distribuée par le **réseau de la FAITAS à MURINAIS**, au cours de l'année 2009, a présenté une qualité bactériologique satisfaisante. Elle est par ailleurs conforme aux limites réglementaires fixées pour les paramètres chimiques recherchés.

## L'eau en liberté surveillée

- > Le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation est organisé par le service santé environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- > Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé.
- > Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production après traitement ou en sortie de réservoir, et au robinet du consommateur. Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis et des débits de production.
- > L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité de deux types : des limites de qualité pour les paramètres dont la présence dans l'eau peut induire des risques sanitaires à court ou à long terme et des références de qualité pour des paramètres indicateurs de pollution ou de fonctionnement des installations.
- > Le distributeur est tenu également de surveiller en permanence la qualité de l'eau par un examen régulier des installations et un programme de test et d'analyses.
- > Des périmètres de protection doivent être mis en place afin de préserver la ressource en eau des risques de pollutions.
- > Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés et affichés à la mairie de votre commune.

Ce bilan a été réalisé par les services de la DDASS dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

## Bilan Qualité 2008



limite de qualité : absence d'E.Coli et entérocoques/100ml

**3 résultats conformes sur 3 analyses**

**Eau de qualité satisfaisante**



Les eaux ne doivent être ni corrosives, ni agressives

Valeurs mesurées : mini : 25 °F - maxi : 25.3 °F

**Eau moyennement minéralisée**



Limite de qualité : 50mg/l

Valeurs mesurées : mini : 8.6 mg/l - maxi : 9.6 mg/l

**Eau conforme contenant peu ou pas de nitrates**



Limite de qualité : 1,5mg/l

Valeurs mesurées : mini : 0.05 mg/l - maxi : 0.07 mg/l

**Eau conforme, peu fluorée**



Limite de qualité : 0,1µg/l

Valeur maximum en pesticides : 0.053 µg/l

**Eau Conforme - teneur inférieure à la limite de qualité**



Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux limites de qualité.

## D'où vient l'eau que vous consommez ?

**Votre réseau :** Vous êtes alimentés en eau potable par le réseau de La FAITAS, qui est exploité par la Commune de Murinais.

### Origine de l'eau :

L'eau provient la source de la Blache, située sur la commune de Chasselay et exploitée par la Communauté de Communes de VINAY.

### Traitement :

L'eau est distribuée après un traitement de désinfection par rayonnements ultraviolets et javellisation.

## L'eau en liberté surveillée

- > Le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation est organisé par le service santé environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- > Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé.
- > Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production après traitement ou en sortie de réservoir et au robinet du consommateur. Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis et des débits de production.
- > L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité de deux types : des limites de qualité pour les paramètres dont la présence dans l'eau peut induire des risques sanitaires à court ou à long terme et des références de qualité pour des paramètres indicateurs de pollution ou de fonctionnement des installations.
- > Le distributeur est tenu également de surveiller en permanence la qualité de l'eau par un examen régulier des installations et un programme de test et d'analyses.
- > Des périmètres de protection doivent être mis en place afin de préserver la ressource en eau des risques de pollutions.
- > Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés et affichés à la mairie de votre commune.

## NOS CONCLUSIONS

L'eau distribuée par le réseau de la FAITAS à MURINAIS, au cours de l'année 2008, a présenté une qualité bactériologique satisfaisante. Elle est par ailleurs conforme aux limites réglementaires fixées pour les paramètres chimiques recherchés.

## **ANNEXE 8**

---

**Projet de décret de la défense  
extérieure contre l'incendie  
- 08 septembre 2011.**

**DOSSIER : SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – NOUVEAU CADRE LEGISLATIF**

**La fourniture de l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie fait l'objet de nouvelles dispositions introduites par l'article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (loi Warsmann), codifiées aux articles L.2225-1 à L.2225-3 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles visent à clarifier les contours du service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), en lui donnant une existence juridique distincte des services d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable et en précisant son objet et ses missions.**

Dans cette perspective, le législateur a créé un nouveau chapitre spécifique au service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) à la suite du chapitre IV « services publics industriels et commerciaux » du Livre II du Titre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales, au sein duquel figurent les dispositions relatives aux services d'eau et d'assainissement. La DECI se trouve ainsi érigée en un service public/ une compétence à part entière, clairement définie par les textes et totalement distincte de la compétence eau potable.

Selon ces nouvelles dispositions, le service public de DECI, placé sous la responsabilité du maire agissant en tant qu'autorité de police, a pour objet d'assurer « *en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin* » (article L.2225-1 du CGCT). Il est confié aux communes qui sont « *compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours* » et qui « *peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau*

*pour garantir leur approvisionnement* » (article L.2225-2 du CGCT).

**Remarque :** le transfert de la compétence de distribution d'eau potable à une structure intercommunale (syndicat ou communauté) n'a aucune incidence sur l'exercice de la compétence DECI ; en particulier, la réalisation, l'entretien, le renouvellement des ouvrages permettant de fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (poteaux, bouches incendie) demeurent sous la responsabilité de la commune compétente en matière de DECI, et ces ouvrages ne peuvent pas être mis à disposition de la structure intercommunale ayant reçu la compétence eau potable, puisqu'ils ne sont pas liés à cette dernière compétence.

Ces principes s'appliquaient déjà avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2011. Toutefois, en instituant la DECI en service public à part entière et en définissant ses missions, cette loi fournit une base juridique plus solide pour établir les obligations et responsabilités respectives des collectivités publiques en charge de la DECI d'une part et de l'eau potable d'autre part.

**Financement de la DECI**

L'ensemble des dépenses afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie est obligatoirement supporté par le budget général de la commune. En aucun cas, de telles dépenses ne peuvent être prises en charge par le budget annexe du service public d'eau potable. Cette règle n'est pas nouvelle, elle résulte de l'article L.2321-2, 7° du CGCT, préexistant à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2011, qui dispose que « les dépenses obligatoires [des communes] comprennent notamment (...) 7° les dépenses de

personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.». Elle est toutefois très clairement réaffirmée et explicitée par le nouvel article L.2225-3 du CGCT qui indique que, dans cas où l'approvisionnement des points d'eau affectés à la défense incendie fait appel au réseau public de transport ou de distribution d'eau, « *les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie* ».

Les usagers des services publics d'eau potable ne doivent donc pas financer, via le paiement de leur redevances, des dépenses correspondant aux ouvrages qui fournissent l'eau aux services d'incendie et de secours (poteaux, bouches incendie, réserves naturelles ou artificielles...), mais qui ne remplissent aucune fonction de distribution d'eau potable.

**Remarque :** les nouvelles dispositions ne remettent pas en cause la gratuité de l'eau fournie par les réseaux publics au profit de la lutte contre l'incendie, dès lors que les volumes sont prélevés depuis des poteaux et bouches implantés en domaine public ; ce principe reste en effet inscrit à l'article L.2224-12-1 du CGCT.

Les conditions d'application des nouveaux articles L.2225-1, L.2225-2 et L.2225-3 du CGCT seront précisées par un décret en Conseil d'Etat. A cet égard, la Direction de la sécurité civile du ministère de l'Intérieur a élaboré, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, un projet de décret relatif à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie ainsi qu'un projet d'arrêté portant référentiel national de la DECI. La publication de ces deux futurs textes, qui était subordonnée à l'adoption de la loi, devrait maintenant intervenir dans les prochains mois.

#### **Le transfert du pouvoir de police du maire au président d'un EPCI assurant la DECI**

Le service public de DECI est placé sous l'autorité du maire, agissant en application du pouvoir de police spéciale qui lui est conféré par le nouvel article L.2213-32 du CGCT.

S'ils souhaitent confier la DECI à un établissement public de coopération

intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les maires des communes membres peuvent transférer leur pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI compétent, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2, 1<sup>o</sup> in fine du CGCT, issu de l'article 77, 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 17 mai 2011.

#### **Trois précisions :**

1. La loi indique que ce transfert s'effectue « *sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-32 du CGCT* », ce qui signifie que le pouvoir de police spéciale relative à la compétence de DECI est exclusivement attribué au président de l'EPCI mais qu'en revanche le maire dispose toujours de sa faculté d'agir en application du pouvoir de police générale qui lui est dévolu conformément à l'article L.2212-2 du CGCT. Le fait que le président de l'EPCI soit détenteur du pouvoir de police spéciale et intervienne pour prendre les mesures nécessaires en matière de DECI n'exclut donc pas la possibilité pour le maire d'agir concurremment dans ce même domaine en application de son pouvoir de police générale (ce qui peut se révéler utile principalement en cas d'urgence).

2. Les modalités selon lesquelles le pouvoir de police est transféré au président de l'EPCI sont précisées par l'article L.5211-9-2, IV du CGCT qui indique que ce transfert s'effectue par arrêté du préfet, sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes intéressées, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI. Par exception, dans le cas d'une communauté urbaine, le transfert est décidé après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale. Le cas échéant, il est mis fin au transfert du pouvoir de police selon la même procédure.

3. Le transfert de ce pouvoir de police au président d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte n'est pas autorisé puisqu'il ne s'agit pas d'un EPCI à fiscalité propre. Il en résulte qu'un syndicat ne peut pas exercer la compétence de DECI. • ASC



La lettre S est destinée aux autorités organisatrices (Communes et groupements de communes) des services publics locaux de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées adhérentes de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.  
FNCCR : 20 bd. de Latour-Maubourg - 75007 PARIS - www.fnccr.asso.fr - Tél. 01 40 62 16 40 - Fax. 01 40 62 16 41 - Courriel : fnccr@fnccr.asso.fr

## **Projet de rapport de présentation du décret relatif à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie pris pour application de l'article L 2225-4 du code général des collectivités territoriales**

Les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent de nombreuses interrogations et difficultés de mise en œuvre, particulièrement en zone rurale, et ce, depuis plusieurs dizaines d'années. Jusqu'alors, les règles reposaient sur une interprétation des pouvoirs de police administrative générale des maires (article L. 2212-2 5° du CGCT) et sur des circulaires interministérielles à caractère technique datant de 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967. Ce cadre juridique était donc imprécis et les directives techniques anciennes.

Face à la demande des élus, le gouvernement s'est engagé, lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004, à moderniser ces règles en profondeur.

Cette réforme engagée en 2005 (mais déjà tentée, sans succès, par trois fois depuis quarante ans), s'est appuyée sur des expérimentations menées sur le terrain qui ont donné de bons résultats, Elle ambitionne un recadrage général du domaine. Elle précise en effet et éclaircit les compétences et rôles respectifs des communes, du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) et des autres intervenants en la matière. Elle prévoit la définition de règles à trois niveaux : un cadre législatif et réglementaire national, des règlements départementaux de la défense extérieure contre l'incendie et des schémas communaux ou intercommunaux de la défense extérieure contre l'incendie. L'enjeu est d'avoir une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés sur le terrain, des besoins en eau quel qu'en soit l'usage et des sujétions locales, notamment financières. Cette réforme a ceci de novateur qu'elle ne prévoit pas de prescrire des capacités en eau devant être mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire. En effet, elle propose une fourchette de débit ou de volume en eau devant être disponibles, ajustée par les acteurs concernés en fonction des circonstances locales, dans le cadre de concertations obligatoires menées au niveau départemental ou communal.

La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 (loi n° 2011-525) a fixé en son article 77 le cadre législatif de la réforme en définissant la « défense extérieure contre l'incendie » (D.E.C.I.) dans le code général des collectivités territoriales.

Ainsi, l'article L2213-32 crée la police administrative spéciale de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire. Les articles L2225-1,2,3 et 4, au sein d'un nouveau chapitre « défense extérieure contre l'incendie » définissent son objet, créent un service public de la D.E.C.I., éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert de la D.E.C.I. aux intercommunalités.

Enfin un alinéa dans l'article L 5211-9-2 complète l'édifice en rendant possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La DECI devient ainsi la 6ème police administrative spéciale transférable au président de l'EPCI

Le présent projet de décret est pris pour application de l'article L 2225-4. Il crée dans la partie réglementaire du code, livre deux titre deux un chapitre cinq intitulé défense extérieure contre l'incendie.

Projet de décret  
défense extérieure contre l'incendie  
version 35 du 8 septembre 2011 MIOMCT / DGSCGC / SDPGC  
DOCUMENT DE TRAVAIL

**Projet de décret relatif à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie pris pour application de l'article L 2225-4 du code général des collectivités territoriales .**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 321-1 et L 321-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1, L 2225-2, L 2225-3 et L 5211-9-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 122-7, L 123-8,

Vu le code de la route,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 et 44,

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours,

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes,

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Article 1er**

Il est inséré à la deuxième partie, livre deux, titre deux du Code général des collectivités territoriales un chapitre cinq intitulé « défense extérieure contre l'incendie » ainsi rédigé :

**Projet de décret**  
**défense extérieure contre l'incendie**  
**version 35 du 8 septembre 2011 MIOMCT / DGSCGC / SDPGC**  
**DOCUMENT DE TRAVAIL**

**« Art R 2225-1**

"Dans chaque commune, la défense extérieure contre l'incendie est conçue et adaptée :

- en identifiant, par une analyse de l'urbanisme, les risques à prendre en compte ;
- en fixant, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation de points d'eau et de leur ressource, identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ;
- pour garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie."

"La défense extérieure contre l'incendie intègre en particulier les besoins en eau :

- consacrés à la défense des bâtiments et ceux consacrés à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L 321-1 du code forestier et comprend des bois soumis au risque d'incendie de forêt ou lorsqu'une commune est localisée dans les massifs visés à l'article L 321-6 du même code ;
- définis par un plan de prévention des risques naturels approuvé lorsqu'une commune y est soumise."

"Un référentiel national pris par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile, des collectivités territoriales, de l'outre-mer, de l'écologie, de l'équipement et de l'agriculture précise les principes généraux et l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie fixés par le présent chapitre."

**Art R 2225-2**

"Un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie décline localement les dispositions du référentiel national défini à l'article R 2225-1."

"A minima, ce règlement :

- fixe le rôle des communes, du service départemental d'incendie et de secours, des services publics de l'eau et des services chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection des forêts contre l'incendie en matière de défense extérieure contre l'incendie ;
- caractérise le risque présenté par l'incendie des différents types de bâtiment ;
- définit pour chaque type de risque des besoins en eau ;
- intègre les besoins en eau définis par les plans régionaux ou départementaux de protection des forêts contre l'incendie prévus à l'article L321-6 du code forestier ;
- est établi en cohérence avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L 1424-7. "

"Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours conformément aux compétences qui lui sont dévolues par l'article L1424-2. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie."

"Il est arrêté par le préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et du conseil général. Il est révisé à l'initiative du préfet."

**Projet de décret**  
**défense extérieure contre l'incendie**  
**version 35 du 8 septembre 2011 MIOMCT / DGSCGC / SDPGC**  
**DOCUMENT DE TRAVAIL**

"Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture."

**Art R 2225-3**

"Les points d'eau identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés « points d'eau incendie »."

"Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics et privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Ils intègrent les bouches et poteaux d'incendie normalisés, les points d'eau naturels ou artificiels aménagés ou non et les autres prises d'eau."

"Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation et la capacité de la ressource qui l'alimente."

"Le référentiel national prévu à l'article R 2225-1 fixe les principes d'identification, d'installation, d'aménagement, d'accessibilité, de signalisation et de numérotation auxquels répondent les points d'eau incendie."

**Art R 2225-4**

"Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques, de reconnaissances opérationnelles périodiques et d'actions de maintenance pour assurer leur maintien en condition opérationnelle. "

"Les contrôles techniques et les actions de maintenance sont effectués sous l'autorité du maire."

"Les reconnaissances opérationnelles sont effectuées par le service départemental d'incendie et de secours, après autorisation du maire. "

"Les modalités et la périodicité des contrôles et des reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental visé à l'article R 2225-3. "

**Art R 2225-5**

"Le service départemental d'incendie et de secours met en œuvre à des fins opérationnelles un traitement automatisé de données recensant :

- 1° les caractéristiques des points d'eau incendie du département ;
- 2° les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles mentionnés à l'article R 2225-4;
- 3° la création ou suppression des points d'eau incendie ;
- 4° la modification des caractéristiques des points d'eau incendie ;
- 5° l'indisponibilité temporaire des points d'eau incendie et leur remise en service."

**Projet de décret**  
**défense extérieure contre l'incendie**  
**version 35 du 8 septembre 2011 MIOMCT / DGSCGC / SDPGC**  
**DOCUMENT DE TRAVAIL**

"Aux fins de mise à jour du traitement automatisé, le maire veille à transmettre au service départemental d'incendie et de secours les données mentionnées au 3° à 5° de l'alinéa précédent."

"Le maire peut se faire communiquer les données qui le concernent."

**Art R 2225-6**

"Le maire fixe par arrêté les emplacements des plaques de signalisation des points d'eau incendie que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité."

**Art R 2225-7**

"Un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie, établi conformément au règlement départemental visé à l'article R 2225-2, peut être élaboré par le maire. Celui-ci sollicite l'expertise du service départemental d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement départemental. "

"A minima, ce schéma :

- dresse l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;
- identifie les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
- vérifie l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;
- fixe les objectifs permettant d'améliorer cette défense ;
- planifie, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires."

"Le maire recueille l'avis du service départemental d'incendie et de secours avant de l'arrêter."

"Le schéma communal est révisé à l'initiative du maire. Toutefois, lorsqu'il comporte un plan d'équipement en points d'eau incendie, il est révisé à l'achèvement de chaque phase."

**Art R 2225-8**

"Un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie, établi conformément au règlement départemental visé à l'article R 2225-2, peut être élaboré par chacun des maires. Ceux-ci sollicitent l'expertise du service départemental d'incendie et de secours, dans les conditions fixées par le règlement départemental."

"Il répond aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R 2225-7."

"Les maires et le président de l'établissement public de coopération intercommunale recueillent l'avis du service départemental d'incendie et de secours avant de l'arrêter."

"Le schéma intercommunal est révisé à l'initiative des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Toutefois, lorsqu'il comporte un plan d'équipement en points d'eau incendie, il est révisé à l'achèvement de chaque phase."

**Projet de décret**  
**défense extérieure contre l'incendie**  
**version 35 du 8 septembre 2011 MIOMCT / DGSCGC / SDPGC**  
**DOCUMENT DE TRAVAIL**

"Lorsque ce schéma est mis en place dans le cadre fixé par l'article L 5211-9-2, il est élaboré et arrêté par le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui recueille l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de chacun des maires."

**Art R 2225-9**

"Conformément à l'article L 2225-3, les investissements demandés pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant sont pris en charge selon des modalités déterminées :

- par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense ;
- par une convention dans les autres cas."

**Art R 2225-10**

"Pour l'application du présent chapitre aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- le terme « préfet » est remplacé par "préfet de police" ;
- les termes « service départemental d'incendie et de secours » est remplacé par « brigade de sapeurs-pompiers de Paris » ;
- les termes « règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie » est remplacé par « règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie » ;
- les termes « schéma départemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L 1424-7 » est remplacé par « schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article R1321-23 du code de la défense » ;
- les termes « avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours » est remplacé par « avis des préfets des départements des Hauts-de-Seine, de Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne » ;
- les termes « conformément à l'article L1424-2 » mentionnés dans l'article R2225-2 sont remplacés par « conformément à l'article R1321-20 du code de la défense »."

**Art R 2225-11**

"Pour l'application de la présente section :

- à la commune de Marseille le terme "service départemental d'incendie et de secours" est remplacé par "bataillon des marins-pompiers de Marseille".
- au département des Bouches-du-Rhône, les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article R 2225-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours et le bataillon des marins-pompiers de Marseille conformément aux compétences qui leur sont dévolues par l'article L 1424-2. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie."

"Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône comprend trois volets:

**Projet de décret**  
**défense extérieure contre l'incendie**  
**version 35 du 8 septembre 2011 MIOMCT / DGSCGC / SDPGC**  
**DOCUMENT DE TRAVAIL**

- un volet propre au périmètre d'intervention du bataillon des marins-pompiers de Marseille, élaboré par ce dernier et arrêté par le préfet après avis du conseil municipal de Marseille.

- un volet propre au reste du département élaboré par le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et après concertation avec les maires concernés.

- un volet commun élaboré conjointement par le bataillon des marins-pompiers de Marseille et le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et du conseil municipal de Marseille, et après concertation avec les maires.

Il est révisé à l'initiative du préfet."

### **Article 2**

Le livre quatre du code de la route est modifié comme suit :

A l'article R 417-10 - II- 7° les termes « des bouches d'incendie et » sont supprimés ;

Il est inséré à l'article R 417-11 - II- 7° un cinquième et sixième alinéas rédigés comme suit :  
"4° d'un véhicule à moins de un mètre d'un orifice de refoulement d'un point d'eau incendie tel que défini à l'article R 2225-3 du code général des collectivités territoriales,  
"5° d'un véhicule sur une plate forme réservée à la mise en station d'un moyen de lutte contre l'incendie ou sur l'un de ses accès."

### **Article 3**

Le livre premier du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I- L'article R 111-8 est complété par les dispositions suivantes :

Les mots « l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, » sont insérés après l'expression « eaux résiduaires industrielles, »

II- Après l'article R 122-7, il est inséré un article R 122-7-1 ainsi rédigé :

"Le service d'incendie et de secours peut être consulté durant la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, au titre de la défense extérieure contre l'incendie visée à l'article L 2225-1 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues à l'article L 122-7.  
L'avis du service, qui est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine, est notifié par le préfet au président de l'établissement public. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable."

III- Après l'article R 123-16, il est inséré un article R 123-16-1 ainsi rédigé ::

**Projet de décret**  
**défense extérieure contre l'incendie**  
**version 35 du 8 septembre 2011 MIOMCT / DGSCGC / SDPGC**  
**DOCUMENT DE TRAVAIL**

"Le service d'incendie et de secours peut être consulté durant la procédure d'élaboration ou de révision du plan local d'urbanisme sur son territoire de compétence, au titre de la défense extérieure contre l'incendie visée à l'article L 2225-1 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues à l'article L 122-7. L'avis du service, qui est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine, est notifié par le préfet au maire. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. "

**Article 4**

**Dispositions transitoires**

Le règlement départemental ou interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

**Article 5**

Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'outre-mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre chargé des collectivités territoriales et la ministre chargée de l'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.